

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La présente délibération a pour objet d'ajuster le Budget Primitif 2026 de la Commune, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 (n°DEL20260429-07). Conformément aux orientations budgétaires présentées lors du Conseil Municipal du 23 février 2026 (DEL20260223-01), il est nécessaire de procéder à des modifications pour :

- Ajuster les inscriptions budgétaires liées au reversement de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) à la Communauté de Communes, désormais compétente en matière de transport, ainsi que le rattachement de dépenses 2025 ;
- Réajuster les montants des travaux de mise en sécurité des immeubles du quai Sainte-Catherine et de la place Saint-Léonard, en scindant ces opérations en deux lignes distinctes pour une meilleure traçabilité.

Ces ajustements permettent d'assurer la sincérité et l'équilibre du budget, tout en respectant les dispositions légales en vigueur.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2313-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2026 adoptant les orientations budgétaires (DEL20260223-01) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2026 adoptant le Budget Primitif 2026 (budget principal n°DEL20260429-07) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajuster le Budget Primitif 2026 pour tenir compte des évolutions intervenues depuis son adoption, notamment en matière de transferts de compétences et de réaffectation de crédits ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées concernent :

- En section de fonctionnement, l'inscription d'un montant de 453 137,00 € en recettes (nature 7588 « Autres produits divers ») et en dépenses (natures 7498 « Autres versements sur dotation » et 62876 « Remboursement de frais au GFP ») ;
- En section d'investissement, l'ajustement des crédits relatifs aux travaux de mise en sécurité des immeubles, avec une inscription de 617 845,00 € pour l'opération Sainte-Catherine et de 17 155,00 € pour l'opération Saint-Léonard, tant en dépenses qu'en recettes ;

CONSIDÉRANT que ces ajustements garantissent l'équilibre budgétaire et la conformité aux règles de gestion financière des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire, d'ajuster le Budget Primitif 2026 par une Décision Modificative Budgétaire n°1 comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant	Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant
014	7498	Autres versements sur dot°	647 338,00	75	75888°	Autres pds divers	453 137,00
011	62876	Rembours° de frais au GFP	-194 201,00				
		TOTAL	453 137,00			TOTAL	453 137,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant	Chapitre	Nature	Libellé de la nature	Montant
454110	454110	Travaux d'office – Ste Catherine	617 845,00	454120	454120	Travaux d'office – Ste Catherine	617 845,00
454111	454111	Travaux d'office – St Léonard	17 155,00	454121	454121	Travaux d'office – St Léonard	17 155,00
		TOTAL	635 000,00			TOTAL	635 000,00

ANNEXE

*Projet de délibération
Décision Modificative n°1 Budget Ville
Exercice 2026*

FONCTIONNEMENT**Inscriptions en dépenses et en recettes d'investissement**

Dans le cadre du reversements de la DGD à la Communauté de Communes, compétente en matière de transport désormais, il convient de corriger les inscriptions budgétaires ainsi que le rattachement de dépenses 2025, par l'inscription de 453 137,00€ en recettes à la nature 7588 « Produits de gestion courante – Autres », et en dépenses aux natures 7498 « Autres remboursement sur dotation » et 62876 « Remboursement de frais au GFP de rattachement » d'après la ventilation présentée dans le tableau ci-dessus.

INVESTISSEMENT**Inscriptions en dépenses et en recettes d'investissement**

Dans le cadre de la mise en sécurité des immeubles du quai Sainte Catherine, il convient de réajuster le montant des travaux en raison de l'avancée de ceux-ci.

Il est également nécessaire de scinder en 2 opérations distinctes les travaux concernant les périls du quai Sainte Catherine et ceux de la place Saint Léonard.

C'est pourquoi il est proposé d'inscrire la somme de 617 845,00€ pour l'opération Sainte Catherine et 17 155,00€ pour l'opération Saint Léonard, en dépenses et en recettes d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Ville 2026 comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

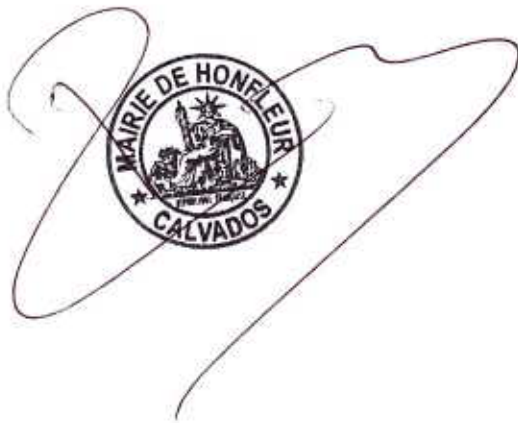
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 20 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Décide d'adopter la Décision Modificative Budgétaire n°1 – Budget Principal, proposée par Monsieur le Maire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

03/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

ACTUALISATION DES TARIFS STATIONNEMENT 2026

Rapporteur : Marlène Fauvel, Adjointe au Maire

La commune de Honfleur, dans le cadre de sa politique globale de mobilité et de gestion du stationnement, souhaite adapter ses tarifs pour répondre à plusieurs enjeux : réguler la circulation en centre-ville, favoriser le stationnement des résidents et optimiser les recettes municipales dans un contexte budgétaire contraint. Cette actualisation s'inscrit dans une démarche d'équilibre entre attractivité du territoire, accessibilité pour les habitants et soutenabilité financière.

À la suite des travaux de la commission circulation et des orientations définies par la municipalité, il est proposé de modifier la grille tarifaire du stationnement payant, notamment par l'extension des zones concernées (parkings Naturospace/jardin des personnalités, contre-allées du cours Albert Manuel, partie du parking Beaulieu) et l'ajustement des tarifs applicables. Ces évolutions permettront également d'offrir de nouvelles possibilités aux détenteurs d'abonnements.

La présente délibération vise donc à approuver les nouveaux tarifs de stationnement, tels que joints en annexe, applicables à compter du 02 juillet 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n° 2025-117 du 9 décembre 2025 fixant les tarifs communaux pour 2026 ;

VU l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), autorisant le conseil municipal à instaurer une redevance de stationnement et à en fixer le barème tarifaire ;

VU l'avis de la commission circulation en date du 2 juin 2026, proposant notamment l'extension du stationnement payant sur de nouvelles zones et l'adaptation des tarifs ;

CONSIDÉRANT que la politique de stationnement de la commune de Honfleur s'inscrit dans une volonté de réguler la circulation, d'éviter les traversées inutiles du centre-ville et de limiter le stationnement non autorisé sur certaines zones sensibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser le stationnement des habitants et des résidents, tout en optimisant les recettes municipales dans un contexte de baisse des dotations de l'État ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions offrent de nouvelles possibilités aux détenteurs d'abonnements, conformément aux orientations définies par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que les tarifs proposés, joints en annexe à la présente délibération, ont été élaborés pour garantir un équilibre entre accessibilité, attractivité et soutenabilité financière ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE avec 20 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Les tarifs de stationnement pour l'année 2026, tels que figurant en annexe à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 : Les tarifs ainsi fixés s'entendent toutes taxes comprises et seront applicables à compter du 02 juillet 2026.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le maire
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-02-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

BUDGET PRIMITIF 2026 / ACTUALISATION DES TARIFS
DROITS DE VOIRIE - STATIONNEMENT
CM du 01/07/2026

DÉSIGNATION	Tarifs 2026	proposition au 02/07/2026
CIRCULATION ET STATIONNEMENT - GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT		
PARKING BASSIN DU CENTRE		
1/4 heure	0,90 €	INCHANGE
1/2 heure	1,80 €	
3/4 heure	2,70 €	
1 heure	3,50 €	
2 heures	7,00 €	
1/4 heure supplémentaire	0,90 €	
Forfait 24 heures	26,00 €	
Ticket perdu	26,00 €	
Toute tranche tarifaire commencée est due en totalité		
Zone parking Pôle Emploi du lundi au vendredi sinon tarif zone voirie - dès la 1ere heure voir tarif ci-dessous (interdiction abonnement voirie du Lundi au Vendredi)		
2 heures (du lundi au vendredi)	Gratuit	INCHANGE
1h30	3,60 €	
2h00	4,70 €	
3h00	6,90 €	
4h00	9,10 €	
Forfait 12h00	12,00 €	
Forfait 25h00	40,00 €	
FPS	40,00 €	
Zone Voirie		
donnant droit à stationner : Bd. Charles V., Espace Rottier, Cours Albert Manuel, Rue Cachin, Parking Tennis, Rue des Vases, Place Jean de Vienne, Rue Notre-Dame, Rue Saint-Léonard, Place Saint-Léonard, Rue Jean Revel, Route Emile Renouf (jusqu'au chemin Trouillet et en face au même niveau), Place Albert Sorel côté monument, Rue aux Chats, Rue Bourdet, Rue Alphonse Allais, du n°20 au 30 rue St Léonard, parking des Longchamps, Rue des Corsaires, Parking du Naturospace, Contre-allées du cours Albert Manuel, Parking Guillaume de Beaulieu		
Gratuité de 20 heures à 8 heures	Gratuit	INCHANGE
Payant de 8 heures à 20 heures		
1/2 heure	1,20 €	
1 heure	2,40 €	
2 heures	4,70 €	
3 heures	6,90 €	
4 heures	9,10 €	
5 heures	11,30 €	
Forfait 12 heures	12,00 €	
Forfait 25h00	40,00 €	
FPS	40,00 €	
Zone Voirie "centre"		
donnant droit à stationner : Place de la porte de Rouen, Rue Montpensier, Place Ste Catherine, Parking Cours des Fossés, Quai de la Tour, Parking Sainte Catherine (Jardin Public)		
Gratuité de 20 heures à 8 heures	Gratuit	INCHANGE
Payant de 8 heures à 20 heures		
1/2 heure	1,30 €	
1 heure	2,50 €	
2 heures	4,80 €	
3 heures	7,10 €	
4 heures	9,40 €	
5 heures	11,70 €	
6 heures	13,00 €	
Forfait 12 heures	14,00 €	
Forfait 25h00	40,00 €	
FPS	40,00 €	
FORFAIT STATIONNEMENT A LA JOURNEE ET PARKINGS CAMPINGS-CARS		
A/ Tous véhicules parking Gallien, parking du Bassin de l'Est et parking du Jardin des Personnalités		
Forfait 24H	6,00 €	8,00 €
Forfait 25h00	40,00 €	INCHANGE
FPS	40,00 €	
B/ Zone Campings cars parc en enclos		
Les 24 heures	15,00 €	20,00 €
Forfait 2 jours	30,00 €	40,00 €
Forfait 3 jours maxi	45,00 €	60,00 €
TICKET perdu	25,00 €	35,00 €
Services divers gratuits : eau, vidanges et électricité, réservé uniquement aux détenteurs d'un ticket de stationnement du PARC en ENCLOS sous réserve de disponibilité		
Toute tranche tarifaire commencée est due en totalité		
C/ Zone Campings cars parc en voirie (extensions) : Quai Nord et route du Bassin Carnot		
Les 24 heures	14,00 €	INCHANGE
Forfait 25h00	40,00 €	
FPS	40,00 €	
Parking Carnot (zone réservée autocars) : stationnement des autocars	Gratuit	INCHANGE
FORFAITS ANNUELS		
ABONNEMENT SUR TOUTE LA VOIRIE PAYANTE ainsi que VOIRIE CENTRE sauf les zones dites "zones européennes de stationnement" (disque)		
1 Abonnement " VOIRIE"réservé aux habitants de Honfleur	26,00 €	INCHANGE
Abonnement "VOIRIE" réservé aux habitants de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur/Beuzeville (sauf Honfleur)	30,00 €	
donnant droit à stationner sur toute la voirie payante (parcs réservés aux abonnés en gras) : Bd. Charles V., Espace Rottier, place A. Sorel (côté monument et côté demie-lune), Cours Albert Manuel, Parking "salle des ventes" rue Saint Nicol , Rue Cachin, Parking Tennis, Rue des Vases, Place Jean de Vienne, Parking Albert 1er , stationnement arrière Eglise St Léonard "parking les Fontaines St Léonard" , parking rue Jean Doublet , parking rue de la Foulerie , Rue Notre-Dame, Rue Saint-Léonard, Place Saint-Léonard, Rue Jean Revel, Route Emile Renouf (jusqu'au chemin Trouillet et en face au même niveau), parking des Longchamps, Rue des Corsaires, parking résidence Frédéric Sauvage , le parking 3 chemin des Varêts , le parking Guillaume de Beaulieu , Rue aux Chats, Rue Bourdet, Rue Alphonse Allais et du n°20 au 30 rue St Léonard, Parking du Naturospace, Contre-allées du cours Albert Manuel, Parking Guillaume de Beaulieu ET zone voirie payante "centre" : Place de la porte de Rouen, Rue Montpensier, Place Ste Catherine, Parking Cours des Fossés, Quai de la tour, Parking Sainte Catherine (Jardin Public)		
ABONNEMENT PARC BASSIN DU CENTRE		
2 L'abonnement Bassin du Centre réservé aux habitants de Honfleur	52,00 €	
L'abonnement Bassin du Centre réservé aux habitants de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur/Beuzeville	60,00 €	
Pendant la Foire Sainte Catherine, l'abonnement "Bassin du Centre" permettra le stationnement sur les emplacements abonnement "Bassin de l'Est"		
CARTE PERDUE	20,00 €	
CARTE CASSEE	5,00 €	

ABONNEMENT PARKING BASSIN DE L'EST/PARKING BASSIN CARNOT VL		
3	<u>L'abonnement Bassin de l'Est réservé aux habitants de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur/Beuzeville (y compris les habitants de Honfleur)</u>	10,00 €
Immeuble (Calvados Habitat) Rue Alexandre Dubourg, Honfleur.		
badge perdu/cassé		
place de stationnement parking souterrain		30,00 €
selon convention à établir		26 €/mois
INCHANGE		
Occupation de longue durée d'un stationnement réglementé		
stationnement par des entreprises de chantier		
stationnement pour les véhicules et installations de chantier (cabanes de chantier, stockage, engins, bennes,...)		
* tarif TTC par place et par jour calendaire d'installation sur tous types de place soumis à une réglementation du stationnement (payant ou zone européenne) du 1er jour au 15e jour de l'autorisation		Gratuit
8 € par jour		
* tarif TTC par place et par jour calendaire d'installation sur tous types de place soumis à une réglementation du stationnement (payant ou zone européenne) à partir du 16e jour de l'autorisation		4,00 €
6 € par jour		
(paiement redevance : versement direct à la régie municipale de stationnement)		

NOTE D'INFORMATION

Afin d'améliorer la rotation du stationnement sur l'ensemble des zones payantes, d'éviter divers abus et fraudes constatés tout au long de l'année et pour diminuer les périodes de plus en plus fréquentes de saturation des parkings, plusieurs dispositions ont été prises.

Pour que chaque usager que vous êtes puisse circuler au mieux et pour tenir compte des observations faites par notre exploitant, vous trouverez ci-dessous les nouvelles règles qui s'appliqueront lors de la délivrance des abonnements :

1.) Abonnement sur toute la voirie payante ainsi que voirie "centre" sauf les zones dites "zones européennes de stationnement" sur le territoire de la commune (disque), donnant droit à stationner sur toute la voirie payante (**parcs réservés aux abonnés en gras**) : Bd. Charles V., Espace Rottier, place A. Sorel (côté monument et **côté rue Jean Denis**), Cours Albert Manuel, **Parking "salle des ventes" rue Saint Nicol**, Rue Cachin, Parking tennis, Rue des vases, Place Jean de Vienne, **Parking Albert 1er, stationnement arrière Eglise St Léonard "parking les Fontaines St Léonard", parking rue Jean Doublet, parking rue de la Foulerie**, Rue Notre-Dame, Rue Saint-Léonard, Place Saint-Léonard, Rue Jean Revel, Route Emile Renouf (jusqu'au chemin Trouillet et en face au même niveau), parking des Longchamps, **parking résidence Frédéric Sauvage, le parking au n°3 chemin des Varêts, parking Guillaume de Beaulieu, le parking rue Eugène Boudin**, Rue aux chats, Rue Bourdet, Rue Alphonse Allais et du n°20 au 30 rue St Léonard, **ET zone voirie payante "centre"** : Place de la porte de Rouen, Rue Montpensier, Place Ste Catherine, Parking Cours des Fossés, Quai de la tour, Parking Sainte Catherine (Jardin Public).

2.) Abonnement parc Bassin du centre :

- Donnant droit à stationner sur le parking Bassin du Centre et
- pendant la Foire Sainte Catherine, l'abonnement "Bassin du centre" permettra le stationnement sur les emplacements abonnement "Bassin de l'Est".

Ces 2 types d'abonnements pourront être souscrits par les résidents de Honfleur et de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur / Beuzeville ainsi que par les salariés habitants hors Com.Com mais travaillant en centre ville uniquement en bordure des zones payantes et disposant d'un contrat de travail d'au moins de 5 mois.

3.) Abonnement parking Bassin de l'Est/parking Bassin Carnot VL : cet abonnement pourra être souscrit par l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur / Beuzeville ainsi que par toutes les personnes hors Com.Com bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins 2 mois.

Toute demande d'abonnement devra être remise avec un dossier complet au bureau situé sur le parking du Bassin du Centre **ou en dématérialisation via le site internet honfleur.e-habitants.com**. L'abonnement sera délivrée, contre paiement et après vérification de la validité des pièces fournies, sous 48H en ligne. Il est rappelé que l'abonnement est attribué par véhicule et donc par carte grise. Chaque demande d'abonnement sera individuelle et ne concernera qu'un véhicule.

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT A L'APPUI DE TOUTE DEMANDE D'ABONNEMENT DE STATIONNEMENT. CES DOCUMENTS SERONT NUMERISES ET ARCHIVES PENDANT LA DUREE DE L'ABONNEMENT

RESIDENCE PRINCIPALE :

UNE PHOTOCOPIE DE LA CARTE GRISE DU VEHICULE AU NOM ET PRENOM DU DEMANDEUR POUR CHAQUE DEMANDE D'ABONNEMENT SI VOUS EN ACHETEZ DEUX AINSI QUE L'ATTESTATION D'ASSURANCE POUR LES VEHICULES EN LEASING.

ATTESTATION D'ASSURANCE AU NOM DE L'ENTREPRISE POUR LES VEHICULES DE SOCIETE.

RESIDENCE SECONDAIRE :

MEME DOCUMENTS QU'AU DESSUS AINSI QU'UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU D'UNE FACTURE RECENTE DE TYE (EDF), PLUS UNE ATTESTATION DE PROPRIETE OU COPIE DE L ACTE NOTARIE.

PERSONNES TRAVAILLANT A HONFLEUR MAIS HABITANT HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR BEUZEVILLE :

COPIE DE LA CARTE GRISE DU VEHICULE POUR CHAQUE DEMANDE D'ABONNEMENT SI VOUS EN ACHETEZ DEUX AINSI QUE L'ATTESTATION D'ASSURANCE POUR LES VEHICULES EN LEASING.

ATTESTATION D'ASSURANCE AU NOM DE L'ENTREPRISE POUR LES VEHICULES DE SOCIETE.

PHOTOCOPIE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'UN MINIMUM DE CINQ MOIS DANS L'ANNEE.

PHOTOCOPIE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'AU MOINS DEUX MOIS DANS L'ANNEE POUR L'ABONNEMENT PARKING DU BASSIN DE L'EST.

TOUS LES DOCUMENTS DEVRONT PORTER LE NOM DU PROPRIETAIRE DU VEHICULE (EXCEPTION POUR LE LEASING).

Zone de stationnement européen - Etat au 05 juillet 2022			
Période	Durée	Localisation	Horaires
Annuelle	45 min	N° 2-56 et 1-55 Rue de la république	8h-18h
Annuelle	10 min	N° 52-54 Rue Saint Léonard	8h-19h
Annuelle	90 min	Impasse du Petit Casino	8h- 18h
Annuelle	90 min	Impasse du Petit Casino	10h-13h et 17h-18h
Période estivale (avril – octobre)	30 min	N° 2-4 Rue de la Ville	8h-11h
Hors période estivale	30 min	N° 2-4 Rue de la Ville	8h- 18h
Annuelle	15 min	N° 2-4 Rue des Logettes	8h- 18h
Annuelle	30 min	N° 32-38 Rue des Logettes	7h- 19h
Annuelle	30 min	Place Pierre Berthelot accès Rue Brulée	8h- 18h
Annuelle	30 min	N° 20-26 Place Berthelot	10h-13h et après 17h
Annuelle	30 min	N° 2-4 Rue Cachin	8h-18h
Annuelle	30 min	N° 4-14 ET N° 18 Quai Lepaulmier	8h- 18h
Annuelle	30 min	12 rue Saint Léonard	8h- 18h
Annuelle	30 min	8-10 rue Saint Léonard	11h-13h et 17h-18h
Annuelle	90 min	N° 1-7 ET N° 2-8 Cours Albert Manuel	Sans
Annuelle	90 min	RUE Alexandre Dubourg	8h- 18h
Annuelle	90 min	Carrefour Market	8h- 18h
Annuelle	60 min	N° 16-20 Rue des Vases	8h-18h
Annuelle	45 min	Place Arthur Boudin	Sans
Annuelle	60 min	N° 45 Cours Albert Manuel	7h-19h
Annuelle	45 min	N° 2 Route Emile Renouf	Sans
Annuelle	30 min	N° 2 Rue Paul et Charles Bréard	Sans

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Modification des tarifs articles - boutiques des musées et de la Lieutenance

Rapporteur : Frédéric Lefebvre, Adjoint au Maire

Les musées de Honfleur ainsi que la Lieutenance procèdent à la vente d'un certain nombre de produits dérivés ou de livres et catalogues dans leurs boutiques, participant ainsi à la valorisation des collections, des expositions temporaires et également des créations des artistes en résidence à la Lieutenance.

Ces boutiques sont régulièrement alimentées par de nouveaux produits, que ce soit en dépôt-vente ou en vente directe, dont il faut ajouter ou actualiser le prix.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider la liste actualisée, ci-annexée, des articles et des tarifs des articles qui seront ou qui sont en vente au sein des boutiques des musées et de la Lieutenance de Honfleur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux délégations de pouvoir ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 février 2026, ajoutant de nouveaux articles et actualisant les tarifs des articles déjà en vente au sein des boutiques des musées et de la Lieutenance,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Honfleur de vendre dans les boutiques des ouvrages en lien avec les collections, l'histoire maritime et le patrimoine honfleurais, à la fois pour les promouvoir, pour enrichir les boutiques et pour générer de nouvelles recettes pour la Ville de Honfleur et ses structures culturelles

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des articles et les tarifs de ces boutiques.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à valider la liste actualisée, ci-annexée, des articles des boutiques des musées et de la Lieutenance, à compter du 02 juillet 2026.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



ACTUALISATION DES TARIFS

CM du 01/07/2026

SITES CULTURELS DE LA VILLE DE HONFLEUR - TARIFS BOUTIQUES (musée Eugène-Boudin, Maisons Satie, musées du Vieux Honfleur, Lieutenance)

BOUTIQUES DE TOUS LES SITES CULTURELS DE LA VILLE		
DÉSIGNATIONS	TARIFS VENTE (CM 09/12/2025)	TARIFS VENTE proposés au 2 juillet 2026
PRODUITS DERIVES		
Affiche artiste	12,00 €	
Affiche exposition ou affiche "Maisons Satie"	4,00 €	
Attrape rêve	13,00 €	
Autocollants	3,00 €	
Bateau pirate Pop	16,00 €	
Carnet chat noir	5,00 €	
Carnet couleur	8,00 €	
Carnet en Liège	9,00 €	
Carnet secret Feutre Magique	11,00 €	
Cartes postales	1,00 €	
Cartes postales artistes	1,50 €	
Cartes postales aquarelables	6,00 €	
CD. Mélodies	21,00 €	
CD Decoust	21,00 €	
CD Queffelec (poire)	21,00 €	
CD Satie Best of	21,00 €	
CD "U.J.T. rencontre Satie"	21,00 €	
Coloriage	7,00 €	
Crayon à Papier	1,50 €	
Disque vinyl Harmonia Mundi - ERIK SATIE Avant-dernières pensées	35,00 €	
Figurine Papo	12,00 €	
Figurine petite Papo	10,00 €	
Fort pirate	22,00 €	
Foulards Soie	48,00 €	
Gobelets couleur ou personnalisé	3,00 €	
Jeu de 7 familles	6,50 €	
Jeu de cartes	9,00 €	
Jeu de 7 familles qui se méritent - super artistes - minus éditions	9,90 €	
Magnet rectangle (dépôt-vente SAMEB) ou magnet (achats Lieutenance ou BLACK Magnet	4,00 €	
Magnet SO Chic So Graphic	4,00 €	
Marque-page simple	1,50 €	
Maquette Lieutenance	21,90 €	
Miroir	5,00 €	
MONNAIE DE PARIS	3,00 €	
Mug	8,00 €	
ORIGAMI	9,00 €	
PARAPLUIE couleur	9,50 €	
Parapluie Satie	21,00 €	
PARFUM HONFLEURISSE	53,00 €	
PONCHO FIN	2,00 €	
Porte-clé So chic So graphic	5,00 €	
Porte-clé Rectangulaire Bois	4,50 €	
Porte-clé (bois métal, Ludi)	6,00 €	
Porte-clé (Cristal, giant)	7,50 €	
PUZZLE BARBE ROUSSE	14,00 €	

	SABRES A DÉCORER	15,00 €	
	SAC CABAS anses colorés	8,50 €	
	Sac Normandy bag	14,00 €	
	Sac Giro marin	15,00 €	
	ToteBag Sacca Marinaio	24,06 €	
	Totebag Satie	13,00 €	
	Sac kraft boutique	0,20 €	
	TOTEBAG	8,50 €	
	Tee-shirts N & B	21,00 €	
	STICKERS grand	8,00 €	
	STICKERS moyen	4,00 €	
	STICKERS petit	3,00 €	
	Stylo métal	4,00 €	
	TATOUAGES	4,00 €	
LIVRES			
	LIVRES THEME HONFLEUR		
	Livre Honfleur Histoire Patrimoine (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 1 (dépôt-vente VH)	18,00 €	
	Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 1 - NOUVELLE EDITION (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 2 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 3 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	Chronique du VIEUX HONFLEUR (dépôt-vente VH)	5,00 €	
	Livre L'EX VOTO (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	HONFLEUR ET SON CANTON TOME 1 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	HONFLEUR ET SON CANTON TOME 2 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	HISTOIRE TOME 3 (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	LÉON LECLERC L'indomptable (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	LES EX VOTO et Notre Dame de Grâce (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	La Fête des marins (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	POÈMES MIGNONS (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	Honfleur vu par un drone (dépôt-vente VH)	25,00 €	
	"HONFLEUR" de Jean-Michel BERTS (dépôt-vente)	69,00 €	
	R.MARION, Pour l'amour de Honfleur (dépôt-vente)	10,00 €	
	F. LEVIELS, honfleurs et ses gens de mer (dépôt-vente)	45,00 €	
	100 clés de Honfleur (dépôt-vente Editions des Falaises)	15,00 €	
	100 dames en Normandie (dépôt-vente Editions des Falaises)	15,00 €	
	Honfleur gourmand (dépôt-vente Editions des Falaises)	15,00 €	
	Honfleur, histoires et légendes (dépôt-vente Editions des Falaises)	15,00 €	
	Navigateurs, regard vers le grand large (dépôt-vente Editions des Falaises)	22,00 €	
	Annales de Normandie : le Port de Honfleur	20,00 €	
	LA LIEUTENANCE	26,00 €	
	N.BADOUARD, L'Homme de Bois	16,00 €	
	N.BADOUARD, Lucie d'Honfleur	18,00 €	
	N.BADOUARD, La Honfleuraise	18,00 €	
	N.BADOUARD, Le peintre des ciels de Honfleur	20,00 €	
	L.LEROY, La Fête des Marins	29,90 €	
	F.LOUCHET, Honfleur de Pavés	19,00 €	
	L.SCELLES, Fenêtres sur Honfleur	12,00 €	
	BD Bastien LOUKIA, Histoire Honfleur	15,00 €	
	LIVRES BEAUX-ARTS		
	2025 - Erik Satie, L'esprit symphonique, le courage artistique (dépôt-vente SAMEB)	39,00 €	
	2024 - En compagnie d'Eugène Boudin	39,00 €	
	2023 - Max Touret (dépôt-vente SAMEB)	22,00 €	
	2022 - Un phare pour l'Art, L'Académie Julian à Honfleur (dépôt-vente SAMEB)	32,00 €	
	2022 - Maurice Maillard, Volupté de l'ombre	12,00 €	
	2021 - Louis Alexandre Dubourg (dépôt-vente SAMEB)	19,00 €	
	2020 - Les couleurs de la mer DAUBIGNY (dépôt-vente SAMEB)	32,00 €	
	2019 - Gromaire (dépôt-vente SAMEB)	28,00 €	
	2018 - Paul-Elie Gernez (dépôt-vente SAMEB)	29,00 €	
	2017 - De Saint Delis (dépôt-vente SAMEB)	28,00 €	
	2016 - Etre jeune au temps des Impressionnistes (dépôt-vente SAMEB)	20,00 €	
	2014 - Dans l'intimité d'Eugène Boudin (dépôt-vente SAMEB)	24,00 €	

	2013- La magie de l'air et de l'eau-Eugène Boudin ed A propos	12,50 €	
	2013 - La Femme et la Mer (dépôt-vente SAMEB)	20,00 €	
	2011 - Tempêtes, naufrages et sauvetages en mer (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
	2009 - Les plages de Normandie (1850-1950) (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
	2008 - Albert Besnard (dépôt-vente SAMEB)	28,00 €	
	2006 - Le pêcheur en Normandie (dépôt-vente SAMEB)	23,00 €	
	1998 - Donation Hambourg-Rachet (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
	La vocation maritime (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
	Catalogue Hambourg (dépôt-vente SAMEB)	12,00 €	
	Correspondance d'E. Boudin, Tome 1 (dépôt-vente SAMEB)	16,00 €	
	Eugène Boudin, Suivre les nuages le pinceau à la main (Correspondances 1861-1898) (Tome 2 des correspondances) (dépôt-vente)	30,00 €	
	Décors impressionnistes (dépôt-vente SAMEB)	20,00 €	
	La magie de l'air et de l'eau Eugène Boudin (dépôt-vente SAMEB)	12,50 €	
	G. DUCABLE, Adrien Voisard Margerie	28,00 €	
	B. FINDINIER, La Ferme Saint-Siméon	24,00 €	
	O. BLEYS, Pastel	8,90 €	
	C. SCORDIA, Larock-Granoff, histoire d'une galerie	45,00 €	
	La magie de l'air et de l'eau-Eugène Boudin, éd. A propos	12,50 €	
	Baudelaire Rêver de Honfleur	24,00 €	
	Les plages -Eugène Boudin	20,00 €	
	Les ciels - Eugène Boudin	20,00 €	
	Les Vaches - Eugène Boudin	20,00 €	
	Figaro Hors-série	14,90 €	
	Soraya Le Corsu, Sur la route de l'impressionnisme	12,50 €	
	Julien des Monstiers	n'existait pas auparavant	30,00 €

<u>LIVRETS BEAUX-ARTS</u>			
	Eugène Boudin, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Cals, sa vie son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Dubourg, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Monet, sa vie son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Dries 2005 (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Lemaître 2009 (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Mozin, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Jongkind, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
<u>LIVRETS ARTS-PLASTIQUES & NATURE</u>			
	L. BROISIN SOCH, Fabriquer son matériel d'art avec les ressources de la nature	16,90 €	
	N. GAVARIAN, Teindre avec les plantes	15,90 €	
	C. BRABANT, N. ROSSIGNOL Filer les fibres naturelles	15,90 €	
	E. DUMONT, Encres de plantes	20,00 €	
	H. HACKEL, Guide nature nuages et autres phénomènes célestes	12,90 €	
<u>LIVRES EDITIONS PLACE DES VICTOIRES</u>			
	Format moyen	11,95 €	
	Petit format	9,95 €	
<u>OUVRAGES THEME EXPO "Esclavages, mémoires normandes:</u>			
	Catalogue de l'exposition "Esclavage mémoires..."	30,00 €	
	Catalogue-ouvrage scientifique exposition "Esclavage mémoires..."	30,00 €	
	"Deux graines de cacao"	6,90 €	
	"Le fil de l'histoire : l'esclavage"	6,90 €	
<u>LIVRES ENFANTS</u>			
	Livre Quelle histoire	5,00 €	
	Livre 30 Activités Quelle histoire	6,90 €	
	Livre Les GRANDS NAVIGATEURS	8,90 €	
	Gisserot apprendre en s'amusant Les coquillages	3,00 €	
	Gisserot apprendre en s'amusant les Ports Bateaux	2,00 €	
	Gisserot Jeux Je m'amuse avec les bateaux et les Pirates	2,50 €	
	Gisserot MÉMO les Nœuds	3,00 €	
	Gisserot Les Pêches à pieds	6,00 €	
	Gisserot BD Pirates Corsaires et Flibustiers	12,00 €	
	C. LAVAQUERIE KLEIN, L. PAIX-RUSTERHOLTZ, Les artistes et la mer	18,50 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, A la mer	14,90 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, Mon premier imagier	18,90 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, Les couleurs	14,90 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, Les formes	14,90 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, Les quatre saisons	14,90 €	

	Je découvre l'art en jouant (architecture, peinture, musique, littérature, cinéma, sculpture, théâtre)	12,80 €	
	H. TULLET, L'art au hasard	19,95 €	
	S. GOZANSKY, Mon premier livre d'art : l'amitié	17,95 €	
	H. TULLET, Jeu de sculpture	9,95 €	
	S. LEDU, S. FRATTINI, L'histoire de l'art, de cro-magnon jusqu'à toi	15,50 €	
	B. LE LOARER, Les impressionnistes	9,50 €	
	C. LARROCHE, L'art à colorier pour les tout-petits	6,95 €	
	A. WEISS, Les impressionnistes, l'art à colorier	14,95 €	
	S. ANDREWS, Trala! l'art, Petit Monet	10,90 €	
	S. ANDREWS, Trala! l'art, Les jouets	10,90 €	
	S. DELACROIX, Heure de la sieste	13,00 €	
	F. JOLY, Le super pouvoir des couleurs	15,50 €	
	M.-C. MALLARD, Pastelle et le club de la violette, 1. Le mystère de la fleur d'or	14,90 €	
	M.-C. MALLARD, Pastelle et le club de la violette, 2. La magie du triangle bleu	14,90 €	
	M.-C. MALLARD, Pastelle et le club de la violette, 3. Le secret de la rose pourpre	14,90 €	
	Comment amuser ses enfants au musée - minus éditions	9,90 €	
	J. GUILLEM, Atlas des nuages	19,50 €	
	V.SIMON-CATELIN, Paloma Pumpkin	17,50 €	
	LIVRES SUR SATIE		
	Catalogue Maisons Satie	11,00 €	
	"Le pêcheur d'étoiles"	9,50 €	
	"Monsieur Satie, l'homme qui avait un petit piano dans la tête" aux éditions Didier Jeunesse (livre et CD)	24,90 €	
	Erik Satie, correspondances presque complètes aux éditions Fayard/IMEC	52,00 €	
	Partitions intégrales gymnopédies et gnossiennes	18,00 €	
	Biographie GINER	25,00 €	
	Livre sonore pour enfants "Je découvre Satie"	12,30 €	
	"Pas comme tout le monde Monsieur Satie"	18,00 €	
	S. ANDREWS, Erik Satie	13,90 €	
	BD Bastien LOUKIA, Satie	19,00 €	
	Le Château de M. Gymnopède avec Erik Satie	12,90 €	
	Les parapluies d'Erik Satie, éditions Gallimard	8,00 €	
	Les raisonnements d'un têtard, Erik Satie, Voix d'encre	17,00 €	
	Erik Satie de A à Z, Un musicien à la plume fantasque, Flammarion	20,00 €	
	Biographie Erik Satie, Christian Wasselin, Folio	10,50 €	
	Erik Satie Supersoniques, De Alain Huck, Célia Houdart, Philharmonie	13,00 €	
	Erik Satie, De Rollo Myers, Gallimard	8,30 €	
	Écrits, Erik Satie, de VOLTA Ornella (dépôt-vente éd. Ivrea)	32,00 €	
	BOISSONS		
	BOISSONS CHAUDES		
	thé / infusion en sachet	2,00 €	
	café	2,00 €	
	SOFTS		
	jus de fruit	2,00 €	
	eau gazeuse	2,00 €	
	boisson gazeuse	2,00 €	

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Convention d'objectifs avec l'association « Estuaire d'en rire » pour le Festival « Estuaire d'en rire 2026 »

Rapporteur : Frédéric Lefebvre, Adjoint au Maire

La Commune de Honfleur soutient depuis plusieurs années l'association « Estuaire d'en rire », organisatrice d'un festival annuel dédié à l'humour, qui contribue à l'animation culturelle et au rayonnement du territoire. Lors de la séance du 29 avril 2026, le Conseil Municipal a attribué une subvention de 28 000 € à cette association pour l'édition 2026 du festival, qui se déroulera du 6 au 12 septembre 2026 aux greniers à sel.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une convention d'objectifs doit être conclue entre la Commune et l'association lorsque le montant de la subvention dépasse 23 000 €. Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, notamment en matière d'utilisation des fonds publics, de transparence et de suivi des actions menées.

Il est donc proposé d'approuver le projet de convention d'objectifs joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet acte ainsi que tous les documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2026 (20260429-11) attribuant une subvention de 28 000 € à l'association « Estuaire d'en rire » pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée par l'association « Estuaire d'en rire » ;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir des manifestations culturelles locales, telles que le Festival « Estuaire d'en rire », qui participent à l'attractivité et au dynamisme du territoire ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation, programmée du 6 au 12 septembre 2026 aux greniers à sel, offre une visibilité significative à la Commune de Honfleur et favorise le lien social ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser les engagements respectifs de la Commune et de l'association par une convention d'objectifs, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE avec 20 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Approuve le projet de convention d'objectifs joint en annexe, liant la Commune de Honfleur et l'association « Estuaire d'en rire » pour l'édition 2026 du Festival « Estuaire d'en rire ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérécourse citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-04-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre l'Association « ESTUAIRE D'EN RIRE »

et la VILLE DE HONFLEUR

pour l'organisation du festival

« ESTUAIRE D'EN RIRE »

Dans les Greniers à Sel du 6 au 12 septembre 2026

ENTRE

La Ville de Honfleur représentée par Monsieur le Maire, Nicolas Pubreuil, place de l'Hôtel de Ville – 14600 Honfleur, d'une part,

ET

L'association « Estuaire d'en Rire » représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude HERRAULT, siège social : 472 Chemin de la Butte – 14600 Equemauville, Siret : 432 860 20300012, RNA : **W143000788**, Licence : **PLATESV-R-2024-003541** (validité 03/01/2030), d'autre part,

La Ville de Honfleur et l'association Estuaire d'en Rire partagent la volonté de favoriser l'accès à la culture et de promouvoir le spectacle vivant sur le territoire.

Dans ce cadre, la Ville de Honfleur soutient l'organisation du festival d'humour « Estuaire d'en Rire » en mettant à disposition des locaux municipaux et en apportant un soutien financier et logistique.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et de sécurité relatives à l'organisation du festival prévue comme indiqué ci-dessous :

Accès aux lieux : du 6 au 14 septembre 2026 (montage et démontage) ;

Festival : du 8 au 12 septembre 2026 aux Greniers à Sel ;

Spectacle de clôture à Beuzeville le 13 septembre 2026.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- La Ville de Honfleur met à la disposition du preneur :

Les Greniers à sel et ses annexes (cuisine, loges...) pour l'organisation d'un festival d'humour intitulé : ESTUAIRE D'EN RIRE

Cette mise à disposition est consentie en l'état et selon les termes de l'article 3. Toute demande de modification ou d'installation supplémentaire, dans la mesure des possibilités techniques, sera facturée au preneur

Le Festival sera présenté au public du 6 au 13 septembre 2026 inclus, l'équipe de l'association Estuaire d'en Rire aura accès aux Greniers à Sel du Dimanche 6 au samedi 12 septembre 2026 (une représentation le 13 se tiendra à la Cidrerie de Beuzeville)

La Ville de Honfleur ne pourra être tenue responsable des annulations, reports ou modifications de programmation résultant de décisions prises par l'association, les artistes, leurs représentants, ou de circonstances indépendantes de sa volonté. L'association demeure seule responsable de ses engagements contractuels envers les artistes, prestataires, partenaires et spectateurs.

ARTICLE 2 - A charge de la Ville de Honfleur :

La Ville de Honfleur prend en charge les prestations suivantes :

L'attribution d'une subvention de 28 000 € payables en 2 fois (50% à la signature de la convention, le solde sur présentation d'un bilan financier détaillé et d'un rapport d'activités à produire dans les 2 mois suivant la manifestation).

L'assurance des Greniers à Sel au titre du propriétaire, excepté les risques liés aux matériels et installations apportées par le preneur.

La mise à disposition de 340 chaises maximum (hors encombrement régie), répondant aux prescriptions légales des ERP. Un dossier complet est adressé à la Commission de sécurité pour avis (cf. plan joint). Il est entendu que le nombre de places convenu par la présente est sous réserve d'approbation de la commission de sécurité. La Ville s'engage à respecter stricto-sensu l'avis rendu par la Commission de sécurité.

La mise à disposition d'un gradin monté et démonté par la ville, comprenant 214 places assises.

La Ville de Honfleur met à disposition une scène de 08 m x 10 m minimum, celle-ci est utilisée par l'association Estuaire d'en Rire.

La mise à disposition de 3 agents pour aider à l'aménagement des Greniers.

Un agent d'astreinte des salles (rattaché au Service culturel) sera présent durant toute la durée du festival pour des interventions ponctuelles en cas de nécessité. Cet agent d'astreinte sera présent pendant la durée des spectacles pour intervenir en cas de besoin. Un électricien de la Ville viendra vérifier toutes les installations électriques avant le début du festival.

L'agent municipal d'astreinte n'aura en aucun cas à gérer et occuper le bureau d'accueil normalement tenu par les membres de l'association Estuaire d'en Rire à l'exception du soir du spectacle avec invitation de la mairie de Honfleur

La prise en charge de l'impression d'une bâche (à poser sur la façade des Greniers à sel). La réservation d'emplacements de places de parking, quai de la Tour.

ARTICLE 3 – Redevance :

Les installations municipales sont mises à disposition du preneur sans participation financière, compte-tenu du caractère artistique, culturel et bénévole du Festival présenté par l'association Estuaire d'en Rire.

ARTICLE 4 - A charge de l'association Estuaire d'en Rire :

D'organiser, de programmer et d'animer le Festival ESTUAIRE D'EN RIRE du mardi 8 au samedi 12 septembre 2026 dans les Greniers à Sel à Honfleur.

Le preneur s'engage à ne pas émettre de billets au-delà de la capacité d'accueil autorisée de la salle. La survente ne saurait engager la responsabilité de la ville, propriétaire des locaux.

Le preneur s'engage à respecter les plans d'aménagements tels que présentés dans le dossier de sécurité.

Le preneur s'engage à respecter les dispositions réglementaires vis-à-vis du public et laisser l'accessibilité aux sorties régulières et à celles de secours, et à ne pas entraver les unités de passage.

Et notamment :

1. A respecter le Plan de Prévention des Risques fourni par la Ville de Honfleur.
2. A gérer et organiser la mise en place de la salle en respectant des couloirs d'évacuation indispensables y compris sur les gradins, un plan de la salle et de l'espace extérieur devant être impérativement fournis à ville de Honfleur. Pour la sortie côté scène, le preneur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour laisser libre la sortie vers le Petit Grenier, celle-ci étant considérée comme sortie accessoire permettant de libérer un « cul de sac » sur ce côté. S'agissant des câbles, les protéger par des passe-câbles. Le preneur s'engage également à respecter toutes les largeurs de circulation et notamment au niveau des pieds de poteaux de sono et lumière
3. D'ouvrir toutes les sorties des Greniers (côté quai de la Tour, côté rue de la Ville, entre les 2 Greniers) lors des spectacles pour permettre une évacuation rapide en cas de sinistre.
4. Le preneur s'engage également à procéder à ses installations techniques dans les règles de l'art et à respecter toutes les consignes de sécurité en la matière et à faire intervenir des professionnels dûment habilités.
5. Le preneur s'engage à fournir obligatoirement l'agent qualifié SSIAP à chaque spectacle en renfort des personnels de l'association en permanence sur les lieux. Une attestation de qualification SSIAP devra être fournie dans ce sens, et jointe à la présente convention. Un deuxième agent SSIAP sera mis à disposition gratuitement par la mairie de Honfleur.
6. D'effectuer la sélection des artistes de renom.
7. La création, chaque année, d'un nouveau visuel de communication.
8. Le Festival Estuaire d'en rire s'engage à mettre gracieusement 50 places à disposition pour l'un des spectacles présentés lors du festival. La Ville de Honfleur est responsable de sa distribution et de sa gestion.
9. Un plan média comprenant l'édition de dossiers et communiqués de presse, la réalisation d'affiches, d'un programme et d'autres supports éventuels (l'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous ces supports de communication), une campagne radio, des encarts publicitaires dans la presse, l'ensemble géré par un attaché de presse.
10. Une signalétique extérieure annonçant l'événement en ville (calicots).
11. De prévoir le recrutement de 4 personnes minimum, pour compléter l'effectif mis à disposition par la Ville de Honfleur, pour le montage et le démontage du matériel (hors gradin) du Dimanche 6 au lundi 14 septembre 2026.
12. La recherche de partenaires privés et institutionnels.
13. De se garantir en responsabilité civile pour toute la durée de la mise à disposition des installations municipales et fournir une attestation justifiant la couverture en la matière, lors de la signature de la convention. L'association s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile, celle de ses bénévoles, salariés, prestataires, artistes, matériels et installations. Elle remettra à la Ville une attestation d'assurance en cours de validité avant toute prise de possession des lieux.
14. De fournir à la Ville de Honfleur, au maximum deux mois après l'évènement, un bilan détaillé de l'évènement (bilan d'activités, bilan financier) et au plus tard en janvier 2027 le bilan général de l'exercice 2026 de l'association ESTUAIRE D'EN RIRE.

ARTICLE 5 - Obligations de l'association ESTUAIRE D'EN RIRE :

L'association s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans l'arrêté du 25 juin 1980 portant « approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public... ». Toute dérogation au présent arrêté engagerait pleinement la responsabilité de l'association.

L'association s'engage à respecter les dispositions du Code du Travail pour tous les personnels qu'elle emploie.

L'association atteste être en conformité au regard de la législation sur les spectacles (ordonnance du 13 octobre 1945).

ARTICLE 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations prévues par celle-ci, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

La Ville pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général ou pour des raisons de sécurité dûment constatées.

En cas de résiliation imputable à l'association, la Ville pourra exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la subvention.

Fait à Honfleur, le

En 2 exemplaires,

L'association Estuaire d'en rire

La Ville de Honfleur

Monsieur le Président,

Jean-Claude HERRAULT

Monsieur le Maire,

Nicolas Pubreuil

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Association « Honfleur lyrique » : Convention 2026 pour l'organisation du 5^e festival Honfleur lyrique

Rapporteur : Frédéric Lefebvre, Adjoint au Maire

La commune de Honfleur souhaite soutenir la 5^e édition du Festival « Honfleur lyrique », manifestation culturelle dédiée au chant lyrique et particulièrement orientée vers le jeune public. Cet événement, qui se déroulera du 26 au 29 novembre 2026, s'inscrit dans une dynamique de valorisation du patrimoine culturel local et de sensibilisation des nouvelles générations à l'art lyrique.

Les représentations auront lieu dans plusieurs lieux emblématiques de la commune, notamment les greniers à sel, le cinéma Henri Jeanson, le musée Eugène Boudin, les Maisons Satie et l'auditorium de la médiathèque Maurice Delange. Par ailleurs, des captations d'opéras seront projetées en soirée, offrant une programmation accessible à un large public.

Un projet de convention, joint en annexe, définit les modalités de ce partenariat entre la Ville de Honfleur et l'association « Honfleur lyrique ». Cette convention précise les engagements respectifs des parties, notamment en matière de programmation, de communication et de gestion financière. La subvention attribuée à l'association pour l'année 2026, d'un montant de 17 000 €, a déjà été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer pour l'année 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande présentée par l'association « Honfleur lyrique » ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 avril 2026 (20260429-11) attribuant une subvention de 17 000 € à l'association « Honfleur lyrique » pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel et éducatif de proposer une manifestation autour du chant lyrique, particulièrement à destination du jeune public, contribuant ainsi à la démocratisation de l'accès à la culture ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation, qui se déroulera du 26 au 29 novembre 2026, s'inscrit dans une démarche de valorisation des lieux culturels de la commune, tels que les greniers à sel, le cinéma Henri Jeanson, le musée Eugène Boudin, les Maisons Satie et l'auditorium de la médiathèque Maurice Delange ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention joint en annexe définit les conditions et modalités du partenariat entre la Ville de Honfleur et l'association « Honfleur lyrique » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE avec 20 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Approuve le projet de convention liant la Ville de Honfleur à l'association « Honfleur lyrique » pour l'organisation du 5e Festival « Honfleur lyrique » en 2026.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention au nom de la Ville de Honfleur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-05-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « Honfleur Lyrique » Et LA VILLE DE HONFLEUR POUR L'ORGANISATION DE La 5^e Edition du FESTIVAL Honfleur Lyrique

ENTRE

La Ville de Honfleur représentée par Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de Honfleur, BP 80 049 — 14602 HONFLEUR Cedex, d'une part,

ET

L'Association Honfleur Lyrique, représentée par sa Présidente, Mademoiselle Françoise SCHNERB, demeurant : 21, rue de la Foulerie — 14 600 HONFLEUR, d'autre part,

La Ville de Honfleur, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir le développement et le rayonnement des manifestations artistiques organisées sur son territoire.

L'association Honfleur Lyrique organise la cinquième édition du Festival Honfleur Lyrique du 26 au 29 novembre 2026, dans les Greniers à Sel, au Cinéma Henri Jeanson et dans l'auditorium de la médiathèque de Honfleur du Jeudi 26 au dimanche 29 novembre 2026

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques, financières et de sécurité dans lesquelles la Ville de Honfleur apporte son soutien à l'organisation de cette manifestation.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — La Ville de Honfleur s'engage à :

Mettre à disposition de l'Association les locaux et lieux suivants :

1. Le Petit Grenier à Sel, sis rue de la Ville à Honfleur et ses annexes (office, vestiaire et loges) pour la réalisation d'animations, de manifestations ou de réceptions. La mise à disposition de l'office s'entend en l'état (alimentation électrique uniquement) et dans le respect de la réglementation et des limites imposées par cette dernière, soit en tant qu'espace de réchauffe uniquement. L'association est réputée connaître parfaitement les locaux et ses équipements et ne pourra en aucune manière se prévaloir de matériel supplémentaire ou d'indemnité compensatrice en remboursement d'équipement complémentaire.
2. Le cinéma Henri Jeanson durant toute la durée du festival pour la projection des films sélectionnés par l'Association.
3. Le Grand Grenier à Sel, six rue de la Ville à Honfleur, pour l'aménagement d'une salle de spectacle de 240 places maximum.
4. Le Musée Eugène Boudin et les maisons Satie pour l'organisation de spectacles dans le respect des règles de sécurité.
5. L'auditorium de la Médiathèque Maurice Delange pour l'organisation d'atelier et de projection cinématographique.

Ces mises à disposition sont consenties en l'état et à titre gratuit, compte-tenu du caractère artistique, culturel & bénévole du Festival présenté par l'association Honfleur Lyrique. Elles font l'objet d'état des lieux. Toute demande de modification ou d'installation supplémentaire, dans un délai raisonnable, sera satisfaite dans la mesure des possibilités techniques et facturée au preneur, si elle engendre des coûts supplémentaires.

Le Festival sera présenté au public du jeudi 26 au dimanche 29 novembre 2026 inclus.
Les installations seront mises à disposition (montage, démontage et remise en état compris) : Les Greniers à Sel du jeudi 26 au Dimanche 29 novembre 2026 inclus.
Le cinéma du jeudi 26 au Dimanche 29 novembre 2026 inclus.

En amont du festival et avant la réunion finale portant sur la sécurité en présence des autorités compétentes : Mise en place d'une réunion logistique et technique (date à convenir entre les 2 parties) avec tous les acteurs de la manifestation (association Honfleur Lyrique, service culturel, cinéma, service technique, Musée, Médiathèque, police municipale) afin de lister les différents points et les valider avant la réunion portant sur la sécurité en présence de la Police Nationale, des Pompiers...

La Mairie devra effectuer gratuitement les prestations suivantes :

- Aménager les Greniers à Sel conformément aux besoins de l'Association sous réserve de la compatibilité technique et sécuritaire, sans surcharge financière, technique et/ou structurelle pour la Ville.
- La mise en place de la signalétique fournie par l'association suffisamment tôt pour organiser leur pose par les services techniques (bâches et kakemonos).
- Imprimer les badges d'accès des différentes catégories de festivaliers.
- Réserver un espace de stationnement pour les organisateurs du festival (à charge des membres de l'association de veiller que d'autres véhicules extérieurs à l'organisation n'occupent les places réservées), devant les locaux de l'ancienne CCI. Pour des raisons de sécurité, supprimer la présence de stands de marché devant l'entrée du cinéma et du Grenier à Sel rue de la ville (cf. arrêté municipal en cours).
- La rue de la ville sera ouverte de 6h00 à 11h00 pour les véhicules de livraisons uniquement, la barrière sera fermée de 11h00 à 6h00 du matin, un double-barriérage est prévu avec des barrières Vauban. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé dans la rue de la Ville.
- Mettre à disposition les agents des Greniers à Sel pour aider à l'aménagement du matériel des Greniers uniquement.
- Mettre à disposition un projectionniste pour assurer les projections au Cinéma Henri Jeanson selon la programmation prédéfinie du festival (à l'association de remettre celle-ci au service du cinéma au moins 2 semaines avant le festival).
- Mettre 240 chaises maximum à disposition dans le grand Grenier à sel, répondant aux prescriptions légales des ERP. Il est entendu que le nombre de places convenu par la présente est sous réserve d'approbation de la Commission de Sécurité. La Ville s'engage à respecter stricto-sensu l'avis rendu par la Commission de Sécurité.

Attribuer une subvention de 17 000,00 € selon la délibération du 25 juin 2025, payable en 3 fois (1/3 à la signature de la convention et au plus tôt après délibération du Conseil Municipal, 1/3 en octobre, le solde sur présentation d'un bilan financier détaillé et d'un rapport d'activité à produire dans les 2 mois suivant la manifestation).

Assurer les Greniers à Sel au titre du propriétaire, excepté les risques liés aux matériels et installations apportées par le preneur. Si besoin, un avenant viendra compléter cette convention lors du programme définitif de l'Édition 2026.

ARTICLE 2 — A charge de l'association de Honfleur lyrique s'engage à :

- Préparer et organiser l'édition du 5^e festival Lyrique à Honfleur du Jeudi 26 au dimanche 29 novembre 2026.
- Elaborer une programmation artistique de chanteurs lyriques. Tous les coûts liés à cette prestation sont à la charge de l'association.
- Faire respecter la capacité d'accueil autorisée de la salle. La survente ne saurait engager la responsabilité de la Ville, propriétaire des locaux.
- Respecter les plans d'aménagements tels que présentés dans le dossier de sécurité.
- Informer et fournir en temps utile les outils de communication au bureau de dessin pour les cartons d'invitation.
- Respecter les dispositions réglementaires vis-à-vis du public et laisser l'accessibilité aux sorties régulières et à celles de secours, et à ne pas entraver les unités de passage et notamment d'ouvrir toutes les sorties des Greniers (côté quai de la Tour, côté rue de la Ville, entre les 2 Greniers) lors des spectacles pour permettre une évacuation rapide en cas de sinistre.
- Procéder à ces installations techniques dans les règles de l'art, à respecter toutes les consignes de sécurité en la matière et à faire intervenir des professionnels dûment habilités (fournir les agents SSIAP).
- Prendre en charge les droits d'auteurs (SACD, SACEM...)
- Si le choix des projections est effectué à partir du catalogue de la Philharmonie à la demande, l'association devra indiquer la mention : "En partenariat avec la Bibliothèque du Calvados, un service du Département du Calvados" et faire figurer les logos de la Philharmonie à la demande doivent figurer sur sa communication (site internet, affiches, flyers...)
- Les projections seront ouvertes à tous.

L'association souscrit toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile, celle de ses dirigeants, bénévoles, salariés, artistes, prestataires ainsi que les matériels et installations utilisés dans le cadre du festival.

Les attestations d'assurance devront être transmises à la Ville avant toute occupation des lieux

Le preneur prend en charge toute l'installation technique :

Le matériel nécessaire à la régie dans le Grand Grenier à Sel dédié et dans la salle louée aux organisateurs par la CCPHB. (Convention entre l'Association et la CCPHB).

IMPORTANT

La ville ayant fait l'acquisition d'une nouvelle scène, il n'est plus autorisé d'utiliser agrafes et/ou ruban double-face sur celle-ci, merci d'informer en temps utile vos différents partenaires et/ou prestataires.

En cas de non-respect des consignes, l'association se verra dans l'obligation de prendre en charge les réparations et/ou remplacement du matériel et/ou mobilier concerné.

Mettre en place un plan média comprenant l'édition de supports de communication sur lesquels l'association s'engage à apposer le logo de la Ville.

Se garantir par des assurances appropriées contre les risques qui peuvent engager sa responsabilité dans l'organisation de ce Festival et fournir les attestations de garantie en annexe de la présente convention. L'association s'engage à n'exercer aucun recours contre la Municipalité de Honfleur en cas de dégradations et/ou de vols ainsi que en cas de sinistres qu'ils soient immobiliers ou occasionnés par les personnels mis à sa disposition. De même l'association Honfleur Lyrique ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation ou compensation financière dans l'hypothèse où la Ville de Honfleur ne peut remplir une ou plusieurs de ses obligations par force majeure ou urgence publique.

De fournir à la Ville de Honfleur, au maximum 2 mois après l'événement, un bilan détaillé de l'événement (bilan d'activité, bilan financier) et au plus tard en janvier 2027 le bilan général de l'exercice 2026 de l'association Honfleur Lyrique.

Fait à Honfleur, le en 2 exemplaires

Le Maire de Honfleur,

La Présidente de l'Association Honfleur
Lyrique,

Nicolas Pubreuil

Françoise SCHNERB

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Honfleur et le CSH Football

Rapporteur : Erwan Le Floch, Adjoint au Maire

La Ville de Honfleur soutient activement le développement des activités sportives sur son territoire, conformément aux principes énoncés par la loi du 16 juillet 1984 modifiée, qui reconnaît les activités physiques et sportives comme un élément essentiel de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Dans ce cadre, la commune attribue une subvention annuelle au CSH Football, association sportive locale, dont le montant dépasse le seuil de 23 000 € fixé par la réglementation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et plus particulièrement son article 10, ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention d'objectifs doit être conclue entre la collectivité et l'association bénéficiaire lorsque la subvention dépasse ce seuil. La précédente convention, signée en 2023, est arrivée à échéance le 2 mai dernier.

Au regard du bilan positif des engagements respectés par le CSH Football durant la période écoulée, et dans un souci de pérenniser ce partenariat, il est proposé de renouveler cette convention pour une durée de trois ans, dans des conditions similaires à celles précédemment établies. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de la politique sportive de la Ville, tout en garantissant la transparence et la rigueur dans la gestion des deniers publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 instaurant le contrat d'engagement républicain ;

CONSIDÉRANT que la subvention annuelle attribuée par la Ville de Honfleur au CSH Football s'élève à 23 500 €, dépassant ainsi le seuil de 23 000 € fixé par la réglementation, ce qui impose la conclusion d'une convention d'objectifs ;

CONSIDÉRANT que la précédente convention d'objectifs, signée en 2023, est arrivée à échéance le 2 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CSH Football a respecté ses engagements durant la période couverte par la précédente convention, justifiant ainsi le renouvellement de ce partenariat ;

CONSIDÉRANT la délibération du 30 avril 2026 et le conseil municipal votant une subvention de 23 500 € pour 2026

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission sport de la Ville de Honfleur lors de sa réunion du 19 mai 2026 ;

Monsieur MARTIN, membre du bureau du CSH Football ne prend pas part au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE avec 19 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Approuve le projet de convention d'objectifs, joint en annexe, entre la Ville de Honfleur et l'association CSH Football pour une durée de trois ans, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 3 : La présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-06-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026



CONVENTION D'OBJECTIF

ASSOCIATION SPORTIVE

Entre les soussignés :

La Ville de Honfleur, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Pubreuil, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026,

D'une part,

Et,

Le Club Club Sportif Honfleurais Football, association 1901, représenté par ses co-présidents, M. Thomas Martin et Monsieur Valentin Véron, dûment autorisés à l'effet de la présente et désigné dans ce qui suit par le Club

Sportif Honfleurais Football, d'autre part,

Préambule:

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la Ville de Honfleur souhaite formaliser les relations et les échanges fixant les droits et les obligations de chacun au travers d'une convention.

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet

De par ses activités, l'association participe à une mission d'intérêt général. Aussi, dans le cadre de sa politique, la ville de Honfleur apporte son soutien à l'association selon les modalités de la présente convention.

Titre 2 – Engagements de l'association

Article 2 - Activités

L'association s'engage à développer la pratique du Football sur le territoire de la commune de Honfleur et à favoriser l'accès aux sports loisirs pour toutes et tous.

Article 3– Obligations

En contrepartie du soutien de la collectivité, l'association devra :

- Transmettre à la Ville de Honfleur les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, la composition de son conseil d'administration et de son bureau directeur, et lui signaler tout changement dans la composition de ceux-ci;
- Fournir, au service financier de la ville, au plus tard la dernière semaine du mois de novembre de l'année qui précède l'exercice considéré :
 - un rapport d'activité,
 - un budget prévisionnel et un bilan financier certifié conforme par le président, le trésorier et un vérificateur aux comptes nommé par l'association ou un arrêté de compte visé par un expert-comptable libéral; dans le cas où les subventions seraient égales ou supérieures à 50% du budget.
- s'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la commune.

Article 4 – Information du public

L'association s'engage à faire connaître, dans ses réunions publiques, dans ses rapports avec les médias, et sur ses divers supports le soutien apporté par la Ville de Honfleur. Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

Article 5 – Responsabilités - Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Honfleur puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de prime correspondantes. La Ville de Honfleur décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association. L'association, pour sa part, est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

Article 6 – Sécurité -Réglementation

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :

- à prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter;
- à ne pas stocker aucun produit inflammable ou explosif dans les locaux;
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours;
- à localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence;
- à se doter d'une trousse de premiers secours;
- à signaler à la Ville de Honfleur tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance;
- à respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans l'installation;
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée en aucune manière du fait de son activité;
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant la pratique du sport;
- à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements;
- à fournir, au début de chaque saison, une liste nominative des personnes qui assureront la sécurité des membres durant l'utilisation des installations sportives municipales. Ces personnes auront suivi une formation spécifique proposée par la Ville de Honfleur.

Titre 3 – Engagements de la Ville de Honfleur

Article 7 – Installations et matériels

Pour son activité, la Ville de Honfleur met gratuitement à la disposition de l'association :

- ☐ De manière régulière :
 - Un club house d'une superficie de 75 m2 à usage exclusif.
 - Une billetterie
 - Un bâtiment avec des locaux (6 pièces) pour le stockage de son matériel
 - Un bâtiment avec des locaux servant de vestiaires (6), bureau (1), d'infirmier (1) ainsi que les sanitaires.
 - Les 4 terrains situés sur la plaine (3 terrains à 11 et 1 terrain à 7).
 - Le terrain d'honneur du Complexe Marcel Pinel.
 - Le terrain annexe situé devant la Halle des sports du stade Marcel Pinel

 - Le stade du Mont Joli situé sur la commune d'Equemauville
- ☐ De manière ponctuelle :
 - La halle des sports (sur demande écrite effectuée un mois avant la manifestation) pour le tournoi en salle, stages etc...
 - La salle du COSEC, le jeudi de 18h00 à 21h00, pour les entraînements

Concernant le terrain d'honneur du Stade Marcel Pinel, son utilisation est exclusivement réservée pour accueillir les rencontres contraintes par le règlement fédéral.

Cependant, des demandes d'utilisation ponctuelles, sur la période d'avril à juin, peuvent être effectuées auprès du Service des Sports pour accueillir d'autres rencontres si les conditions météorologiques le permettent et après accord du Service Espace vert de la ville.

La ville de Honfleur met à disposition de l'association un but transportable. Pour des raisons de sécurité, il est demandé à l'association d'accrocher le but après utilisation. Dans le cas inverse, l'utilisation du but transportable sera interdite afin d'éviter tout accident.

La commune se réserve le droit, après en avoir préalablement informé l'association, de réquisitionner l'équipement mis à disposition pour un événement particulier ou d'une manifestation organisée par la municipalité ou toute autre entité.

Article 8 – Créneaux horaires d'utilisation

Les créneaux horaires d'utilisation sont établis chaque année en concertation avec l'association et la Ville de Honfleur (périodes et jours précisés dans l'annexe 1).

Les plannings d'utilisation devront être finalisés au début du mois d'août pour la saison à venir. Les créneaux devront également rester inchangés sans accord préalable du Service des sports pour le bon fonctionnement de l'infrastructure.

Pour toutes compétitions ou manifestations, l'association devra au préalable obtenir l'autorisation de la Ville de Honfleur.

Article 9 – Frais de fonctionnement

La Ville de Honfleur prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage).

L'entretien courant des locaux sera effectué par un agent municipal de la Ville de Honfleur ainsi que les interventions techniques ou de maintenance sur les infrastructures.

Article 10 – Entretien des terrains

Le service des espaces verts en collaboration avec le Service des sports de la Ville de Honfleur est en charge de l'entretien des espaces de jeux.

Afin de permettre l'organisation des traçages et des tontes, le club s'engage à fournir au Service des Sports le récapitulatif des rencontres prévues le lundi précédent le week-end de match.

Article 11 – Aide financière- Subvention

La ville de Honfleur verse annuellement à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 23.500,00 €. Le montant de cette subvention, proposée par la commission sportive en fonction de différents critères (vie du club, nombre de licencié(es), projets, manifestations, résultats), est validée par la commission des finances puis par le conseil municipal.

Titre 4 – Modalités

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans. Cette convention prend effet à la date de signature et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 14 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressé un mois à l'avance. En cas de dénonciation anticipée, la Ville de Honfleur récupérera la subvention prorata temporis.

Article 15 – Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association

Fait à Honfleur en 2 exemplaires

Le 19 mai 2026,

Pour la ville de Honfleur
Le Maire
M. Nicolas Pubreuil

Pour l'association « CS Honfleur football »
Les Co-Présidents
M. Thomas Martin M. Valentin Véron

Annexe 1

Pour la saison 2025/ 2026, les jours et horaires d'entraînements cités dans l'article 8 de la convention sont les suivants.

Catégorie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Seniors H		19h-21h			19h-21h
Seniors F		19h-21h		19h-21h	
U18	18h- 19h45		18h-20h		18h-19h30
U15	18h-19h30		18h-20h		18h-19h45
U 15 F	18h-19h15		16h30-18h		
U13		18h-19h30		18h-19h30	
U11	18h-19h15		14h-16h		
U9	17h45-18h45		14h-15h45		
U7			14h-15h30		
Baby			10h30-11h30		

Tout changement de créneaux devra faire l'objet d'une demande auprès du Service des Sports.

Créneaux Futsal : Cosec (jeudi de 18h-21h et samedi de 9h-12h)

F.Gravelle
Directeur Service des Sports
de Honfleur

Validé le
Signature Ville

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

DEMANDE DE LABELLISATION BAS CARBONE DU PROJET DE VEGETALISATION DE LA COUR BEAULIEU

Rapporteur : Clarisse Marie-Pillié, Maire déléguée de Vasouy et en charge de l'éducation

La commune de Honfleur souhaite s'engager dans une démarche de labellisation Bas Carbone pour son projet de végétalisation de la cour Beaulieu et du parking attenant. Ce label, créé par l'État en 2019, permet de certifier des projets locaux contribuant à l'atténuation et à l'adaptation des territoires au changement climatique, tout en générant des crédits carbone valorisables auprès d'acteurs économiques engagés.

La méthode « Ville arborée », proposée par la Société Forestière, offre un cadre scientifique pour évaluer les services écosystémiques du projet (biodiversité, rafraîchissement urbain, gestion de l'eau, qualité de vie, séquestration carbone) et garantir son maintien sur une durée minimale de 25 ans. Cette labellisation permettra à la commune de bénéficier de financements privés pour couvrir une partie des coûts d'investissement et d'entretien, tout en renforçant son engagement en faveur de la transition écologique.

L'accompagnement par la Société Forestière, partiellement financé par la Banque des Territoires dans le cadre du programme *Petites Villes de Demain*, représente un coût résiduel de 2 000 € TTC pour la commune. Le projet, après analyse, atteint le seuil minimal de séquestration de 25 tonnes équivalent CO₂ sur 25 ans, justifiant pleinement cette démarche.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la candidature au label, les documents contractuels associés, et d'autoriser le Maire à signer les pièces nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences des communes en matière d'environnement et d'urbanisme ;

VU le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 instituant le Label Bas Carbone, modifié par le décret n° 2020-845 du 3 juillet 2020 ;

VU la méthode « Ville arborée » élaborée par la Société Forestière, reconnue pour l'évaluation des services écosystémiques des projets de nature en ville ;

VU les engagements de la commune en faveur de la transition écologique, notamment dans le cadre du programme *Petites Villes de Demain* ;

VU les documents de mandat et d'engagement du propriétaire joints au dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet de végétalisation de la cour Beaulieu et du parking attenant répond aux critères du Label Bas Carbone, avec une séquestration estimée à 25 tonnes équivalent CO₂ sur 25 ans ;

CONSIDÉRANT que cette labellisation permettra de mobiliser des financements privés pour cofinancer les coûts d'investissement et d'entretien, sans alourdir le budget communal ;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement par la Société Forestière, partiellement subventionné par la Banque des Territoires, représente un reste à charge maîtrisé pour la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le Maire à signer les documents contractuels pour engager la procédure de labellisation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE avec 20 votes « pour » et 7 votes « contre » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Approuve la demande de labellisation Bas Carbone du projet de végétalisation de la cour Beaulieu et du parking attenant.

Article 2 : Approuve les mandats avec la Société Forestière ainsi que les engagements du propriétaire vis-à-vis du Label Bas Carbone, tels que joints au dossier.

Article 3 : Autorise le Maire à signer les documents de mandat, d'engagement et toutes pièces afférentes à la labellisation du projet.

Article 4 : Autorise la sollicitation de financeurs privés pour cofinancer le projet, dans le respect des règles de transparence et de non-subventionnement.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires à la conduite de la labellisation pour l'année 2026 sont inscrits au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-07-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

Document 9 – Méthode Ville Arborée

Engagements du propriétaire

Je, M. Nicolas PUBREUIL, Maire de la **commune de HONFLEUR**, propriétaire des parcelles concernées par le projet **de végétalisation de la cour Beaulieu et de son parking** :

Commune et code postal	Numéro cadastral
HONFLEUR - 14600	14333 CT287
	Domaine public communal – parking Beaulieu

J'atteste :

☒ Avoir pris connaissance de la Méthode Ville arborée ainsi que du décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 **modifié** créant un label « Bas-Carbone » et de l'arrêté du 28 novembre 2018 **modifié** définissant le référentiel du label bas-carbone. Le projet d'arbres en ville s'il obtient le label Bas-carbone, vise la certification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre. Ces réductions me seront attribuées après une vérification de terrain par un expert indépendant, vérification qui sera à ma charge.

☐ [Si le projet inclut une forêt supérieure à 0,5 ha], que l'objectif principal recherché n'est pas la production de bois pour la filière et qu'elle n'est pas gérée selon des itinéraires forestiers tels que prévu par les méthodes « Boisement » et « Reconstitution de peuplements forestiers dégradés » du Label bas-carbone.

☒ Que le projet ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire ou légale imposant une plantation équivalente.

☒ Que le projet ne résulte pas d'une mesure compensatoire de plantation (ou de replantation).

☒ Que le projet respecte la réglementation qui lui est applicable, notamment qu'aucun règlement ne l'interdit.

☒ Que le projet ne bénéficie pas d'aides publiques [i.e. hors autofinancement si propriétaire publique] supérieures à 50% des coûts totaux de travaux liés au projet (travaux et gestion sur 25 ans).

☒ Que le projet n'engendre pas d'imperméabilisation « brute » supérieure à 50% de la surface totale de l'aménagement considéré, ni d'imperméabilisation « nette » supérieure à 25% de la surface totale de l'aménagement considéré.

☒ Que le projet exclut les arbres replantés en remplacement d'arbres et d'arbustes ayant subi des dégâts d'origine anthropique directe dans les 5 dernières années sauf si ces individus représentent un danger immédiat (sur expertise).

☒ Que le projet ne contient pas de plantation d'espèces exotiques envahissantes.

☒ Que les volumes de fosses (sans connexion au sol naturel) sont supérieurs à 6 m³.

Je m'engage :

☒ A conserver l'état arboré de ces parcelles pendant 25 ans.

☒ A ne jamais employer d'intrants chimiques sur toute la durée de vie du projet.

☒ A m'interdire, sur toute la durée de vie du projet, le bâchage plastique des sols, ainsi que l'usage de manchons de protection en plastique le cas échéant, sauf en cas de recours dûment justifié comme mesure de lutte contre une ou plusieurs espèces exotiques envahissantes.

☐ [Optionnel] A une gestion écologique de mon projet attesté par plan de gestion rédigé, transmis à l'auditeur au premier audit, sans adhésion prévue dans les 5 premières années à un label de gestion écologique certifiant.

☐ [Optionnel] A une gestion écologique de mon projet attesté par plan de gestion rédigé et prévoyant une adhésion dans les 5 premières années à un label de gestion écologique certifiant. Le certificat sera transmis au premier audit.

☒ A accepter tous les contrôles aléatoires de l'autorité compétente durant toute la durée de validité du projet labellisé ainsi que leurs résultats.

Enfin,

☒ J'atteste que les réductions d'émissions générables par le projet n'ont fait l'objet d'aucune demande de labellisation ou valorisation autre que le label bas-carbone et je m'engage à ne pas en demander d'autres sur les mêmes parcelles si le projet est labellisé.

☒ Je suis informé que je dispose d'un droit d'accès et de rectification de mes données personnelles, exercé dans les conditions précisées en annexe du présent document.

A HONFLEUR

le :

Signature manuscrite du propriétaire :

Nicolas PUBREUIL, Maire de HONFLEUR

Droit d'accès et rectification aux données personnelles saisies dans l'outil Démarches simplifiées.

Les données personnelles collectées au sujet du **demandeur** sont le nom, le prénom, le courriel un numéro de téléphone et une adresse postale (ces données pouvant être professionnelles si le demandeur est le mandataire)

Les données personnelles du ou des **propriétaires** sont le nom, le prénom et l'adresse postale.

Ce droit peut être exercé auprès des administrations suivantes, suivant la région où se situe votre projet :

Ile de France	lbc.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	lbc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Bourgogne Franche-Comté	lbc.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
Grand Est	bas-carbone.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Hauts-de-France	lbc.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr
Normandie	lbc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Pays de la Loire	lbc.dreal-pdl@developpement-durable.gouv.fr
Bretagne	lbc.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Occitanie	lbc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
PACA	lbc.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Auvergne-Rhône-Alpe	lbc.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Centre Val de Loire	lbc.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Corse	Lbc.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Document 0 – Méthode Ville Arborée

Mandat

Je, M. Nicolas PUBREUIL, Maire de la **commune de HONFLEUR**, propriétaire des parcelles concernées par le projet **SF²X4C_CourBeaulieu** :

Commune et code postal	Numéro cadastral
HONFLEUR - 14600	14333 CT287
	Domaine public communal – parking Beaulieu

☒ Atteste avoir pris connaissance de la méthode Ville Arborée ainsi que du décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un label « Bas-Carbone » et de l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié définissant le référentiel du Label bas-carbone. Le projet Ville Arborée, s'il obtient le Label bas-carbone, vise la certification des crédits carbone. Ces crédits carbone me seront attribués après une vérification (de terrain le cas échéant) par un expert indépendant, vérification qui sera à ma charge.

☒ Accepter les contrôles aléatoires éventuels de l'Autorité à tous les stades de mon projet ainsi que leurs résultats.

☒ Déclare être informé que je dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles saisies dans l'outil Démarches Numériques aux fins de la demande de label bas carbone. Pour cela je peux contacter les services compétents aux adresses figurant en page 2 de ce document.

☒ Indique avoir constitué comme mandataire la **Société Forestière** représentée par Céline SCEMAMA, qui l'a accepté, aux fins d'effectuer en mon nom et pour mon compte l'ensemble des formalités et missions détaillées ci-dessous dans le cadre de l'obtention du label bas carbone selon la méthode Ville Arborée pour un projet situé sur les parcelles précitées :

- Notifier le projet au service instructeur (via la plateforme <https://demarche.numerique.gouv.fr/>)
- Monter et vérifier la conformité du dossier de validation et le déposer, sans préjudice des résultats de l'instruction, assurer les contacts avec le service instructeur pour la validation du dossier,
- Demander la reconnaissance des crédits carbone auprès du service instructeur compétent sur la base de la vérification,

En cas de révocation du mandat, je m'engage à le notifier à l'autorité administrative compétente dans les meilleurs délais. A défaut le mandataire ici désigné est réputé agir en mon nom et pour mon compte.

A HONFLEUR

Le

Nom Prénom et Signature manuscrite du propriétaire

Nicolas PUBREUIL, Maire de HONFLEUR

A HONFLEUR

Le

Nom et prénom (ou du signataire représentant le mandataire dans le cas d'une personne morale), et signature manuscrite du mandataire

Nicolas PUBREUIL, maire de HONFLEUR

Droit d'accès et rectification aux données personnelles saisies dans l'outil Démarches numériques.

Ces données sont collectées aux fins du traitement de ma demande de Label bas-carbone.

Vous bénéficiez d'un droit d'opposition et de rectification, ainsi que d'effacement si vous renoncez au projet Ville Arborée ou à l'issue de la durée d'engagement. Ce droit peut être exercé auprès des administrations suivantes, suivant la région où se situe votre projet :

Ile de France	lbc.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	lbc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Bourgogne Franche-Comté	lbc.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
Grand Est	bas-carbone.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Hauts-de-France	lbc.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr
Normandie	lbc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Pays de la Loire	lbc.dreal-pdl@developpement-durable.gouv.fr
Bretagne	lbc.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Occitanie	lbc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
PACA	lbc.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Auvergne-Rhône-Alpe	lbc.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Centre Val de Loire	lbc.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Corse	Lbc.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Ou auprès de la DGEC à l'adresse : label-bas-carbone@developpement-durable.gouv.fr

Ou auprès du délégué aux données personnelles du ministère de la transition écologique à l'adresse : dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr en précisant impérativement en objet du courriel [label bas-carbone]

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Approbation projet végétalisation et plan de financement de la cour Beaulieu

Rapporteur : Clarisse Marie-Pillié, Maire déléguée de Vasouy et en charge de l'éducation

Les locaux de l'actuelle crèche des Moussaillons ne répondent plus aux besoins d'accueil des enfants, ce qui a conduit la collectivité à décider la construction d'une nouvelle crèche sur une partie de la cour de l'école Beaulieu. Ce projet implique un réaménagement global de la cour afin de reconstituer les espaces concédés à la crèche et d'adapter les lieux aux nouveaux usages.

Le réaménagement proposé répond à trois enjeux majeurs :

- **Adapter les espaces au changement climatique** en créant des zones ombragées et confortables, tout en luttant contre les îlots de chaleur ;
- **Gérer durablement les eaux pluviales** pour éviter les inondations et favoriser leur infiltration ;
- **Optimiser et diversifier les usages** de la cour pour répondre aux besoins de tous les élèves, en intégrant des espaces ludiques, naturels et inclusifs.

Le projet, élaboré en concertation avec les équipes éducatives, les parents d'élèves et les enfants, se structure en quatre secteurs :

1. **Le potager**, reconstitué dans le prolongement du préau pour poursuivre les enseignements autour du végétal ;
2. **La forêt comestible**, agrémentée de jeux inclusifs et accessibles, ainsi que d'assises adaptées ;
3. **La cour Sud**, partiellement désimperméabilisée pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, tout en conservant un espace bitumé pour les activités sportives ;
4. **Le secteur Nord**, transformé en parcours sensoriel avec une classe extérieure en gradins et un verger.

Le coût total du projet s'élève à **445 976,15 € HT**, financé comme suit :

- **État (DSIL)** : 115 000 € (25,8 %) ;
- **Agence de l'Eau Seine Normandie** : 115 000 € (25,8 %) ;
- **Auto-financement** : 215 976,15 € (48,4 %).

Afin de consolider les financements et de permettre le lancement des travaux, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du maire en matière de gestion des affaires communales ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 199 relatif à la désimperméabilisation des sols ;

VU le projet de réaménagement de la cour Beaulieu et l'estimatif des travaux ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement de la cour répond à des enjeux environnementaux, pédagogiques et sociaux, conformément aux objectifs de développement durable ;

CONSIDÉRANT que la végétalisation et la désimperméabilisation des sols contribuent à la lutte contre les îlots de chaleur et à la gestion durable des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux (équipes éducatives, parents d'élèves, enfants) et s'inscrit dans une démarche inclusive ;

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel permet de mobiliser des subventions externes tout en limitant l'impact sur le budget communal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE avec 20 votes « pour » et 7 votes « contre » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Approuve le projet de végétalisation et de réaménagement de la cour Beaulieu, tel qu'exposé dans le présent document.

Article 2 : Valide le plan de financement prévisionnel ci-après :

- **Dépenses** : 445 976,15 € HT ;
- **Recettes** :
 - État (DETR/DSIL) : 115 000 € (25,8 %) ;
 - Agence de l'Eau Seine Normandie : 115 000 € (25,8 %) ;
 - Auto-financement : 215 976,15 € (48,4 %).

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à la conduite du projet seront inscrits au budget primitif 2027.

Par délégation du conseil municipal, Monsieur le Maire est déjà autorisé à solliciter les subventions prévues auprès des financeurs identifiés (État, Agence de l'Eau) et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-08-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Convention d'animation avec SOLIHA Normandie pour le ravalement des façades, la valorisation des enseignes commerciales et l'amélioration de l'habitat pour l'année 2026.

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Honfleur a engagé depuis plusieurs années une collaboration avec SOLIHA Normandie afin de proposer aux propriétaires et locataires des permanences en mairie. Ces permanences, gratuites et personnalisées, visent à accompagner les habitants dans la rénovation intérieure et extérieure de leur logement, contribuant ainsi à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine communal.

Dans le prolongement de cette dynamique, il est proposé de consolider cette action en signant une convention avec SOLIHA Normandie pour l'année 2026. Cette convention permettra de poursuivre les missions d'animation et de suivi-animation, notamment en matière de ravalement des façades, de valorisation des enseignes commerciales et d'amélioration de l'habitat. Le coût de cette mission est fixé à 240 € HT par dossier, pour une permanence mensuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du Conseil Municipal et du Maire ;

VU la délibération de la Commune de Honfleur, relative au renouvellement de la convention avec SOLIHA pour l'animation et le suivi des opérations de rénovation des façades et des devantures commerciales ;

VU les missions de SOLIHA Normandie, telles que définies dans les extraits des délibérations des collectivités territoriales, notamment en matière d'accompagnement des particuliers pour la réhabilitation de l'habitat, la lutte contre la précarité énergétique et la valorisation du patrimoine bâti ;

CONSIDÉRANT que les permanences tenues par SOLIHA Normandie à Honfleur depuis plusieurs années ont permis d'informer et d'accompagner les propriétaires et locataires dans leurs projets de rénovation, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie et à la préservation du patrimoine architectural de la commune ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de cette collaboration s'inscrit dans une démarche de consolidation des actions engagées, visant à encourager la réhabilitation des logements et la mise en valeur des façades et enseignes commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec SOLIHA Normandie pour une mission de suivi-animation en 2026, d'un montant de 240 € HT par dossier, dans le cadre d'une permanence mensuelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec SOLIHA Normandie pour une mission de suivi-animation, à raison d'une permanence par mois pour l'année 2026, d'un montant de 240 € HT par dossier.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget communal, selon les modalités prévues par la convention.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-09-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026



Territoires en NORMANDIE

Ville de Honfleur

CONVENTION Réfection de façades et enseignes

ENTRE

La Ville de Honfleur représentée par M. **PUBREUIL Nicolas**, son Maire habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du XX ci-après désigné la Collectivité Locale.

D'UNE PART,

ET

SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE, issue de la loi de 1901, à but non lucratif, dont le siège social est situé à CAEN, 8, Boulevard Jean Moulin, représentée par Monsieur Pierre de PONCINS, son Président, ci-après désigné "l'Equipe Opérationnelle".

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une campagne incitative de ravalement de façades engagée par la Ville de Honfleur, dans le cadre de sa politique en faveur de l'amélioration du cadre de vie, de la valorisation du patrimoine bâti et du renforcement de l'attractivité urbaine. Cette démarche s'inscrit dans la volonté politique de la Ville de prévenir la dégradation de l'habitat, d'accompagner les propriétaires dans la réalisation de travaux de qualité, de contribuer à la requalification des quartiers et de soutenir une évolution durable et harmonieuse du territoire.

ARTICLE 2 - MISSION DE SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE

La Ville de Honfleur mandate SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE pour l'accompagnement des demandeurs dans leur projet de réfection de façade.

SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE s'engage à réaliser:

- ▶ L'information sur le programme de réfection de façade
- ▶ Le suivi administratif de la demande initiale jusqu'au paiement de l'aide
- ▶ La visite sur site avant et après travaux
- ▶ L'envoi des demandes à la ville pour attribution

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour 1 an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'EQUIPE OPERATIONNELLE

La Collectivité Locale rémunère SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE pour l'exécution de la présente convention. La somme forfaitaire et non révisable d'un suivi est fixée à:

240 € HT soit 288 € TTC

La Collectivité Locale se libérera des sommes dues par versement au compte de SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE :

SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE - Compte n° 00560098200
Crédit Agricole - Agence Caen Centre - 17, Avenue du 6 Juin - 14000
CAEN

Le paiement interviendra sous un mois à compter de la remise de la facture de chaque demande initiale remise à la Collectivité.

FAIT A
en deux exemplaires originaux
le

Le Maire
de la Ville de Honfleur

Le Directeur de
SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE,

Nicolas PUBREUIL

Hervé GIRARD

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle section CE n°20

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par la société ENEDIS visant à établir une convention de servitude sur la parcelle communale cadastrée section CE n°20, située Quai Fernand Herbo, sur le territoire de la commune de Honfleur.

Cette convention a pour objet :

- L'installation à demeure d'un coffret ainsi qu'un branchement souterrain pour l'alimentation électrique de la future école de voile ;
- Le passage de conducteurs électriques souterrains sur une longueur d'environ 15 mètres ;
- L'autorisation donnée à ENEDIS et à ses entreprises mandatées d'accéder à la parcelle pour les travaux, l'entretien, la surveillance, la réparation ou le renouvellement des ouvrages.

Cette servitude, consentie à titre gratuit, présente un intérêt significatif pour le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité et s'inscrit dans le cadre des missions de service public assurées par ENEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de servitude transmis par ENEDIS dans le cadre du dossier n°22686121, joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée par ENEDIS permet d'assurer l'alimentation électrique de la future école de voile, équipement d'intérêt général pour la commune de Honfleur ;

CONSIDÉRANT que cette servitude est consentie à titre gratuit, sans contrepartie financière pour la commune ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés respectent les règles d'urbanisme et ne portent pas atteinte à l'usage actuel de la parcelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention afin de formaliser les engagements réciproques entre la commune et ENEDIS ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS concernant la parcelle cadastrée section CE n°20, Quai Fernand Herbo.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL





Solution Technique

Enedis DR Normandie
ARE Normandie
Mail : ndie-are@enedis.fr

Date	17/04/2026	Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage
Affaire	22686121	Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1
Commune	HONFLEUR	N° du Poste HTA/BT	14333P0043
Adresse	4 Route du Bassin Carnot	Branchement complet souterrain	



Coordonnées Client

Nom et Prénom : SIVOM HONFLEUR

Tél. : 06 82 86 08 96

Mail : Stephanie.schmitt@ccphb.fr



Travaux Enedis

A la charge d'ENEDIS :

- Raccordement sur REMBT existant avec pose de RBD
- Réaliser une tranchée de 32ml (dont 3ml en Type IIbis et 29ml en Type I)
- Passer un câble en 4X35² HN Alu de 34ml
- Pose d'une borne CIBE CCPI en limite de propriété
- Pose d'une bornes type 2 triphasé au dos



Travaux Client

A la charge du Client :

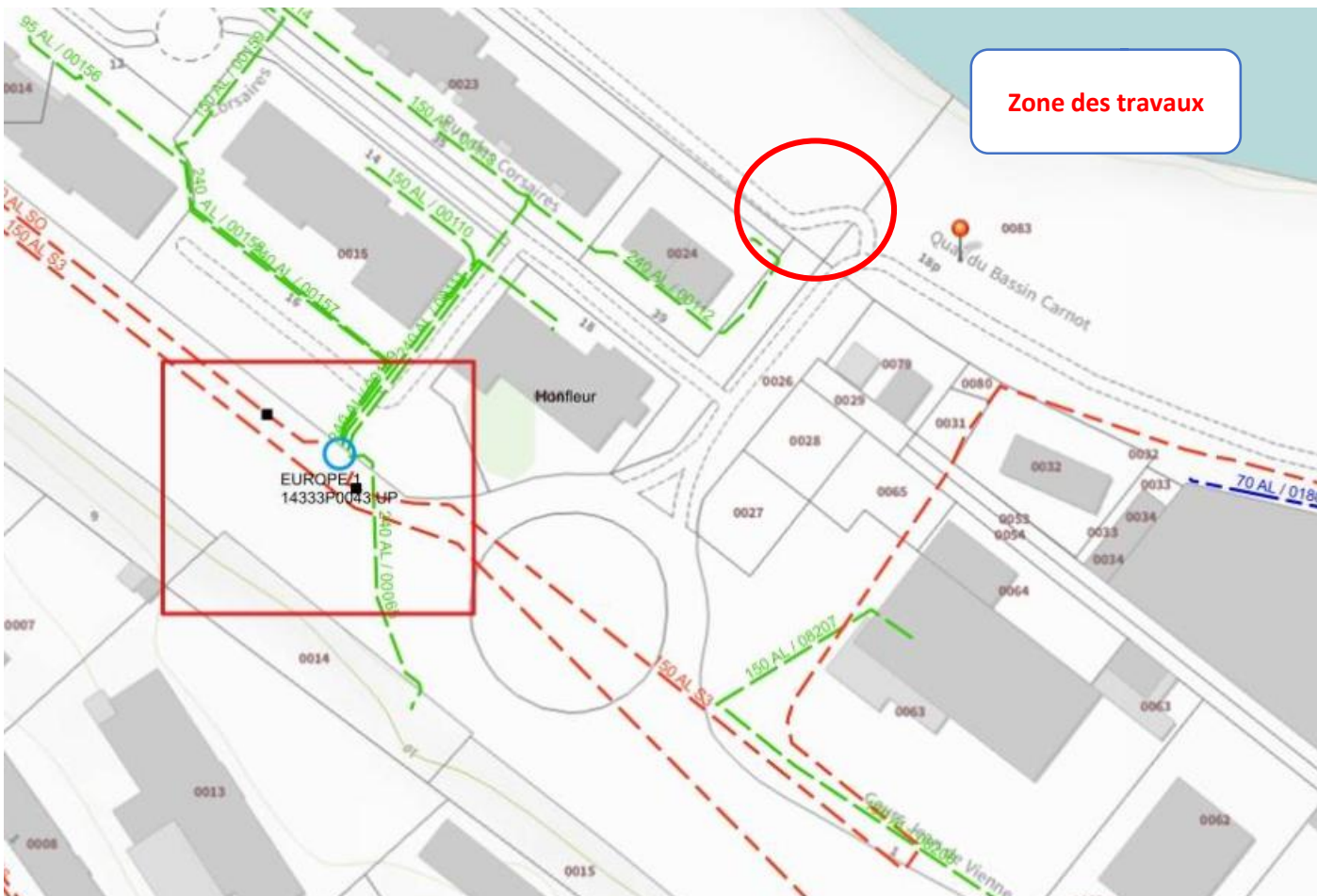
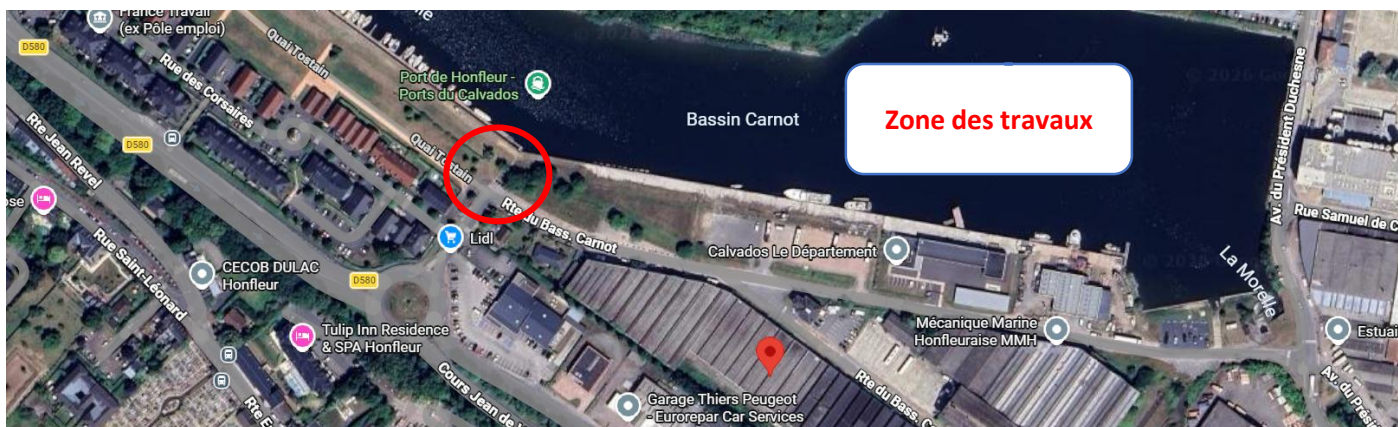
- **Prévoir convention de servitude pour les parcelles CE 20, 25 et 83**
- Matérialiser dégager l'emplacement des Bornes en limite de propriété (Grillage)
- Reprise de l'installation électrique intérieur sous le disjoncteur
- Prévoir Consuel
- Prévoir la Mise en service en appelant un fournisseur d'Energie



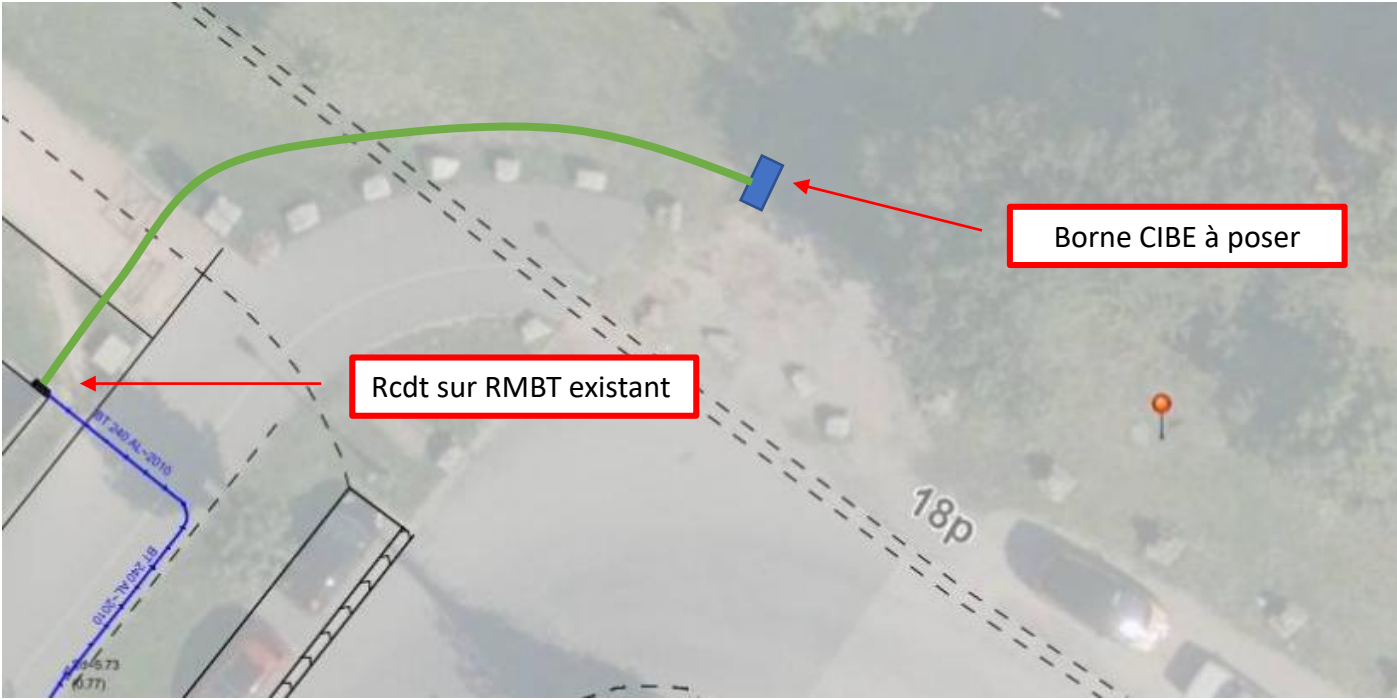
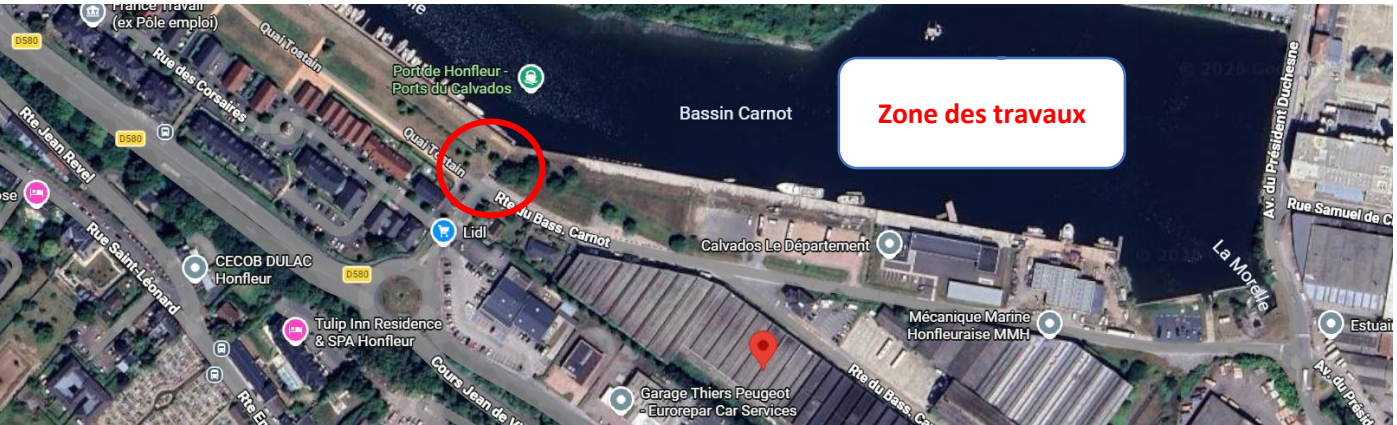
Prévention sécurité

Risque d'Electrisation et de Court-Circuit
EPI
Chute de plein pied
Chute

Date	17/04/2026	Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage
Affaire	22686121	Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1
Commune	HONFLEUR	N° du Poste HTA/BT	14333P0043
Adresse	4 Route du Bassin Carnot	Branchement complet souterrain	

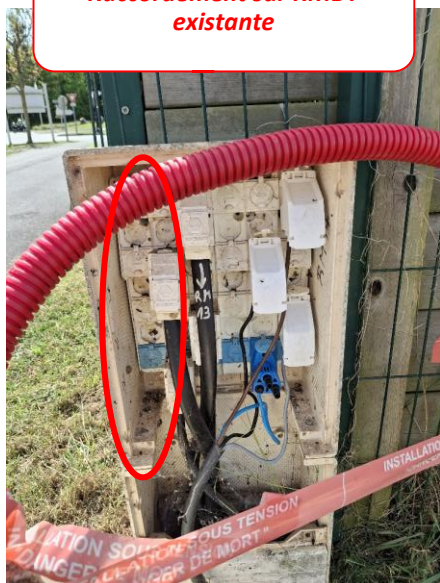


		Solution Technique		Enedis DR Normandie ARE Normandie Mail : ndie-are@enedis.fr	
Date	17/04/2026		Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage	
Affaire	22686121		Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1	
Commune	HONFLEUR		N° du Poste HTA/BT	14333P0043	
Adresse	4 Route du Bassin Carnot		Branchement complet souterrain		



Date	17/04/2026	Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage
Affaire	22686121	Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1
Commune	HONFLEUR	N° du Poste HTA/BT	14333P0043
Adresse	4 Route du Bassin Carnot	Branchement complet souterrain	

Raccordement sur RMBT existante



Câble Brt 4x35²Alu à poser



**Borne CIBE CCPI à poser en limite de propriété
Borne Type2 triphasé à poser au dos**

Câble Brt 4x35²Alu à poser

Date	17/04/2026	Type de dossier	Branchement individuel neuf en soutirage
Affaire	22686121	Nom Poste HTA/BT	EUROPE 1
Commune	HONFLEUR	N° du Poste HTA/BT	14333P0043
Adresse	4 Route du Bassin Carnot	Branchement complet souterrain	



Votre cas : Type 2 triphasé (avec terrassement sur domaine public)

Le raccordement se fait au plus près du réseau avec l'implantation des deux bornes en domaine privé et en limite du domaine public. La pose du compteur et du disjoncteur se fait dans la borne grand volume (photo ci-dessous), au dos de la borne de branchement.

Exemple de travaux réalisés par Enedis : pose de la borne de branchement en limite de domaine public



Dimensions de la borne en limite du domaine public
Hauteur : 692 mm (dont 72 mm enterrés)
Largeur : 230 mm
Profondeur maximum : 171 mm

Enedis, Agence Accueil Raccordement – BP 1 – 76250 Déville lès Rouen

Particuliers : 09 69 32 18 41

Professionnels : 09 69 32 18 42

Mail : erdf-are-normandie@erdfdistribution.fr

Accédez au portail raccordement <https://connect-racco.erdfdistribution.fr>

Sous votre responsabilité : La matérialisation de l'emplacement de vos coffrets en limite de propriété avant les travaux et le nettoyage de la zone d'implantation (pas de haie, gravats,...)

Exemple de travaux réalisés par Enedis en limite de votre propriété

Dimensions de la borne en domaine privé :
Hauteur : 1000 mm (dont 55 mm ou 235mm enterrés)
Largeur : 330 mm
Profondeur maximum : 195 mm



Le raccordement de la borne grand volume (depuis le disjoncteur) jusqu'à l'installation électrique de votre bâtiment est sous votre responsabilité et reste à votre charge.



Domaine privé

Domaine public

Rappel : la mise en service de votre installation électrique nécessite :

- une attestation de conformité (Consuel),
- un contrat chez un fournisseur d'énergie,
- le règlement du devis en totalité,
- la proposition de raccordement signée.





Solution Technique

Liste du matériel

Les travaux sont sous réserve des autorisations administratives, de passage, et des contraintes techniques. Toute demande de modification de la présente Solution Technique après signature du devis entrainera une reprise d'étude, qui sera facturée, ainsi qu'un réajustement éventuel des délais de réalisation des travaux.

Matériel	Quantité	Référence
Borne CIBE monophasé 60A sans BTR	1	S6980805
Platine CIBE kit triphasé 60A	1	S6980881
Borne CIBE triphasé coté client	1	S6980813
Câble 4 x 35 HN	37	S6148158

Informations complémentaires :

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Convention d'autorisation de travaux sur le domaine privé de la commune – SIVOM

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) projette d'engager des travaux visant à raccorder le futur bâtiment de l'école de voile au réseau d'eaux usées.

Ces travaux nécessitent l'implantation d'un poste de refoulement au niveau de l'école de voile, située **4 rue du Bassin Carnot**, ainsi que la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement collectif jusqu'au collecteur principal situé dans l'espace vert de la parcelle cadastrée **section CE n°15**, appartenant à **Partelios Habitat**. Cette extension traversera la parcelle cadastrée **section CE n°16**, propriété de la **commune de Honfleur**.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions juridiques et techniques optimales, il est proposé de conclure une **convention d'autorisation de travaux sur le domaine privé communal** entre la commune de Honfleur et le SIVOM. Cette convention précisera notamment :

- L'objet et l'étendue des travaux ;
- Les modalités d'occupation temporaire de la parcelle communale ;
- Les responsabilités du SIVOM, notamment en matière de sécurité et de respect des normes en vigueur ;
- Les conditions de remise en état des lieux après travaux ;
- Les modalités financières et les procédures de règlement des éventuels litiges.

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIVOM par l'entreprise **Bouygues**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le **Code général de la propriété des personnes publiques**, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public et privé des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences des conseils municipaux en matière de gestion du domaine communal ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés par le SIVOM sont nécessaires pour assurer le raccordement du futur bâtiment de l'école de voile au réseau d'assainissement collectif, conformément aux obligations légales en matière de gestion des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée **section CE n°16**, propriété de la commune de Honfleur, doit être temporairement occupée pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions techniques optimales ;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'une convention d'autorisation de travaux est indispensable pour encadrer juridiquement cette occupation temporaire, définir les responsabilités des parties et garantir la remise en état des lieux après travaux ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM, en sa qualité de maître d'ouvrage, assume l'entière responsabilité des travaux, y compris les éventuels dommages causés à la parcelle communale ou aux propriétés voisines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention joint et Monsieur le Maire est **autorisé à signer** la convention d'autorisation de travaux sur le domaine privé de la commune avec le SIVOM, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services compétents pour mise en œuvre et suivi des engagements contractuels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-11-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

ENTRE :

La commune de Honfleur représentée par son Monsieur, demeurant à cet effet à l'Hôtel de ville, à Honfleur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommé « **la commune** »,

D'une part ;

ET :

Le SIVOM, représenté par son Président, Monsieur Moïse ANDRIEU, demeurant à cet effet, aux bureaux de la Communauté de Communes, 33 cours des fossés à Honfleur, agissant en vertu d'une délibération du SIVOM en date du 22 avril 2026 et autorisé à la présente par délibération du conseil en date du....

Ci-après dénommée « **le SIVOM** »,

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SIVOM a pour projet d'engager des travaux pour raccorder le futur bâtiment de l'école de voile au réseau d'eaux usées. Dans le cadre de ces travaux, le SIVOM doit implanter un poste de refoulement au niveau de l'école de voile 4 rue du Bassin Carnot et réaliser une extension du réseau d'assainissement collectif jusqu'au collecteur principal situé dans l'espace vert de la parcelle CE n°15 appartenant à Partelios Habitat en traversant la parcelle CE n° 16 appartenant à la commune de Honfleur afin de couvrir les besoins du futur bâtiment.

Par la présente convention, la commune de Honfleur autorise donc le SIVOM à réaliser des travaux sur une parcelle privative lui appartenant. Les travaux seront réalisés par l'entreprise Bouygues sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM .

L'occupation s'exerce conformément à l'extrait de plan annexé à la présente convention et auquel les parties déclarent se référer expressément.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES DEPENDANCES OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les parcelles désignées ci-après :

Commune	Section	Numéro de parcelle
HONFLEUR	CE	16

L'autorisation de travaux s'exerce conformément à l'extrait de plan annexé à la présente convention.

Le SIVOM est ainsi autorisé à occuper les parcelles susmentionnées uniquement pour y réaliser les travaux de création du réseaux d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée du pour une durée de

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

À la prise de possession du terrain pour démarrer les travaux d'assainissement et à la restitution du terrain après travaux, il sera dressé, soit amiablement et contradictoirement par la commune et par le SIVOM, un état des lieux ; soit par référé d'huissier à la charge du SIVOM.

Le coût et les indemnités qui seraient dus pour la remise en état des lieux en raison de dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge du SIVOM.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX

Le SIVOM sera responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné aux personnes et/ou aux biens lors des travaux effectués sur le domaine privé de la commune.

En cas de dégradations causées sur la parcelle ayant un lien direct avec les travaux effectués par le SIVOM, ce dernier devra remettre les lieux en leur état initial.

A la fin des travaux et de l'occupation, le SIVOM se chargera de remettre le terrain ainsi que les abords dans leur état initial. Un constat d'huissier sera réalisé avant les travaux, et un constat contradictoire pourra être réalisé avec les services de la commune de Honfleur au moment de la réception des travaux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par l'une des parties à la présente convention fait l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour son adoption.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente autorisation de travaux est accordée au SIVOM à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune compensation financière au profit du propriétaire.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler les différends de façon amiable.

A défaut d'y parvenir, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 9 – ANNEXE

- Plan de masse école de voile
- Plan d'exécution des travaux d'assainissement collectif

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A

Le

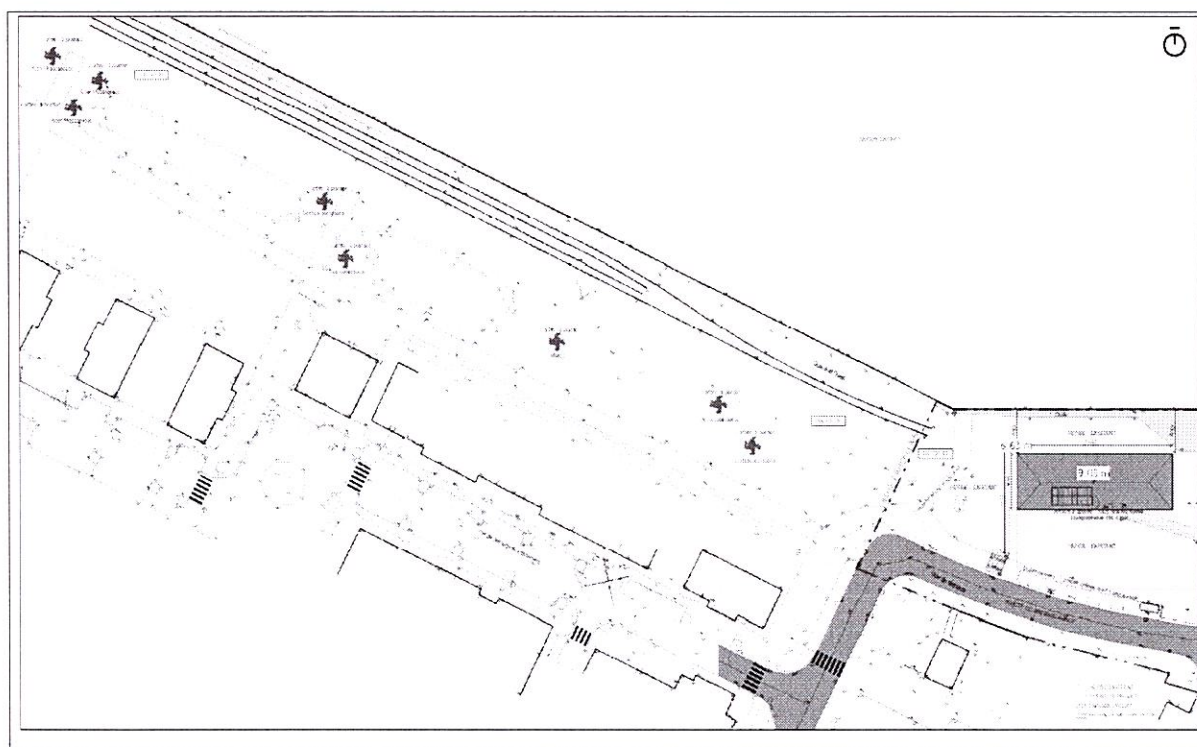
Monsieur le Président
Du SIVOM

Monsieur le Maire

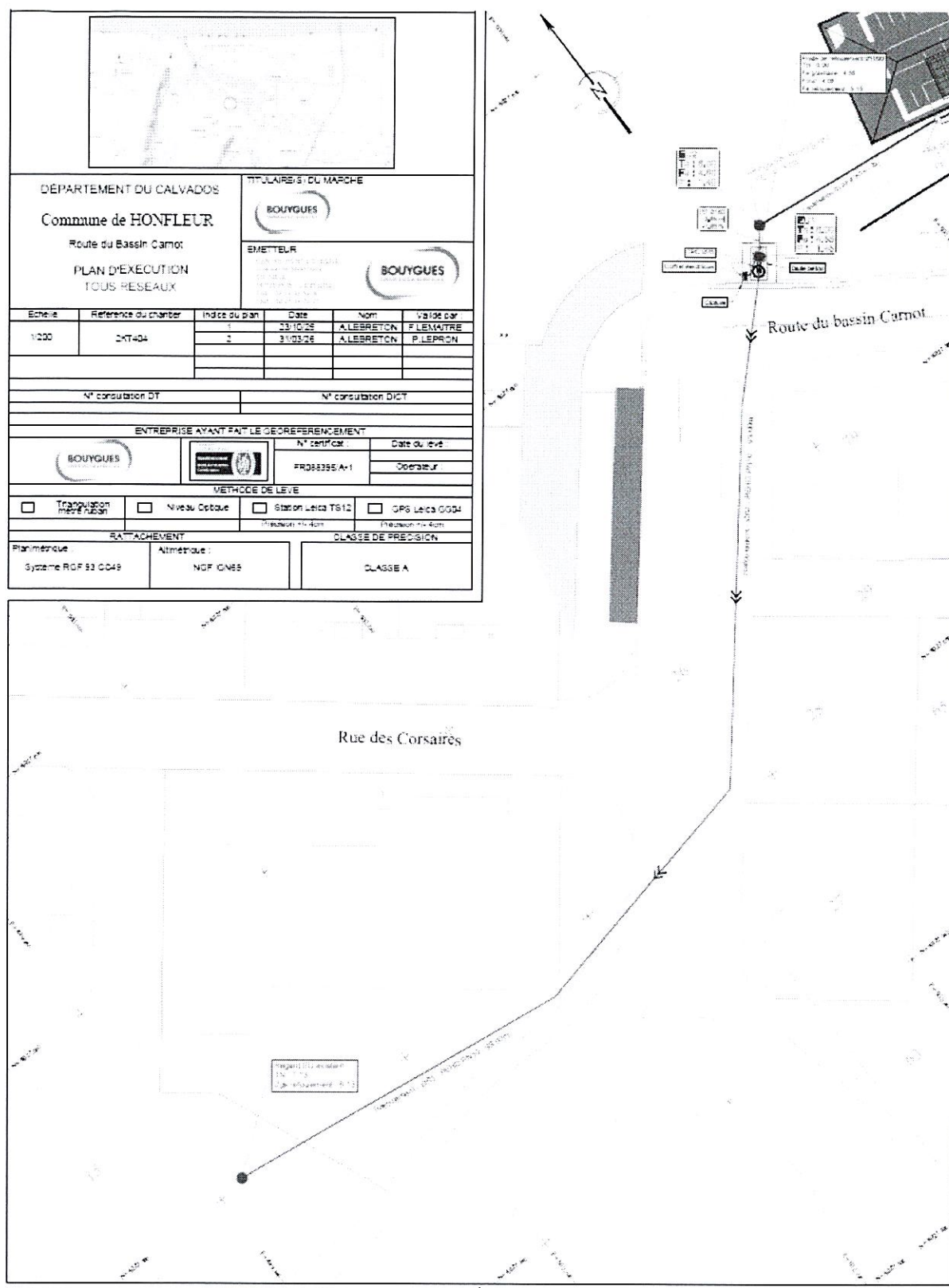
Moïse ANDRIEU

Nicolas PUBREUIL

Annexes



Plan de situation du projet



Plan d'exécution des travaux

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Convention de financement entre la Ville de Honfleur et la Fondation du patrimoine pour la sauvegarde de la Chapelle Notre Dame de Grâce de Honfleur

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Engagée depuis de nombreuses années dans une démarche ambitieuse d'entretien de son patrimoine remarquable, la Ville de Honfleur a déjà réalisé d'importantes opérations, telles que la restauration de la Lieutenance, du Manoir du Désert, les travaux de renforcement électrique et de sécurité incendie de l'Église Sainte-Catherine, ou encore les travaux de restauration de l'escalier de l'Église Saint-Léonard.

Dans le cadre de la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Grâce, dont les travaux ont débuté il y a quelques semaines pour une durée estimée à deux ans, la Ville a lancé en 2025 une souscription publique en partenariat avec la Fondation du Patrimoine. Une convention de collecte de dons a été signée à cet effet le 31 mai 2025.

Afin de soutenir cette dynamique et d'encourager la réussite de l'appel aux dons, la Fondation du Patrimoine a proposé d'octroyer à la Ville une aide financière exceptionnelle de 15 000 €, prélevée sur ses fonds propres, pour contribuer au financement de ce projet patrimonial d'envergure. Le projet de convention annexé à la présente délibération précise les modalités de versement de cette aide.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du Patrimoine, reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997 ;

VU le mail reçu de la Fondation du Patrimoine en date du 27 mai 2025, informant la Ville de Honfleur de l'octroi d'une subvention de 15 000 € pour la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Grâce ;

CONSIDÉRANT l'engagement historique de la Ville de Honfleur en faveur de la préservation de son patrimoine bâti, illustré par les opérations de restauration déjà réalisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser des financements complémentaires pour assurer la pérennité de la Chapelle Notre-Dame de Grâce, édifice emblématique du patrimoine local ;

CONSIDÉRANT l'opportunité offerte par la Fondation du Patrimoine de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle, venant renforcer l'appel aux dons lancé auprès des particuliers et des entreprises ;

CONSIDÉRANT que cette subvention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat déjà établi entre la Ville et la Fondation du Patrimoine, formalisé par la convention de collecte de dons signée le 31 mai 2025 ;

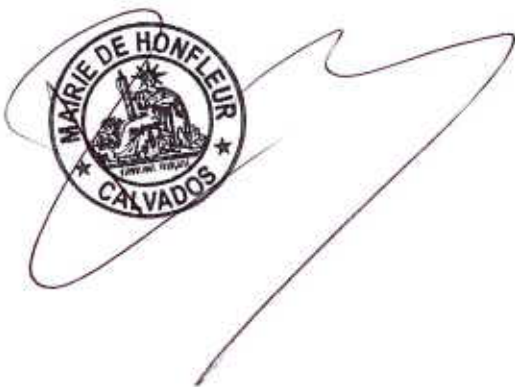
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine, telle qu'annexée à la présente délibération, relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle de 15 000 € pour la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Grâce de Honfleur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les actes nécessaires à l'exécution de la convention.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



RESTAURATION DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DE GRACE

Plan de financement (montants HT)

MONTANT DES TRAVAUX (*HT pour les collectivités, TTC pour les associations et privés*) : **1 339 141 €**

FINANCEUR	MONTANT	%
Fonds publics		
DRAC	401 742 €	30%
Etat-DSIL	241 045 €	18%
Région	200 000 €	15%
Département	120 000 €	9%
Total fonds publics	962 787 €	74%
Autofinancement* Doit être au minimum de 25% du total des fonds publics ci-dessus		
Fonds privés		
Souscription Fondation du Patrimoine	33 000 €	2,5%
Total fonds privés		
Part restant à charge	343 354 €	23,5%
TOTAL	1 339 141 €	100%

Montant des travaux, hors maîtrise d'œuvre.

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre,

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par M. Olivier LECLERC, Délégué régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La Commune de HONFLEUR, sise PLACE DE L HOTEL DE VILLE, à HONFLEUR (14600) et représentée par son MAIRE, M. Nicolas PUBREUIL, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 1 a du code général des impôts et sur la fortune immobilière au titre de l'article 978 du même code et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis 1 b du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine destinée à soutenir le projet de sauvegarde de la Chapelle Notre-Dame-de-Grâce - Honfleur, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet et qui fait l'objet d'une campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine signée le 31/05/2025.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Architecte pour un montant de dépenses de 92 154.00 € HT
- CSPS pour un montant de dépenses de 4 500.00 € HT
- Clos-couvert pour un montant de dépenses de 785 000.00 € HT
- Restauration des décors pour un montant de dépenses de 349 907.00 € HT

Le coût du Programme de travaux s'élève à 1 231 561 € HT.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur (dont campagne de collecte de dons) - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de projet une aide financière de 15 000€ en vue de la réalisation du Programme de travaux afin de récompenser la collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

L'aide financière pourra être appliquée au coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

3.4 CONTREPARTIES

Le Porteur de Projet accorde à la Fondation du patrimoine, pendant la durée de la présente convention et durant un délai de 5 (cinq) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la Fondation du patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la Fondation du patrimoine ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le Porteur de projet (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;
- Etc.

Le Porteur de Projet s'engage à proposer à la Fondation du patrimoine une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 (trois) mois suivant la signature de la présente convention. La proposition validée par la Fondation du patrimoine ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 2, 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;

- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum) ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière était revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

4.3 COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

La Fondation du patrimoine s'engage à communiquer autour du Projet et à appuyer les actions de communication entreprises par le Porteur de projet conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur (dont campagne de collecte de dons) - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part de l'autre Partie.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation du Projet. La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que :

- Chèque géant
- Communiqué de presse
- Invitation à un événement

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée légale des droits d'auteur, soit jusqu'à 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 3 de la présente convention.

6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 et de bénéfice de contreparties par la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article 3.4.

6.4 FIN DE LA CONVENTION

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de

travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 8 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à BENOUVILLE, le mercredi 27 mai 2026

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Olivier LECLERC
Délégué régional

Pour le PORTEUR DE PROJET

Nicolas PUBREUIL
Maire d'Honfleur

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), NOM :Prénom....., fonction.....représentant le Porteur de Projet/Porteur de projet de restauration de la Chapelle Notre-Dame-de-Grâce - Honfleur, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 31/05/2025

- ☐ Atteste que la tranche n° des travaux/les travaux relatifs au Projet susvisé est/sont terminé(e)(s) depuis le ;
et
- ☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
ou
- ☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

A :

Signature :

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Acceptation de dons pour la rénovation de la chapelle Notre Dame de Grâce

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La chapelle Notre Dame de Grâce, édifice emblématique de la Ville de Honfleur, fait actuellement l'objet d'importants travaux de rénovation engagés depuis mai 2026 pour une durée estimée à 24 mois. Ces travaux, essentiels à la préservation du patrimoine local, ont nécessité la mobilisation de financements divers, incluant des demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels ainsi que le lancement d'une souscription en partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Dans ce cadre, la chorale CANTIRIS a organisé un concert le dimanche 19 avril 2026 à la chapelle Notre Dame de Grâce, au cours duquel des dons d'un montant total de 100 € ont été collectés auprès de particuliers. Ces fonds, destinés à soutenir financièrement la Ville de Honfleur dans le cadre des travaux de rénovation, doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal pour en autoriser l'acceptation et en préciser l'affectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2242-1 relatif à la compétence du conseil municipal pour statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, en particulier lorsque ceux-ci sont assortis de conditions ou de charges ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de la chapelle Notre Dame de Grâce, engagés depuis mai 2026, s'inscrivent dans une démarche de préservation du patrimoine local et nécessitent des financements complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la chorale CANTIRIS a collecté, lors de son concert du 19 avril 2026, la somme de 100 € de dons de particuliers destinés à soutenir financièrement la Ville de Honfleur pour ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser l'acceptation de ces dons et d'en préciser l'affectation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à accepter les dons d'un montant total de 100 € collectés par la chorale CANTIRIS lors de son concert du 19 avril 2026.

Article 2 : Ces dons seront affectés au financement des travaux de rénovation de la chapelle Notre Dame de Grâce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Avenant n°1 à la convention de concession de la plage du Butin

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La commune de Honfleur est titulaire d'une concession de plage approuvée le 26 février 2021 pour la gestion de la plage du Butin. Afin d'adapter cette concession aux évolutions du domaine public maritime (DPM) et aux spécificités locales, il est nécessaire de modifier son périmètre et ses modalités d'exploitation par voie d'avenant.

L'avenant n°1 proposé vise à :

- Intégrer dans le périmètre de la concession une zone précédemment exclue, présentant les caractéristiques d'une plage balnéaire, afin d'en assurer une gestion globale et cohérente ;
- Ajuster les limites côté mer pour les aligner sur celles du domaine public maritime portuaire ;
- Préciser les modalités d'exploitation des zones concernées, en tenant compte des enjeux environnementaux du site ;
- Réviser les dispositions financières pour optimiser le recouvrement des redevances domaniales auprès des occupants du domaine transféré.

Ces modifications, conformes aux dispositions de l'article 11 de la convention initiale, doivent être formalisées par un avenant soumis à l'approbation du Conseil municipal puis à un arrêté préfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

VU la convention de concession d'une plage naturelle à la commune de Honfleur signée le 26 février 2021 ;

VU l'article 11 de ladite convention, qui prévoit que toute modification doit faire l'objet d'un avenant formalisé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune de Honfleur est bénéficiaire d'une concession de plage approuvée le 26 février 2021 pour la gestion de la plage du Butin ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer dans le périmètre de la concession une zone contiguë ayant conservé son caractère maritime, afin d'en assurer une gestion unifiée et cohérente ;

CONSIDÉRANT que cet ajustement implique la modification des articles 1 (périmètre), 3 (prescriptions environnementales), 6 (activités sportives, culturelles et récréatives), 8 (montant de la redevance domaniale) et 10 (pénalités de retard de paiement) de la convention initiale ;

CONSIDÉRANT que les modalités financières doivent être revues pour permettre à la collectivité de percevoir les redevances domaniales dans des conditions optimisées ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de concession de la plage du Butin, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1, sous réserve de son approbation par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE HONFLEUR

AVENANT N° 1 à la convention du 26 février 2021

Objectifs de l'avenant :

La commune de Honfleur est bénéficiaire d'une concession de plage approuvée le 26 février 2021. Le transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime (DPM) contigu à la concession de plage est modifié par avenant pour y soustraire une zone qui a conservé son caractère maritime. Cet espace ayant les caractéristiques d'une plage balnéaire est intégré dans le périmètre de la concession de plage pour permettre une gestion globale de ce secteur par la commune de Honfleur. Côté mer, le périmètre de la concession de plage est ajusté sur les limites du domaine public maritime portuaire.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de préciser les modalités d'exploitation des zones d'exploitation pour tenir compte des spécificités environnementales du site.

Enfin, les modalités d'application des dispositions financières sont revues pour permettre à la collectivité de collationner les redevances auprès des occupants du domaine transférer dans de meilleures conditions de délais.

La convention est modifiée comme suit :

Périmètre

Le périmètre de la concession de la plage naturelle figurant à l'annexe 1 de la convention est modifié suivant le plan figurant en annexe 1 du présent avenant. Ainsi, le domaine public maritime concédé représente une superficie totale 68 255 m² correspondant à un linéaire de 1 002 m pour une profondeur moyenne de 68 m, dans l'état où il se trouve le jour d'entrée en vigueur de la concession de plage.

Par conséquent, à superficie constante des zones d'exploitation, le taux d'occupation du linéaire de plage est de 18,6 % et le taux d'occupation de la surface de la concédée est de 17,7 %.

Les plans de détail de la concession de la plage naturelle figurant à l'annexe 2 de la convention sont remplacés par les plans figurant en annexe 2 du présent avenant

Prescriptions environnementales complémentaires

En complément des prescriptions énumérées à l'article 3 de la convention :

- Les activités proposées dans le périmètre des zones d'exploitation doivent être compatibles avec la vocation du domaine public maritime et correspondre au besoin du service public balnéaire. Sont notamment interdites les activités faisant intervenir des animaux, des véhicules terrestres à moteur, ou utilisant des intrants au milieu naturel (mousses, peintures, poudres...).
- Les zones d'exploitation, notamment à vocation économique, doivent demeurer accessibles à tout public pendant les heures d'ouverture habituelles sans privatisation du service (événements familiaux, séminaires d'entreprises, animations accessoires payantes...).
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. La musique d'ambiance est tolérée. Les émissions sonores de toute nature ne doivent pas être perceptibles au-delà d'un rayon de 25 m depuis les zones d'exploitation.

Les activités des espaces sportifs, de loisirs et de jeux mis à la libre disposition du public, cessent à 22h00. Ces informations sont portées à la connaissance des usagers par affichage sur chacun des sites.

En raison de sa proximité avec l'espace urbanisé, les établissements de restauration doivent fermer au plus tard à 22h00 en période estivale (du 15 juin au 31 août) et à 21h00 en dehors de cette période.

Exceptionnellement, dans la limite de quatre fois par an, des événements festifs peuvent être organisés dans la partie de zone d'exploitation attribuée à l'espace de restauration, sans aménagements ni installations supplémentaires (scène, tribunes, planchers) et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur sur les émissions de bruit.

- Le concessionnaire entretient les espaces naturels végétalisés dans le périmètre de la concession en veillant au respect des objectifs de conservation des sites Natura 2000. À ce titre, il identifie préalablement avec le gestionnaire de site Natura 2000 la nature des travaux à réaliser (coupes sélectives, enlèvement des essences invasives, rétablissement des écoulements d'eau naturels...) et informe la DDTM en tant que service gestionnaire du DPM 15 jours au minimum avant le début des travaux (ddtm-gl@calvados.gouv.fr). En fonction des travaux à réaliser, un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau pourra être demandé.
- L'entretien de la surface de plage est strictement limité au périmètre de la concession.

Activités de sportives, culturelles et récréatives

Le dernier paragraphe de l'article 6 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

Les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, compatibles avec la vocation du domaine public maritime et qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements peuvent être autorisées du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Honfleur, après avis du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados, sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 6 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 3 de la convention.

Dans le cadre de ces activités, les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont perçues par la commune. Elles figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 8. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 9.

Les autorisations délivrées sont transmises à la DDTM pour information.

En dehors de la période citée, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Redevance domaniale

L'article 8 est remplacé par :

Article 8 : Redevance domaniale

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 2 013 € .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L2125-3 du CGPPP suivant l'indice TP02.

La commune remet à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison d'une année n, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, le détail des recettes perçues pour les activités sous-traitées, les activités exploitées en régie ainsi que les recettes perçues dans le cadre des manifestations sportives, culturelles et récréatives autorisées par le maire. La redevance domaniale est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Pénalités

L'article 10 est remplacé par :

Article 10 : Pénalités

Tout retard ou manquement du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles donne lieu au paiement de pénalité :

- 250 euros par jour ouvré pour non respect du cahier des charges à partir de la date de réception d'une mise en demeure ;
- 100 euros par jour de retard constaté pour la transmission du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 8 du cahier des charges après mise en demeure ;
- 100 euros par jour de retard constaté pour la transmission du détail des recettes perçues par la commune prévue à l'article 9 du cahier des charges après mise en demeure.

Les autres dispositions de la convention de transfert de gestion restent inchangées.

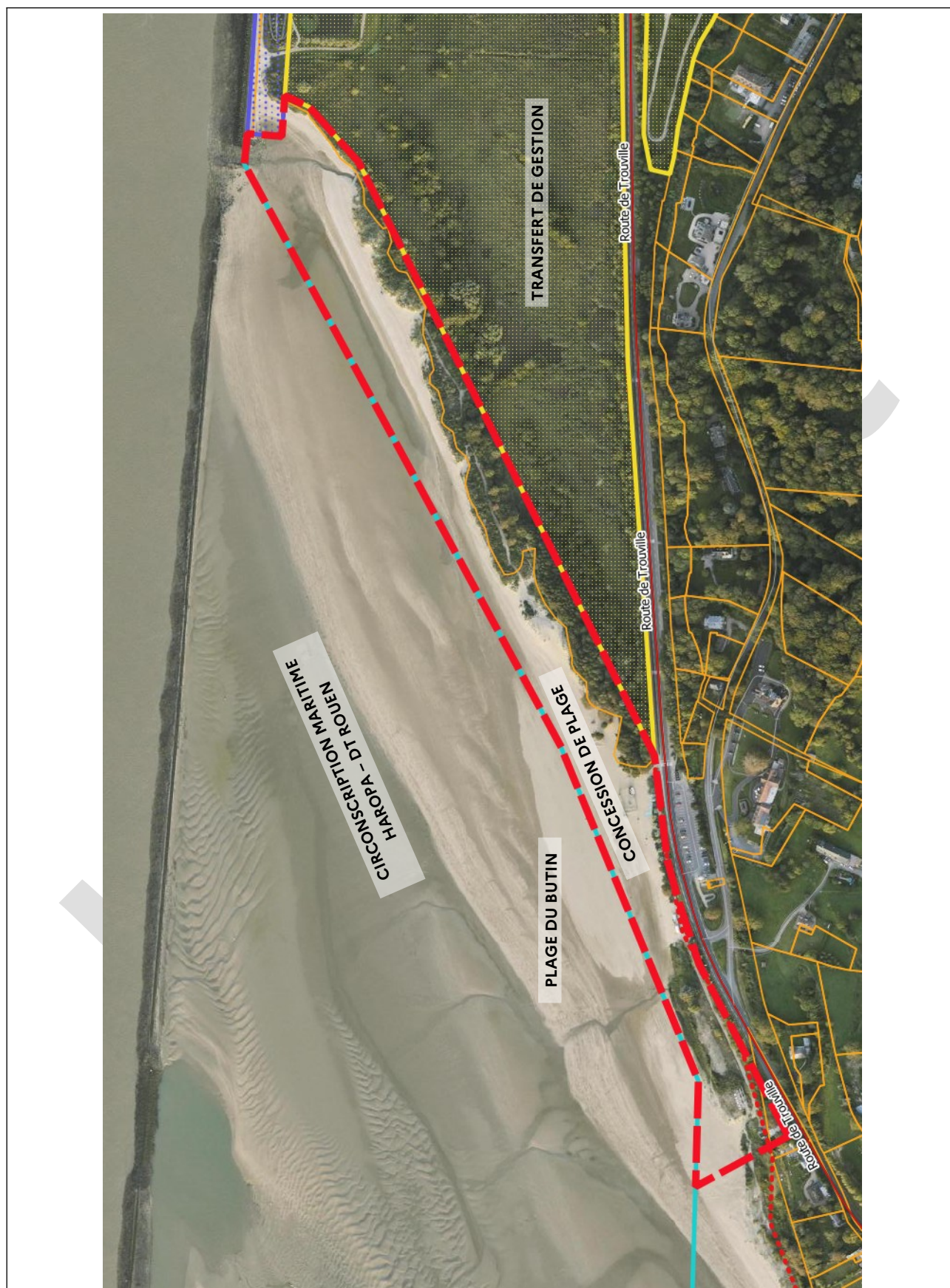
Lu et accepté, le

Le concédant,
Le maire de Honfleur

Caen, le

Le concessionnaire,
Pour le préfet du Calvados
et par délégation

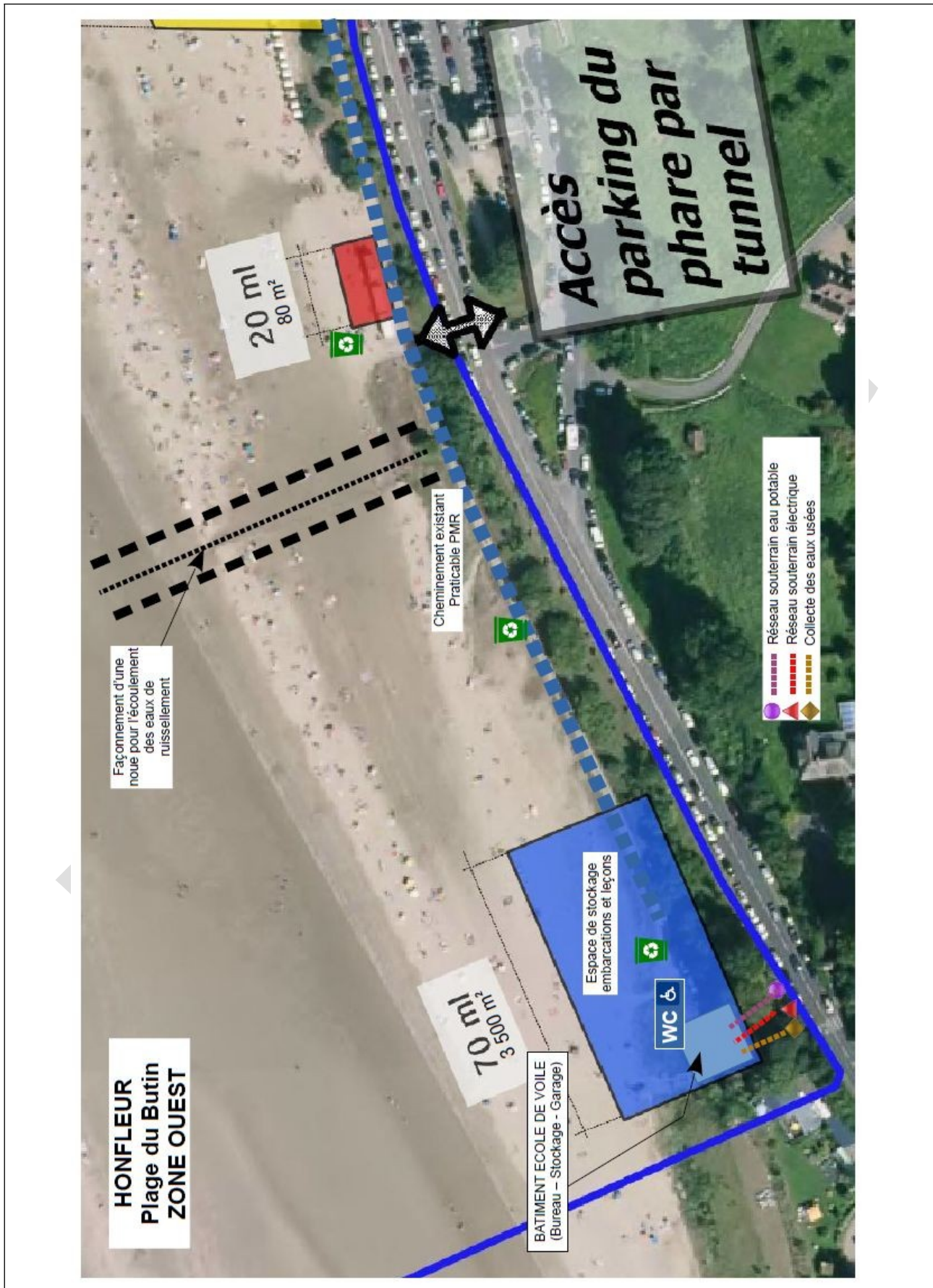
ANNEXE 1 - PLAN DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION DE PLAGE



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/2 DE LA CONCESSION DE PLAGE



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/2 DE LA CONCESSION DE PLAGE



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Avenant n°3 au Transfert de gestion de gestion d'une partie du domaine public maritime à la commune de Honfleur

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La commune de Honfleur est gestionnaire d'une partie du domaine public maritime (DPM) depuis la convention de transfert de gestion signée le 3 mars 1995, modifiée par les avenants n°1 et n°2 des 17 juillet 2008 et 25 juillet 2017. Depuis le début des années 2000, le trait de côte s'est fixé naturellement en retrait de la limite initiale du transfert de gestion, laissant une frange maritime non couverte par la convention actuelle.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'adapter les dispositions financières et d'introduire des clauses permettant la superposition des titres d'occupation pour des projets d'utilité publique ou d'intérêt public majeur.

Dans ce contexte, il est proposé d'approuver un avenant n°3 modifiant le périmètre du transfert de gestion, introduisant un article 1-3 relatif à la superposition des titres d'occupation, et révisant les modalités financières, notamment l'article 5-1 relatif aux indemnités et l'article 5-3 relatif aux pénalités de retard de paiement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-2 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 relatifs au transfert de gestion du domaine public maritime ;

VU la convention de transfert de gestion signée entre l'État et la commune de Honfleur le 3 mars 1995, ainsi que les avenants n°1 et n°2 des 17 juillet 2008 et 25 juillet 2017 ;

VU l'évolution naturelle du trait de côte ayant conduit à un retrait de la limite maritime par rapport au périmètre initial du transfert de gestion ;

CONSIDÉRANT que la frange maritime concernée conserve un caractère maritime et qu'il est nécessaire de régulariser le périmètre du transfert de gestion pour l'adapter à cette évolution ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'introduire un article 1-3 permettant la superposition des titres d'occupation du domaine public maritime pour des projets d'utilité publique ou d'intérêt public majeur, après avis de la commune bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les modalités financières du transfert de gestion, notamment en actualisant l'article 5-1 relatif aux indemnités et en introduisant un article 5-3 relatif aux pénalités de retard de paiement des redevances ;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettront à la commune de Honfleur d'assurer une gestion plus efficace et plus réactive du domaine public maritime transféré ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n°3 au transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime à la commune de Honfleur, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°3 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



TRANSFERT DE GESTION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME À LA COMMUNE DE HONFLEUR

**AVENANT N° 3
au transfert de gestion du 3 mars 1995,
modifié par avenant du 17 juillet 2008
et par avenant du 25 juillet 2017**

Objectifs de l'avenant :

La commune de Honfleur est gestionnaire d'une partie du domaine public maritime (DPM) par convention de transfert du 03 mars 1995. Un transfert de gestion du DPM est adapté aux espaces qui sont appelés à perdre leur caractère maritime ou qui l'ont perdu durablement. Dans la situation actuelle et depuis le début des années 2000, sur le versant exposé à la mer, le trait de côte s'est fixé naturellement en retrait de la limite du transfert de gestion. Cette frange ayant conservé un caractère maritime, il convient de modifier le périmètre du transfert de gestion par avenant afin de régulariser la situation.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion d'ajouter la possibilité de superposition des titres permettant à l'État propriétaire d'autoriser une occupation du DPM dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une opération d'utilité publique ou pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Enfin, les modalités d'application des dispositions financières sont revues pour permettre à la collectivité de percevoir les redevances auprès des occupants du domaine transférer dans de meilleures conditions de délais.

La convention est modifiée comme suit :

Modification du périmètre figurant en annexe de l'avenant n°2 du 25 juillet 2017

Le périmètre du transfert de gestion est modifié suivant le plan figurant en annexe.

Par conséquent la superficie totale du domaine public maritime transféré à la commune de Honfleur est de 300 537 m² suivant le tracé géo-référencé établi et conservé par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Ajout d'un « Article 1-3 - Superposition des titres d'occupations »

Le propriétaire peut délivrer, après avis du bénéficiaire, un titre d'occupation du domaine public maritime à un tiers à l'intérieur du périmètre du transfert de gestion dans le cadre d'une opération d'utilité publique ou pour une opération d'intérêt public majeur.

Remplacement de l'« Article 5-1 : Indemnité »

La commune verse à la direction départementale des finances publiques du Calvados une indemnité annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 1 500 € .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L2125-3 du CGPPP suivant l'indice TP02.

La commune remet à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison d'une année n, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, le détail des recettes perçues pour les activités sous-traitées et pour les activités exploitées en régie. La redevance domaniale est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Ajout d'un « Article 5-3 - Pénalités »

Tout retard ou manquement du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles donne lieu au paiement de pénalité :

- 250 euros par jour ouvré pour non respect du cahier des charges à partir de la date de réception d'une mise en demeure ;
- 100 euros par jour de retard constaté pour la transmission du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 8 du cahier des charges après mise en demeure ;
- 100 euros par jour de retard constaté pour la transmission du détail des recettes perçues par la commune prévue à l'article 5-1 du cahier des charges après mise en demeure.

Les autres dispositions de la convention de transfert de gestion restent inchangées.

Lu et accepté, le

Caen, le

Le Bénéficiaire

Le propriétaire

Le maire de Honfleur

Pour le préfet du Calvados
et par délégation

projet

ANNEXE - PLAN DU PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT DE GESTION



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

03/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Autorisation de principe de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de la plage du Butin à Honfleur

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La commune de Honfleur est concessionnaire de la plage du Butin par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). À ce titre, elle est autorisée à déléguer l'exploitation de certaines activités sur son domaine public maritime, dans le respect des textes en vigueur.

La convention de délégation de service public (DSP) portant sur l'exploitation des sous-concessions de la plage, conclue le 31 mai 2021, arrive à échéance au terme de la saison 2026. Conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la tacite reconduction est exclue pour les DSP, ce qui impose à la commune d'organiser une nouvelle mise en concurrence.

Cette consultation portera sur deux lots distincts :

- Le premier lot concerne l'exploitation d'un établissement balnéaire comprenant un bar, une activité de restauration et des activités accessoires ;
- Le second lot porte sur un club de plage et des jeux pour enfants.

Un même candidat pourra répondre à l'un ou aux deux lots. La procédure de mise en concurrence sera menée de manière dématérialisée, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de confidentialité. Par ailleurs, la plage du Butin étant incluse dans un périmètre « Natura 2000 », des prescriptions environnementales strictes seront intégrées au cahier des charges de la consultation.

La durée des conventions de DSP est fixée à six ans. Cette durée, déterminée en fonction de la nature des prestations et des investissements nécessaires, permet de concilier la pérennité des activités avec les exigences du Code de la commande publique.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP), dont l'avis est obligatoire en application de l'article L.1411-5 du CGCT, sera consultée et son avis transmis au Conseil municipal. Ce dernier décidera, en dernier ressort, de l'attribution des conventions, sur proposition du maire après avis de la CDSP.

Il appartient au Conseil municipal d'autoriser le principe du recours à une nouvelle DSP et d'habiliter Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3100-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-13 et suivants relatifs aux concessions du domaine public maritime ;

VU la convention de délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de plage de la commune de Honfleur, signée le 31 mai 2021, arrivant à échéance au terme de la saison 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Honfleur est concessionnaire de la plage du Butin par arrêté préfectoral, au titre des articles R. 2124-13 et suivants du CGPPP, et est à ce titre autorisée à conclure des sous-concessions pour l'exploitation d'activités balnéaires sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que la convention de DSP conclue le 31 mai 2021 avec la société « Le Spot » arrive à échéance au terme de la saison 2026 et que, conformément au CGCT, la tacite reconduction est expressément exclue pour les conventions de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'organiser cette mise en concurrence selon deux lots distincts : l'un portant sur l'exploitation d'un établissement balnéaire (restauration, bar, activités accessoires) et l'autre sur un club de plage et jeux pour enfants, ces deux lots pouvant être attribués à un même opérateur ou à des opérateurs différents ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.3114-1 du Code de la commande publique, la durée des conventions de délégation de service public doit être déterminée, notamment, en fonction de la nature des prestations et du montant des investissements nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'une durée de six ans permet de concilier ces exigences tout en assurant la pérennité des activités ;

CONSIDÉRANT que la plage du Butin est incluse dans un périmètre « Natura 2000 », ce qui impose le respect de prescriptions environnementales strictes intégrées au cahier des charges de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la commune est tenue, à l'échéance de la convention, de recourir à une nouvelle DSP et que le lancement de la procédure de mise en concurrence relève de la compétence du Conseil municipal, conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la CDSP sera convoquée pour rendre un avis obligatoire conformément au CGCT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de plage de la commune de Honfleur, portant sur deux lots distincts d'une durée de six ans :

- Un lot relatif à l'exploitation d'un établissement balnéaire comprenant un bar, une activité de restauration et des activités accessoires ;
- Un lot relatif à l'exploitation d'un club de plage et jeux pour enfants.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence pour l'attribution des délégations de service public relatives à l'exploitation des sous-concessions de plage, dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3100-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à publier l'avis d'appel à candidatures et à mettre en ligne les documents de consultation sur la plateforme dématérialisée de la ville de Honfleur.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à engager les négociations avec les candidats à l'issue de l'analyse des offres, en concertation avec la CDSP, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de confidentialité, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires et utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

AVENANT A LA CONVENTION D'INTERVENTION AVEC L'EPFN SUR LA FRICHE ISOROY

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La Ville de Honfleur a engagé, par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, une démarche de requalification de l'entrée EST de son territoire, marquée par la présence de l'ancien site ISOROY. Une convention d'études techniques préalables aux travaux a été signée le 30 avril 2024 avec l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), afin d'initier les diagnostics et études nécessaires à la déconstruction et à la dépollution du site.

Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale visant à :

- Libérer les fonciers pour permettre un réaménagement urbain à dominante habitat et commerce ;
- Créer un équipement de stationnement en superstructure (parking silo) multifonctionnel, destiné à accueillir les cinq millions de visiteurs annuels de la Ville, tout en favorisant des solutions de mobilité décarbonée ;
- Intégrer les enjeux environnementaux, notamment via des études biodiversité et la gestion des pollutions des sols conformément à la méthodologie nationale.

Les études menées en 2024 et 2025 ont révélé la nécessité de compléter les investigations techniques, entraînant un dépassement de l'enveloppe initiale de 120 000 € HT. Un complément de 60 000 € HT est désormais requis, avec une répartition financière ajustée comme suit :

- 35 % à la charge de la Région Normandie ;
- 35 % à la charge de l'EPFN ;
- 30 % à la charge de la Ville de Honfleur, TVA incluse.

Le présent avenant vise à formaliser cette augmentation budgétaire et à substituer la convention initiale par un nouveau cadre contractuel, tout en maintenant les objectifs initiaux du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-1 portant sur la gestion des biens de la Commune ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2009 autorisant l'acquisition du site ISOROY, route du bassin Carnot ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024 approuvant la convention initiale avec l'EPFN ;

VU la convention du 30 avril 2024 entre la Ville de Honfleur et l'EPFN ;

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier de Normandie ;

VU le projet d'avenant à la convention d'intervention avec l'EPFN, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt stratégique de libérer les fonciers de la friche ISOROY pour requalifier l'entrée EST de la Ville et améliorer l'accès au centre-ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des études techniques complémentaires pour sécuriser les phases de déconstruction et de dépollution, conformément aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT la répartition financière proposée, limitant la charge de la Collectivité à 30 % du montant HT des études complémentaires, soit 18 000 € HT, en sus de la TVA ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'EPFN et de la Région Normandie à cofinancer ces études à hauteur de 70 % du montant HT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE avec 20 votes « pour » et 7 votes « contre » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention d'intervention avec l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), tel qu'annexé à la présente délibération, et autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.

Article 2 : De valider l'augmentation de l'enveloppe financière des études techniques à 180 000 € HT, avec la répartition suivante :

- 35 % (63 000 € HT) à la charge de la Région Normandie ;
- 35 % (63 000 € HT) à la charge de l'EPFN ;
- 30 % (54 000 € HT, TVA incluse) à la charge de la Ville de Honfleur.

Article 3 : De charger les services compétents de veiller à la bonne exécution des missions confiées à l'EPFN dans le cadre de cet avenant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télécours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL





DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DU FONCIER
Pôle études et travaux

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie 2022/2026
Programme 8

CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LA FRICHE « ISOROY »
A HONFLEUR (14)
PHASE 1 ETUDES TECHNIQUES

ENTRE

La Ville de Honfleur, représentée par son Maire, Monsieur Michel LAMARRE, désignée ci-après « la collectivité ».

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

d'autre part,

Vu la délibération de la collectivité, en date du 21 FEVRIER 2024

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du 5 février 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 29/02/2024... autorisant le Directeur Général à signer la présente convention.

ML

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les études techniques préalables aux travaux de démolition de l'ancienne usine Isoroy située route du Bassin Carnot à Honfleur (plan en annexe 1). Cette intervention s'inscrit dans le cadre du plan de mobilité et de requalification de l'entrée Est de Honfleur mené par la Ville. L'aménagement envisagé à ce stade sur l'emprise de la friche « Isoroy » est à dominante habitat et commerce et comprend un projet de parking en silo visant à libérer le centre-ville de la circulation routière.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de l'intervention et son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'intervention comprend :

- les études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition y compris les diagnostics techniques (amiante et plomb, PEMD (réemploi, recyclage, revalorisation de matériaux...),...),
- la synthèse des données historiques disponibles liées à la pollution des sols et les études complémentaires nécessaires à la définition des modalités de gestion de ces pollutions conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- une étude biodiversité sur l'ensemble du site afin d'identifier les enjeux existant et à préserver, qui devront être pris en compte dans le cadre des travaux de déconstruction/dépollution et dans la conception du projet futur
- une mission de référé préventif, qui sera sollicitée auprès du Tribunal Administratif, afin qu'un expert soit nommé pour constater les faits qui seront susceptibles de donner lieu à un litige avec les propriétés voisines, dans le cadre des futurs travaux.

Ces prestations permettront d'affiner les estimations financières dans la perspective des travaux, qui pourront faire l'objet d'une programmation ultérieure au titre du partenariat EPF-Région, au regard des critères d'instruction du dispositif en place et des crédits mobilisables. Le projet sur ce site prévoit un aménagement à dominante « habitat et commerces » ainsi qu'un projet de parking en silo sur une partie du site (libération du centre-ville de la circulation routière), un bilan prévisionnel du projet devra être établi lors de la sollicitation pour la programmation de l'enveloppe Travaux et l'instruction analysera l'effet levier au regard du déficit prévisionnel.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des prestations définis à l'article 2 ci-dessus. Il demandera l'avis des services de la collectivité sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'EPF de Normandie, et de la collectivité et dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la collectivité

La Collectivité est propriétaire du site. Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité permettra le libre accès au site concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée, y compris pour mener des investigations par sondage.

A ce titre, la Collectivité organisera les moyens d'accès au site et à l'intérieur des bâtiments et se chargera de leur re-fermeture après intervention. Ainsi, si cela est nécessaire, la Collectivité s'engage à réaliser les

travaux nécessaires de défrichage ou d'ouverture d'accès, pour permettre l'accès au site afin que les interventions soient réalisées dans de bonnes conditions pour les prestataires de l'EPF Normandie.

La collectivité fournira par ailleurs toute information et tout documents utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Concernant les enjeux liés à la protection de la biodiversité, la Collectivité s'engage à communiquer à l'EPF Normandie les éventuelles informations dont elle dispose sur les spécificités du secteur (retours d'expériences sur le secteur, observations de terrain particulières, ...). Ces éléments pourront ainsi être pris en compte dans l'étude prévue dans le cadre de cette convention, dont les conclusions seront transmises à la Collectivité, qui se chargera de les transmettre à son tour aux intervenants ultérieurs du projet.

Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, suite à une coordination en phase étude, la collectivité devra, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

La collectivité devra pouvoir disposer d'informations précises sur les limites de propriété du bien concerné par les futurs travaux (nécessité de disposer d'un plan de bornage pour la bonne gestion des mitoyennetés). De plus, la collectivité appuiera l'E.P.F. Normandie dans les démarches à réaliser auprès des riverains (visites éventuelles), si elles sont nécessaires dans le cadre des études techniques.

La collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au projet.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques s'élève à **120 000 € HT**.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 40 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 40 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 20 % du montant HT à la charge de la collectivité et la TVA correspondante

A noter que cette enveloppe financière a été dimensionnée sur la base des connaissances du site lors de sa prise en charge et des études envisagées (cf. article 2). Si les enjeux du site mettaient en évidence la nécessité de poursuivre les études au-delà de l'enveloppe financière allouée, un complément d'enveloppe devra alors être soumis aux instances délibérantes de chaque partenaire, et impliquera un avenant à la convention.

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie à la collectivité

Après achèvement des études techniques, l'EPF Normandie facturera à la collectivité, sa participation et la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la collectivité seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

PL

Article 7 - Versements par la collectivité

La collectivité versera comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

7-1 - Acompte :

- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 35% du montant prévisionnel programmé, la collectivité versera un acompte d'un montant de **8 400 €** correspondant à 35% du montant HT prévisionnel de sa participation.

7-2 - Versement final :

- A la fin des études, la collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **20 400 €** correspondant au solde de la participation de la collectivité (15 600 €) et à la TVA (4 800 €) à verser par la collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Article 8 - Communication

La collectivité s'engage à faire connaître le présent dispositif et valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

Le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la délibération de la Région Normandie, et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La convention s'achèvera après le dernier versement de la participation de la collectivité. Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à Rouen, Signé le 30-04-2024

Le Maire de la Commune
de Honfleur

Michel LAMARRE

Le Directeur Général
de l'EPF Normandie

Gilles GAL

✓ Certified by  youSign

Gilles GAL

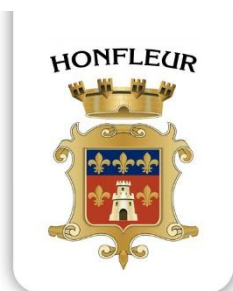
Annexe 1



ML



Direction des
Interventions
et du Foncier



Programme pluriannuel d'interventions 2022-2026
CONVENTION D'INTERVENTION
sur l'opération «ISOROY» - Honfleur (14)

Adresse du site	Route du Bassin Carnot 14 600 Honfleur
N° Projet	PO2025164
N° Convention	CONV20260070
Nature d'intervention	Travaux
N° Opération	OPE2023178
Enveloppe financière	Et. Tech : 120 000 € HT Complément Et. Tech. : 60 000 € HT

ENTRE,

La **Ville de Honfleur**, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas PUBREUIL,
Désignée ci-après par le terme "la Collectivité".

D'une part,

ET,

L'Établissement Public Foncier de Normandie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025, représenté par son Directeur Général par Intérim, Monsieur Gilles GAL,
Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part.

VU :

- La délibération de la Collectivité en date du
- La délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie du 05 Février 2024 (1^{ère} enveloppe étude technique) au titre du partenariat EPF/Région 2022-2026.
- La décision du Directeur Général par Intérim du XXXXXXXXXX pour la prise en charge des études techniques (1^{ère} enveloppe et complément), habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du XXXXXXXXXX

CONSIDERANT :

- La délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie à venir (complément enveloppe étude technique) au titre du partenariat EPF/Région 2026-2030

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**PRÉAMBULE**

L'EPF Normandie a pour vocation de réaliser :

- Des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens du code de l'urbanisme – et notamment par le portage foncier des sites, la reconversion des friches industrielles, la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords, la protection des espaces agricoles, la préservation des espaces naturels remarquables – et à contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs.

L'EPF Normandie exerce ses missions dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), fixant pour cinq ans le cadre technique, territorial et financier des interventions de l'Établissement. Le PPI 2022-2026 définit cinq orientations prioritaires :

- 1) la continuité dans l'effort de production au service de toutes les collectivités Normandes,
- 2) la sobriété, pour une gestion économe du foncier et du patrimoine,
- 3) la résilience pour préserver toutes les capacités de rebond des territoires,
- 4) l'inclusion, pour favoriser le développement du logement et des équipements publics essentiels,
- 5) la production pour favoriser la réindustrialisation Normande.

De plus, dans le cadre de la convention Région Normandie / EPF Normandie, l'EPF Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Dans ce contexte, la Collectivité a souhaité mobiliser l'EPF Normandie pour concourir à la réalisation de son projet de requalification de l'entrée Est de Honfleur. L'aménagement envisagé sur l'emprise de la friche « Isoroy » est à dominante habitat et commerce et comprend également un projet de parking en silo visant à libérer le centre-ville de la circulation routière.

La présente Convention vise donc à définir, pour ce projet, un cadre unique d'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité (Études, Foncier, Travaux), qui pourra faire

ultérieurement l'objet d'adaptation par voie d'avenant pour compléter l'accompagnement de l'EPF Normandie si nécessaire.

A noter que la Collectivité et l'EPF Normandie ont initié la préparation des travaux de déconstruction de ce site en amont de cette convention d'intervention. Une convention d'études techniques préalables aux travaux avait été signée en date du 30/04/2024 entre la Collectivité et l'EPF Normandie. Le contenu de ces études est repris dans la présente convention d'intervention qui vient se substituer au précédent conventionnement.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention constitue un nouveau dispositif contractuel entre les parties, qui vient se substituer, à sa date de signature, à la précédente convention signée entre la Collectivité et l'EPF Normandie sur cette opération. En conséquence, la convention d'études techniques du 30/04/2024 est désormais caduque.

La présente convention d'études techniques préalable aux travaux de recyclage a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité en vue de la réalisation du projet sus-décrit dans le préambule, et d'en définir les financements associés.

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DE L'INTERVENTION DE L'EPF NORMANDIE

Au vu du contexte exposé ci-avant, la Collectivité a sollicité l'EPF Normandie pour mener les **Etudes techniques préalables aux travaux** de déconstruction sur le périmètre défini à l'**ARTICLE 3** de la présente convention et cartographié en Annexe 1. Les études techniques comprennent :

- Un diagnostic sur la pollution des sols avec la définition des mesures de gestion adaptée aux futurs usages.
- Les études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition dans le but d'apprécier la faisabilité et les coûts de désamiantage et démolition intégrant les diagnostics techniques (amiante et plomb, diagnostic PEMD, etc.).
- Une étude biodiversité sur le site, afin d'identifier les potentiels enjeux de biodiversité existant et à préserver, qui devront être pris en compte dans le cadre des travaux de déconstruction et pour la conception du projet futur ;

Les données relatives à l'Habitat et au Biotope recueillies dans le cadre de tels diagnostic feront l'objet d'un recensement, et donneront lieu à la création de métadonnées qui seront mises sous une forme interoperable aux fins de publication sur internet et de partage avec les autres autorités publiques, conformément aux obligations découlant de la Directive européenne du 14 mars 2007, dite Directive INSPIRE, transposée aux articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement.

- une mission de référé préventif, qui sera sollicitée auprès du Tribunal Administratif, afin qu'un expert soit nommé pour constater les faits qui seront susceptibles de donner lieu à un litige avec les propriétés voisines, dans le cadre des futurs travaux.

Ces prestations permettront d'affiner les estimations financières dans la perspective des travaux, qui pourront faire l'objet d'une programmation ultérieure au titre du partenariat EPF-Région, au regard

des critères d'instruction du dispositif en place et des crédits mobilisables. La vocation future du site étant de type habitat/activité économiques, un bilan prévisionnel du projet devra être établi et l'instruction analysera l'effet levier au regard du déficit prévisionnel.

Le site est aujourd'hui pour partie propriété de la Commune, l'autre partie appartenant à un privé. Aussi, si l'intervention de l'EPF Normandie se confirme pour réaliser les travaux de recyclage, une prise en charge du foncier sera nécessaire, afin que l'EPF Normandie puisse se rendre propriétaire des biens pour la phase Travaux. Un avenant à la présente convention sera donc établi pour ajouter cette intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Les missions d'études techniques s'exerceront sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'Annexe 1 de la présente convention, laquelle a pleine valeur contractuelle.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ACQUISITION

Sans objet.

ARTICLE 5 OBLIGATION ET MODALITES DE RACHAT, DELAI DE PORTAGE ET MODALITES DE CESSIION

Sans objet.

ARTICLE 6 GESTION, SECURISATION ET PRESERVATION DES BIENS

Sans objet.

ARTICLE 7 ASSURANCES

Sans objet

ARTICLE 8 FRAIS DE GESTION ET D'ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Sans objet

ARTICLE 9 VISITES DES BIENS EN COURS DE PORTAGE

Sans objet

ARTICLE 10 ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une manière générale, les modalités de travail de l'EPF Normandie intègrent les moyens de communication par visioconférence dès que l'objet de la réunion le permet. La Collectivité accepte donc cette organisation de travail.

ARTICLE 10.1 : ENGAGEMENTS DE L'EPF NORMANDIE

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des prestations définies dans le préambule et à l'ARTICLE 2 ci-dessus,
- Demander l'avis des services de la collectivité sur le contenu du Dossier de Consultation des Prestataires/Entreprises de la présente intervention,
- Limiter les engagements aux financements mis en place dans le cadre de la présente convention ou de ses avenants,
- Les obligations de l'EPF Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics,
- Mobiliser, au service de la réalisation du projet, une équipe pluridisciplinaire travaillant en mode projet,
- Tenir régulièrement informée la Collectivité de l'état d'avancement de la convention,
- S'engager à transmettre à la Collectivité les livrables des documents établis par les prestataires mandatés par l'EPF Normandie.

ARTICLE 10.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**Article 10.2.1 : Engagements d'ordre général**

- Avertir dans les meilleurs délais l'EPF Normandie des difficultés locales particulières liées au projet,
- Fournir toute information et tout document utile en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- Mobiliser l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale en mesure d'accompagner le projet,
- Permettre le libre accès au site concerné à toute personne représentant l'EPF Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée, pendant la durée de la présente convention, en obtenant l'autorisation écrite des propriétaires si propriétaires privés, y compris pour mener des sondages si l'intervention de l'EPF Normandie le nécessite, et en appuyant si nécessaire les demandes formulées en ce sens par l'EPF Normandie auprès du propriétaire privé,
- Mettre en œuvre les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de la convention (délibération, DUP, etc.),
- Conduire les démarches relatives à la modification ou à la révision des documents de planification et /ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.

Article 10.2.2 : Engagements particuliers pour les études techniques et, le cas échéant, les travaux

- La Collectivité organisera les moyens d'accès au site et à l'intérieur des bâtiments et se chargera de leur re-fermeture après intervention des prestataires mandatés par l'EPF Normandie. Ainsi, si cela est nécessaire, la Collectivité s'engage à réaliser les travaux nécessaires de défrichage ou d'ouverture d'accès, pour permettre l'accès au site afin que les interventions soient réalisées dans de bonnes conditions pour les prestataires de l'EPF Normandie.
- Concernant les enjeux liés à la protection de la biodiversité, la Collectivité s'engage à communiquer à l'EPF Normandie les éventuelles informations dont elle dispose sur les spécificités du secteur (retours d'expériences sur le secteur, observations de terrain particulières, ...). Ces éléments sont pris en compte dans l'étude réalisée par le bureau

d'études Rainette dans le cadre de cette convention, dont les conclusions seront transmises à la Collectivité, qui se chargera de les transmettre à son tour aux intervenants ultérieurs du projet.

- Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, la collectivité et son aménageur devront, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.
- La collectivité devra pouvoir disposer d'informations précises sur les limites de propriété du bien concerné par les travaux (nécessité de disposer d'un plan de bornage en cas de contexte urbain avec gestion de mitoyennetés).
- La collectivité appuiera l'E.P.F. Normandie dans les démarches à réaliser auprès des riverains (visites éventuelles), si elles sont nécessaires dans le cadre des études techniques ou le cas échéant, des travaux.

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 11.1 : ENVELOPPE ALLOUEE A L'OPERATION POUR LES ETUDES TECHNIQUES

L'enveloppe initiale pour la réalisation des études techniques s'élève à **120 000 € HT** avec un financement réparti de la façon suivante :

- 40 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 40 % du montant HT à la charge de l'EPF Normandie,
- 20 % du montant HT à la charge de la Collectivité auquel s'ajoute la TVA correspondante.

Le complément d'enveloppe études techniques s'élève à **60 000 € HT** avec un financement réparti de la façon suivante :

- 35 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 35 % du montant HT à la charge de l'EPF Normandie,
- 30 % du montant HT à la charge de la Collectivité auquel s'ajoute la TVA correspondante.

La délibération de la Région est prévue en Septembre 2026. Aussi, la Collectivité s'engage à prendre à sa charge la participation de la Région sur le complément d'enveloppe pour les études techniques, jusqu'à obtention de la délibération effective de la Région.

A noter que cette enveloppe financière a été dimensionnée sur la base des connaissances du site lors de sa prise en charge et des études envisagées (cf. ARTICLE 2). Si les enjeux du site mettaient en évidence la nécessité de poursuivre les études au-delà de l'enveloppe financière allouée, un complément d'enveloppe devra alors être soumis aux instances délibérantes de chaque partenaire, et impliquera un avenant à la convention.

Dans le cas où d'autres financements seraient susceptibles d'être mobilisés (FEDER, ADEME...) sur cette intervention, les clés de financement pourront être revues et feront l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 11.2 : FACTURATION PAR L'EPF NORMANDIE A LA COLLECTIVITE

Après achèvement des études techniques, l'EPF Normandie facturera à la Collectivité, sa participation augmentée de la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

ARTICLE 11.3 : VERSEMENTS PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité versera, comme suit, à l'EPF Normandie :

Article 11.3.1 : Enveloppe initiale des Etudes techniques (120 000 € HT) :

- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, la Collectivité a versé à l'EPF Normandie, un acompte d'un montant de **8 400 €** correspondant à 35% de la participation HT de la Collectivité (7 000 €) et à la TVA correspondante (1 400 €) au bénéfice de l'EPF Normandie.
- A la fin des études techniques menées sur cette 1^{ère} enveloppe, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation de trésorerie afin d'éviter les croisements de règlements. L'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues ou qui resteront à recevoir de la Région Normandie au profit de la Collectivité pour ces études. Il en reste une somme maximale de **20 400 €** correspondant au solde de la participation HT de la Collectivité (15 600 €) et à la TVA calculée sur la participation de la Collectivité sur cette 1^{ère} enveloppe (4 800€) au bénéfice de l'EPF Normandie.

Article 11.3.2 : Enveloppe complémentaire des Etudes techniques (60 000 €) :

- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égale à 30% du montant prévisionnel programmé, la Collectivité versera un acompte d'un montant de **6 480 €** correspondant à 30 % de la participation HT de la Collectivité sur cette 2^{ème} enveloppe (5 400 €) et à la TVA correspondante (1 080 €) au bénéfice de l'EPF Normandie.
- A la fin des études techniques menées sur cette 2^{ème} enveloppe, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation de trésorerie afin d'éviter les croisements de règlements. L'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues ou qui resteront à recevoir de la Région Normandie au profit de la Collectivité pour ces études. Il en reste une somme maximale de **15 120 €** correspondant au solde de la participation HT de la Collectivité (12 600 €) et à la TVA calculée sur la participation de la Collectivité sur cette 1^{ère} enveloppe (2 520 €) au bénéfice de l'EPF Normandie.

Le règlement de la Collectivité sera effectué par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues ou qui resteront à recevoir de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

En cas de financement moindre d'un des cofinanceurs (Région, Département, FEDER, ADEME), l'EPF Normandie en informera la Collectivité et procédera à un appel de fonds complémentaire auprès de la Collectivité.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'EPF Normandie et la Collectivité. Elle est conclue jusqu'au 14/09/2031 (CP Région + 5 ans), compte-tenu du délai d'éligibilité des dépenses pour la Région¹.

La durée de la convention pourra être prorogée par voie d'avenant sur demande argumentée de la Collectivité et sous réserve d'acceptation d'un avenant de prolongation de l'éligibilité des dépenses par la Région.

L'achèvement de la convention suppose au préalable l'apurement des comptes entre tous les cofinanceurs.

ARTICLE 13 : CONTROLE

Sans objet

ARTICLE 14 MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'ARTICLE 12, résilier la convention d'un commun accord.

Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées. Ce constat est annexé au courrier de l'EPF Normandie formalisant la résiliation, adressé à la Collectivité.

La résiliation ne pourra être formalisée qu'une fois que l'apurement des comptes entre tous les cofinanceurs sera constaté.

ARTICLE 15 : BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Sur demande de l'EPF Normandie, la collectivité pourra être amené à échanger et à transmettre l'ensemble des éléments nécessaires afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de la présente convention par l'EPF Normandie. Le respect des engagements pris conditionnera de nouvelles prises en charge et la poursuite des interventions menées par l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité.

¹ Délai d'éligibilité des dépenses pour la Région : délai de 4 ans et 6 mois à compter de la date de délibération de la Région attribuant sa subvention, délai auquel sont ajoutés 6 mois afin procéder aux appels de fonds auprès des partenaires. Le dépassement de cette date entraîne la forclusion, c'est-à-dire la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention Région et donc son annulation, et la possibilité pour la Région de demander le reversement des fonds déjà versés.

ARTICLE 16 : COMMUNICATION ET INFORMATION

- La collectivité locale intéressée s'engage à faire connaître les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la présente convention et leurs modalités de cofinancement par tous moyens appropriés.
- Les participations de la Région et de l'EPF Normandie devront figurer sous forme de logo et seront portées sur tout support de communication (panneaux de chantier, communiqués de presse, etc.) lié à l'opération.

L'EPF Normandie et la Collectivité s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication physique ou numérique, menée par la Collectivité et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre du projet décrit dans la présente convention doit faire mention du soutien apporté par l'EPF Normandie en :

- Apposant le logo de l'EPF Normandie, de la Région et des éventuels autres cofinanceurs,
- Inscrivant la mention « **Foncier porté et requalifié, études réalisées, ... par l'Etablissement Public Foncier de Normandie avec son soutien financier** »,
- Mentionnant les montants financiers pris en charge par l'EPF Normandie,
- Conviant les représentants de l'EPF Normandie, de la Région et des éventuels autres cofinanceurs aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles...),

Les logos et les mentions décrites ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille des logos de l'EPF Normandie, de la Région et des éventuels autres cofinanceurs, doivent être équivalentes à la taille du logo de la commune et/ou de l'opérateur.

ARTICLE 17 : LITIGE ET CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le

**Le Maire de
Honfleur**

**Le Directeur Général par Intérim
de l'EPF de Normandie**

Nicolas PUBREUIL

Gilles GAL

Annexe 1**Recyclage foncier****ROUTE DU BASSIN CARNOT /FRICHE ISOROY**

CC du Pays de Honfleur-Beuzeville
Honfleur

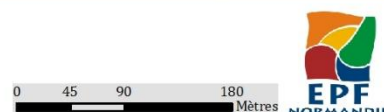
Surface : 3,867 ha environ
 Emprise bâtie : 2,479 ha environ



Sources : BD Ortho 14 - IGN - 2023

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 10/11/2023

 Emprise concernée par la friche



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

DENOMINATION DE L'EQUIPEMENT PETITE ENFANCE SITE BEAULIEU

Rapporteur : Catherine Pons, Adjointe au maire

La Ville de Honfleur a engagé la construction d'un nouveau bâtiment dédié à la petite enfance, situé rue Guillaume de Beaulieu, afin d'offrir des conditions d'accueil optimales aux enfants et aux professionnels. Ce projet, mené en étroite collaboration avec l'association « Les Petits Moussaillons », vise à moderniser les infrastructures existantes, tout en renforçant les ambitions environnementales et sanitaires de la collectivité.

L'association « Les Petits Moussaillons », créée en 1992 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est un acteur historique et essentiel de la vie locale. Elle assure une mission d'accueil et d'éveil pour les jeunes enfants, en s'appuyant sur une gestion parentale et une équipe salariée. Les locaux actuels, situés sur le site du Bouloir, ne répondent plus aux exigences de confort et de qualité nécessaires. Le nouveau bâtiment, conçu pour accueillir jusqu'à 24 berceaux (contre 20 précédemment), intègre des matériaux sains, une démarche énergétique vertueuse et des espaces adaptés au bien-être des enfants et des personnels.

Dans ce contexte, il est proposé de donner une identité à cet équipement en lui attribuant le nom de « Les Petits Moussaillons ». Ce choix s'inscrit dans une logique de continuité avec l'histoire de l'association, tout en valorisant le lien maritime qui caractérise la ville de Honfleur. Ce nom, validé par l'association, respecte les principes de neutralité du service public et renforce l'ancrage local de ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'association « Les Petits Moussaillons » constitue un acteur essentiel de l'attractivité du centre-ville pour les familles, en offrant un service d'accueil de qualité depuis plus de trente ans ;

CONSIDÉRANT que le nom « Les Petits Moussaillons » évoque à la fois l'enfance et le caractère maritime de la ville de Honfleur, tout en étant en adéquation avec la fonction du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que ce nom respecte le principe de neutralité du service public, tel que défini par la jurisprudence administrative, en s'abstenant de toute référence politique, religieuse ou philosophique ;

CONSIDÉRANT que l'association « Les Petits Moussaillons » a marqué son accord pour l'utilisation de ce nom pour l'équipement, par courrier en date du 29 mai 2026 ;

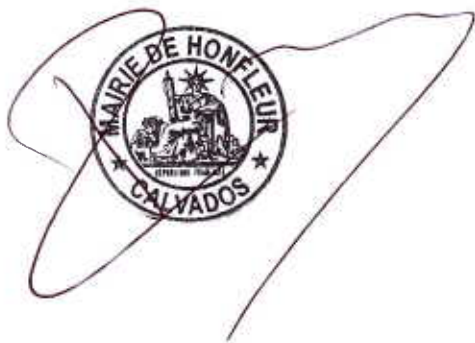
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La structure multi-accueil située sur le site Beaulieu, rue Guillaume de Beaulieu, est dénommée « Les Petits Moussaillons ».

Article 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

EXTENSION DU DISPOSITIF DE DIAGNOSTIC STRUCTUREL OBLIGATOIRE DES BATIMENTS Sites Patrimoines Remarquables (SPR)

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La Ville de Honfleur est l'une des deux communes du Département du Calvados dont le centre-ville ancien a vu la valeur exceptionnelle de sa morphologie urbaine protégée par un secteur sauvegardé. Issus de la loi Malraux du 4 août 1962, ces secteurs sauvegardés sont dénommés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite « loi LCAP ». Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est le document de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. Le PSMV de Honfleur a été approuvé par décret du 11 janvier 1985.

Ce secteur, ainsi que quelques îlots ou rue adjacents, présente une concentration importante d'habitat ancien dans lesquelles les bâtiments sont susceptibles de présenter des fragilités structurelles du fait notamment :

- De leur époque de construction (XVII^{ème}, XVIII^{ème}, XIX^{ème} et début du XX^{ème} siècle notamment),
- De leurs caractéristiques techniques et architecturales (incertitude sur l'existence de fondations profondes, mitoyenneté et risque d'interdépendance structurelle entre bâtiments, etc.),
- Des matériaux de construction employés (présence importante de pan de bois traditionnel, de maçonnerie pierre et brique de terre cuite traditionnelle, planchers bois),
- De la configuration spécifique de certains îlots, avec une forte différence de niveau entre les façades et des pentes importantes le long des rues, propices à des reports de charges complexes.
- Des situations de circulation des eaux incertaines (rus, ruissellement, etc.)

De façon diffuse, ces secteurs anciens sont sujet à des situations de fragilité et de procédures de mise en sécurité, souvent dues à un entretien insuffisant ou à des modifications méconnaissant les règles de l'art du bâtiment et en particulier du bâti ancien.

Le décret d'application n°2025-814 du 12 août 2025, associé à l'article L.126-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, permet aujourd'hui à la commune de définir des secteurs dans lesquels les bâtiments d'habitation collectifs de plus de 15 ans doivent faire l'objet d'un diagnostic structurel périodique.

Cet article précise le cadre dans lequel le diagnostic doit avoir lieu et le rapport devant être remis. Ce rapport doit parvenir auprès de la mairie dans les dix-huit (18) mois suivant la notification aux propriétaires et syndics concernés.

Le décret détermine les modalités de réalisation du diagnostic structurel des bâtiments d'habitation collectifs prévu par l'article L. 126-6-1 du code de la construction et de l'habitation, en particulier le contenu du diagnostic, les compétences exigées des professionnels chargés de leur établissement et les modalités de délimitation des secteurs concernés par l'obligation.

La municipalité avait déjà déterminé, par délibération du conseil municipal du 14 octobre 2025, un premier secteur restreint pour lequel il était urgent d'engager des diagnostics structurels : l'îlot Sainte Catherine (quai Sainte Catherine, rue des logettes, place Berthelot, Rue du Dauphin, rue Saint Léonard)

Afin de renforcer la sécurité des habitants, la commune de Honfleur souhaite créer un secteur de diagnostic structurel plus étendu. La présente délibération a pour objet de définir le secteur géographique concerné, de préciser les modalités de mise en œuvre et d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la notification des propriétaires et syndics concernés.

Le secteur proposé correspond à l'intégralité du Site Patrimonial Remarquable, auquel s'ajoutent quelques portions adjacentes comprenant du bâti ancien datant le plus souvent du XIXème siècle au début du XXème siècle.

L'ensemble des noms de rue complètement ou partiellement concernés par ce secteur sont les suivants :

- Allée des fontaines-saint-Léonard ;
- Allée du Tripot ;
- Boulevard Charles V ;
- chemin des Longchamps ;
- Chemin du Mont-Joli ;
- Cité Montreuil; Cour de Roncheville ;
- Cours des Fossés ;
- Impasse du Petit Casino ;
- Marches Bosquin ;
- Place Albert Sorel ;
- Place Alphonse Allais ;
- Place Arthur Boudin ;
- Place Augustin Normand ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Place de la Porte de Rouen ;
- Place du Puits ; Place Hamelin ;
- Place henri Jeanson ;
- Place Jean de Vienne ;
- Place Pierre Berthelot;
- Place Saint-Léonard; Place Sainte-Catherine ;
- Quai de la Planchette;
- Quai de la Quarantaine ;
- Quai de la Tour ;
- Quai des Passagers;
- Quai Lepaulmier ;
- Quai Saint-Etienne;
- Route Adolphe Marais ;
- Rue Albert 1^{er} ;
- Rue Alphonse Allais ;
- Rue aux Chats ;

- Rue barbel ;
- Rue Bosquet ;
- Rue Boulanger ;
- Rue Bourdet ;
- Rue Brûlée ;
- Rue Bucaille ;
- Rue Cachin ;
- Rue Charles Baudelaire ;
- Rue Charles Berthelot ; R
- Rue Charles et Paul Bréard ;
- Rue Charrière de Grâce ;
- Rue Charrière du Puits ;
- Rue Charrière Saint-Léonard ;
- Rue Coupée ;
- Rue de l'Homme de Bois ;
- Rue de la Bavole ;
- Rue de la Chaussée ;
- Rue de la Foulerie ;
- Rue de la Prison ;
- Rue de la République ;
- Rue de la Ville ;
- Rue des Buttes ;
- Rue des Capucins ;
- Rue des Lingots ;
- Rue des Logettes ;
- Rue des Petites Boucheries ;
- Rue des Près ;
- Rue du Dauphin ;
- Rue du Puits ;
- Rue du Trou Miard ;
- Rue Eugène Boudin ;
- Rue Geneviève Seydoux ;
- Rue Haute ;
- Rue Jean Denis ;
- Rue Jean Doublet ;
- Rue Lucie Delarue Mardrus ;
- Rue Montpensier ;
- Rue Notre-Dame ;
- Rue Pestel ;
- Rue Saint-Antoine ;
- Rue Saint-Léonard ;
- Rue Traversière ;
- Rue Vannier ; Rue Varin ;
- Ruelle de l'Ancien Cimetière Sainte-Catherine.

Le périmètre de secteur concerné sera indiqué sur un ou plusieurs documents graphiques annexés au plan local d'urbanisme Intercommunal.

La municipalité entend poursuivre avec détermination une action à la fois exigeante et accompagnante, conciliant préservation du patrimoine et vitalité du cadre de vie. A ce titre, la notification - faisant courir le délai de réalisation- de la présente décision sera engagée de façon progressive et stratégique, par sous-secteurs (« îlots ») successifs.

La réalisation de ces diagnostics structurels permettra à la municipalité d'acquérir une connaissance générale de l'état de santé du bâti du centre ancien. Cet outil sera également utile aux propriétaires et copropriétaires pour avoir une vision professionnelle de leur bâtiment, de planifier les interventions éventuelles, et de guider celle-ci vers les bonnes pratiques, conformes aux règles de l'art propres aux constructions anciennes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L126-6-1,

VU le **décret n°2025-814** du 12 aout 2025 relatif au diagnostic structurel des bâtiments d'habitation collectifs,

VU décret du 11 janvier 1985 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sur le Site Patrimonial Remarquable de Honfleur,

CONSIDERANT que la Ville de Honfleur souhaite mettre en place un dispositif de prévention des risques liés à la vétusté des bâtiments collectifs d'habitation de plus de 15 ans,

CONSIDERANT que le diagnostic structurel devra être réalisé par les propriétaires ou syndicats de copropriétés concernés dans un délai de 18 mois après notification,

CONSIDERANT que la commune doit définir le périmètre des bâtiments concernés et notifier les propriétaires et syndicats pour que l'obligation devienne opposable,

CONSIDERANT que plusieurs immeubles d'habitation collectifs du centre ancien, sur le périmètre du SPR et au-delà, présentent une ancienneté de plus de 15 ans, ce qui les rend éligibles au dispositif précité,

CONSIDERANT que le secteur indiqué comporte un ensemble de bâtiments pouvant présenter des fragilités structurelles,

CONSIDERANT que les bâtiments inclus dans ce dispositif peuvent être en copropriété ou appartenir à un propriétaire unique,

CONSIDERANT que la délibération sera transmise au président de l'EPCI pour annexion au PLUi conformément au décret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le périmètre des bâtiments d'habitation collectifs concernés par le dispositif de diagnostic structurel dans la commune de Honfleur, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier les propriétaires et syndicats concernés ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la délibération au président de l'EPCI pour annexion au PLUi

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour la mise en œuvre de ces mesures.

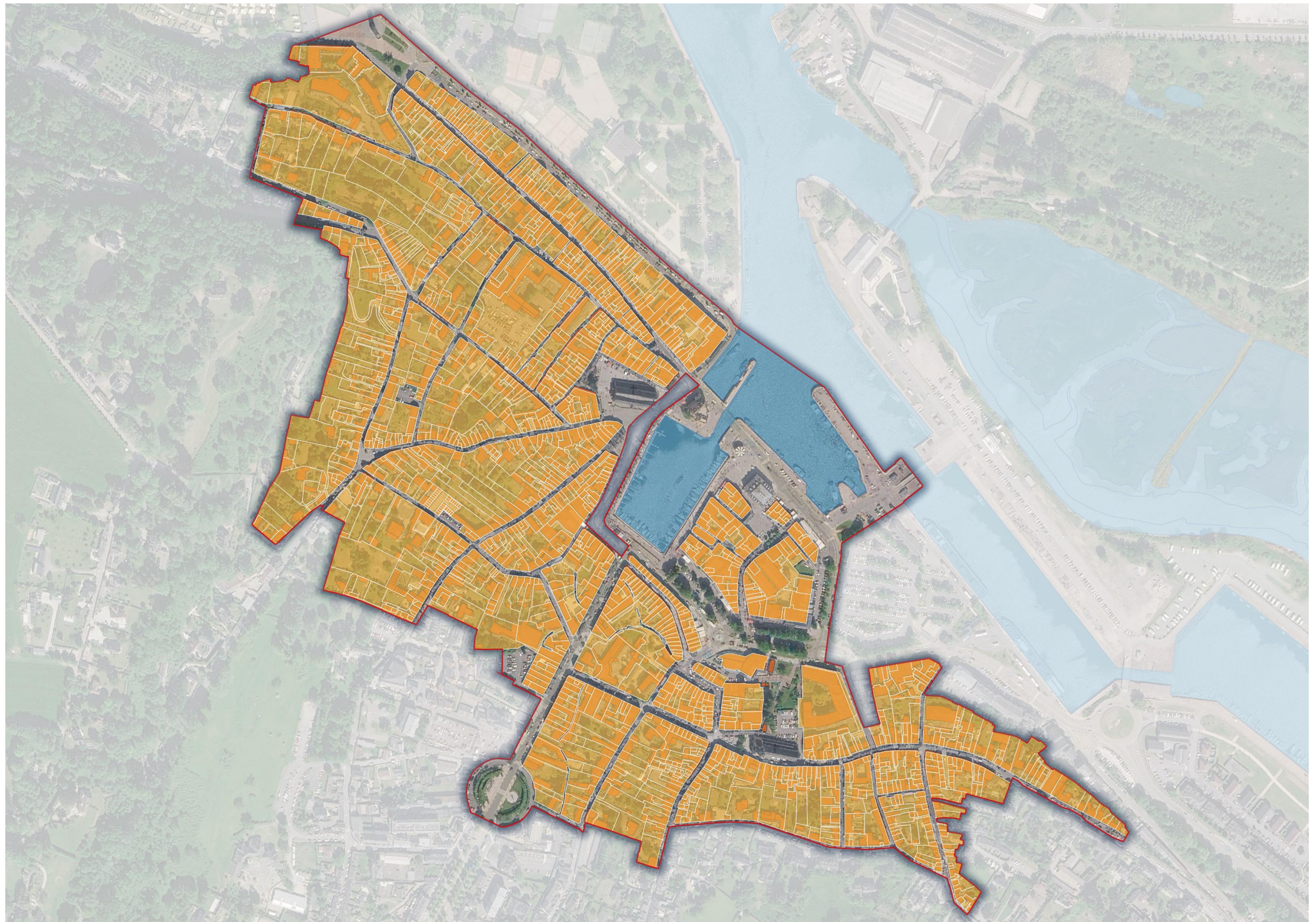
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-19-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

ANNEXE : Secteur de diagnostic structurel au titre de l'article L.126-6-1 du Code de la construction et de l'habitation



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Occupation du domaine public pour l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Rapporteur : Valérie Barbey-Cereuil, Adjointe au Maire

La transition vers une mobilité décarbonée constitue un enjeu essentiel pour les collectivités territoriales, dans le cadre des objectifs nationaux et européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le développement des véhicules électriques et hybrides rechargeables nécessite la mise en place d'un réseau d'infrastructures de recharge adapté, accessible et cohérent sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Énergie du Calvados (SDEC ENERGIE) a élaboré un Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) pour la période 2023-2027, validé par délibération de son comité syndical en date du 30 mars 2023 et approuvé par la préfecture le 12 juin 2023. Ce schéma prévoit notamment l'installation de deux bornes de recharge semi-rapides sur le territoire de la commune de Honfleur en 2026, répondant ainsi aux besoins identifiés en matière de mobilité durable.

La commune de Honfleur, soucieuse d'accompagner cette dynamique et de favoriser l'accès à des solutions de recharge pour les usagers, souhaite s'associer à ce projet en mettant à disposition une surface du domaine public communal pour l'implantation de ces infrastructures. Conformément aux conditions techniques, administratives et financières définies par le SDEC ENERGIE, cette mise à disposition sera réalisée à titre gratuit, sans participation financière de la commune ni pour l'investissement ni pour le fonctionnement des bornes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 ;

VU les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » – infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

VU les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 ;

VU le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), assurant un maillage cohérent du territoire ;

CONSIDÉRANT que le Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques du SDEC ENERGIE pour la période 2023-2027 prévoit l'installation de deux bornes de recharge semi-rapides sur le territoire de la commune de Honfleur en 2026, sur le site du parking de la Plage – Route de Trouville ;

CONSIDÉRANT que l'installation de ces bornes par le SDEC ENERGIE ne nécessite aucune participation financière de la commune, ni pour l'investissement ni pour le fonctionnement, conformément aux conditions définies par le syndicat ;

CONSIDÉRANT que les recettes générées par l'exploitation des bornes seront perçues par le SDEC ENERGIE ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'une surface du domaine public communal, d'environ 40 m², est nécessaire pour l'implantation des infrastructures et sera réalisée à titre gratuit ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public communal d'environ 40 m², située sur le parking de la Plage – Route de Trouville, pour l'implantation de deux bornes de recharge semi-rapides pour véhicules électriques et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre.

Article 2 : La présente délibération approuve le projet d'implantation des bornes de recharge sur le site précité, conformément aux conditions techniques, administratives et financières définies par le SDEC ENERGIE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-20-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026



REÇU LE - 4 MAI 2026

Monsieur Nicolas PUBREUIL
Maire
Président de la communauté de communes
MAIRIE
BP 80049
14602 HONFLEUR

✓ O: Agnès
✓ C: M. Bangi
M. FAVEL
FG SS

Dossier suivi par Antoine EDELINE, Technicien Mobilités
Tél. service : 02.31.06.61.55 - electricite@sdec-energie.fr

Objet : APS « Borne de recharge » HONFLEUR « Borne 30 kva »
Réf : 26MOB0023

PJ : Avant-projet sommaire - modèle de délibération

Monsieur le Maire,

Caen, le 16/04/2026

A la suite des échanges de nos services respectifs, vous trouverez ci-joint l'avant-projet pour l'installation d'une borne de recharge 30 kVA située à HONFLEUR, Parking de la Plage - Route de Trouville.

Dans le cadre du déploiement du Schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur la période 2023/2027 validé par la préfecture le 12 juin 2023, le SDEC ENERGIE propose d'installer une borne de recharge sur votre territoire, retenu sur notre programme 2026.

Ce document vous permettra une présentation à votre conseil municipal afin :

- De mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public de 40 m² environ,
- D'approuver le projet et les conditions d'implantation de la borne située Parking de la Plage - Route de Trouville à HONFLEUR,

L'étude préliminaire fait apparaître un coût d'opération estimé à 19 659.60 €TTC. Ce montant est pris en charge entièrement par le SDEC ENERGIE. Il en est de même, pour le coût annuel des frais de fonctionnement, évalué à 1070 €.

Vous trouverez également en pièce jointe à ce courrier, le modèle de délibération qui est à nous retourner par mail ou par courrier afin que nous puissions engager l'étude définitive du projet. **Sans cette délibération, le projet restera en attente.** Si toutefois vous aviez des observations ou suggestions à formuler sur ces documents, n'hésitez pas à nous en faire part.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

A faire passer au prochain
CM.

Merci Ag.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Réseaux,


Yannick RODRIGUEZ

DEPARTEMENT DU CALVADOS

CANTON DE

COMMUNE DE
HONFLEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
DATE

OBJET : Installation d'infrastructure(s) de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

L'an deux mille 2026, le JOUR du mois de MOIS,
le Conseil Municipal de HONFLEUR dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Monsieur Nicolas PUBREUIL.

Etaient présents :

formant la majorité des membres en exercice.

M. / Mme. NOM a été nommé(e) secrétaire de séance.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » - infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE, a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, un Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027.

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin 2023 ; propose d'installer une borne de recharge sur le territoire de la commune de HONFLEUR en 2026,

Considérant que la commune de HONFLEUR, souhaite voir implanter une borne de recharge semi rapide pour véhicules électriques sur son territoire, sur le site suivant :

- HONFLEUR Parking de la Plage - Route de Trouville; voirie communale

Considérant que l'installation de la borne par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE).

Considérant que les frais de fonctionnement de la borne sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées

Considérant que la borne est installée sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m².

Monsieur Nicolas PUBREUIL, demande au vu des éléments précédents, aux membres du conseil Municipal :

- De mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m².
- D'approuver le projet et les conditions d'implantation de la borne située sur HONFLEUR Parking de la Plage - Route de Trouville.

Après en avoir délibéré, (XX pour, XX contre, XX abstention), le Conseil Municipal :

- Mets à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m².
- Approuve le projet et les conditions d'implantation de la borne située HONFLEUR Parking de la Plage - Route de Trouville.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,
A HONFLEUR, le DATE
Monsieur Nicolas PUBREUIL,



AVANT PROJET SOMMAIRE

« Infrastructure de recharge pour véhicules électriques »



Commune de HONFLEUR

Borne 30 kva

Route de Trouville – Parking de la Place





« BORNE DE RECHARGE » - Commune de HONFLEUR

CONTACT REUNION MAIRIE – INFORMATIONS GENERALES

CONTACT

SDEC ENERGIE

- Antoine EDELINE – Technicien Mobilités

Tél : 06 79 99 27 00 – Mail : aedeline@sdec-energie.fr

HONFLEUR

- Carmen FLORES – Service Travaux, Bureau d'Etudes

Tél : 06 87 24 69 96 – Mail : cflores@ville-honfleur.fr

INFORMATIONS GENERALES

- Numéro de dossier SDEC : 26MOB0023

- Réalisation des travaux : 2nd semestre 2026

- Information cartographique, coordonnée Lambert 93

X → 497890

Y → 6928567

- Nombre de borne : 1

→ Recharge véhicule électrique : Borne 30 kva

« BORNE DE RECHARGE » - Commune de HONFLEUR

PLAN DE SITUATION



	Emplacement « Borne de recharge »
	Parking de la Place
	Coordonnée GPS
	49.424471 , 0.214534
	Parking de la Plage

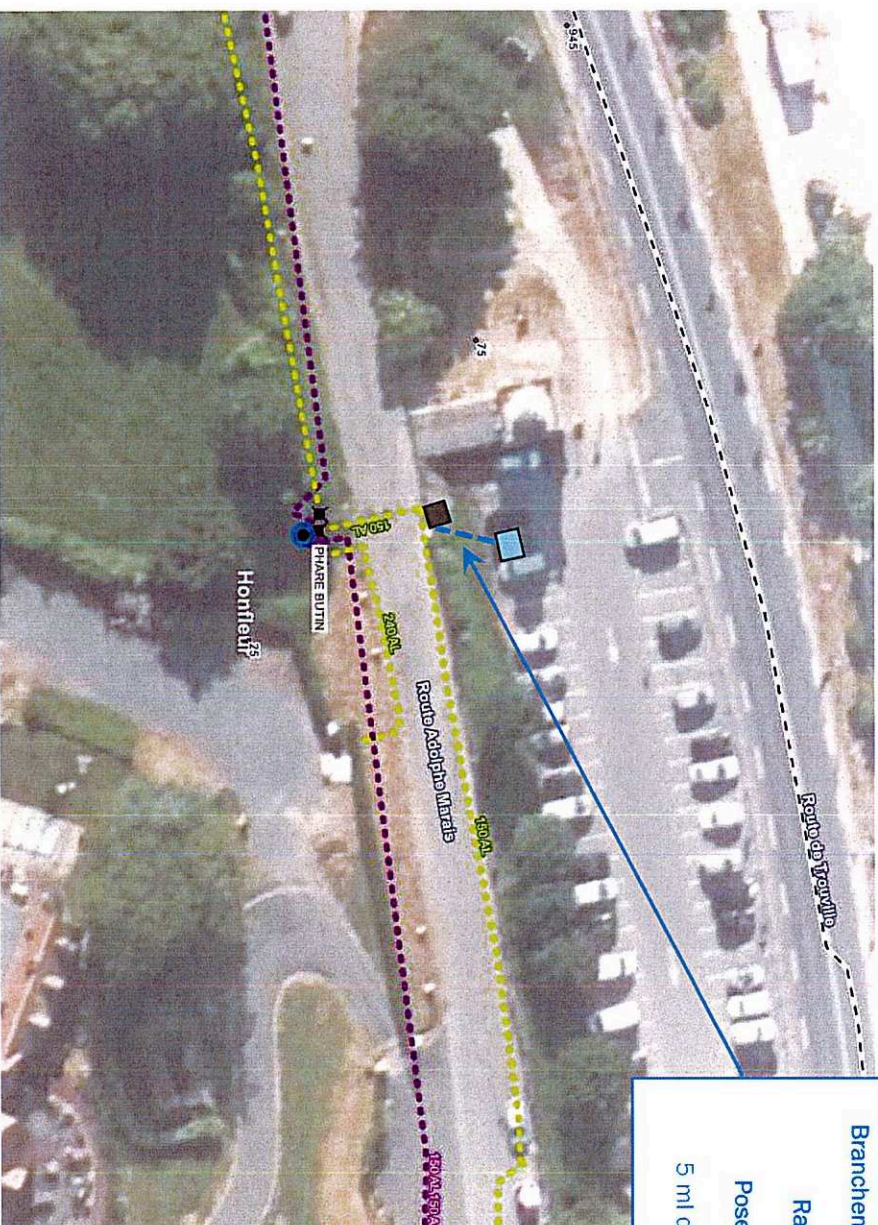
« BORNE DE RECHARGE » - Commune de HONFLEUR PLAN POUR ETUDE –poste « PHARE BUTIN » (160 kVA)

Réseaux existants

- Ligne HTA aérienne
- Ligne BT aérienne
- Ligne HTA souterraine
- Ligne BT souterraine

Réseaux à poser

- Ligne HTA souterraine
- Ligne HTA Aérienne
- Ligne BT souterraine
- Ligne BT aérienne
- Borne de recharge
- Coffret réseau existant
- Boite de dérivation
- Coffret C4



Branchement (MOA ENEDIS)

Raccordement

Pose en souterrain

5 ml de branchement

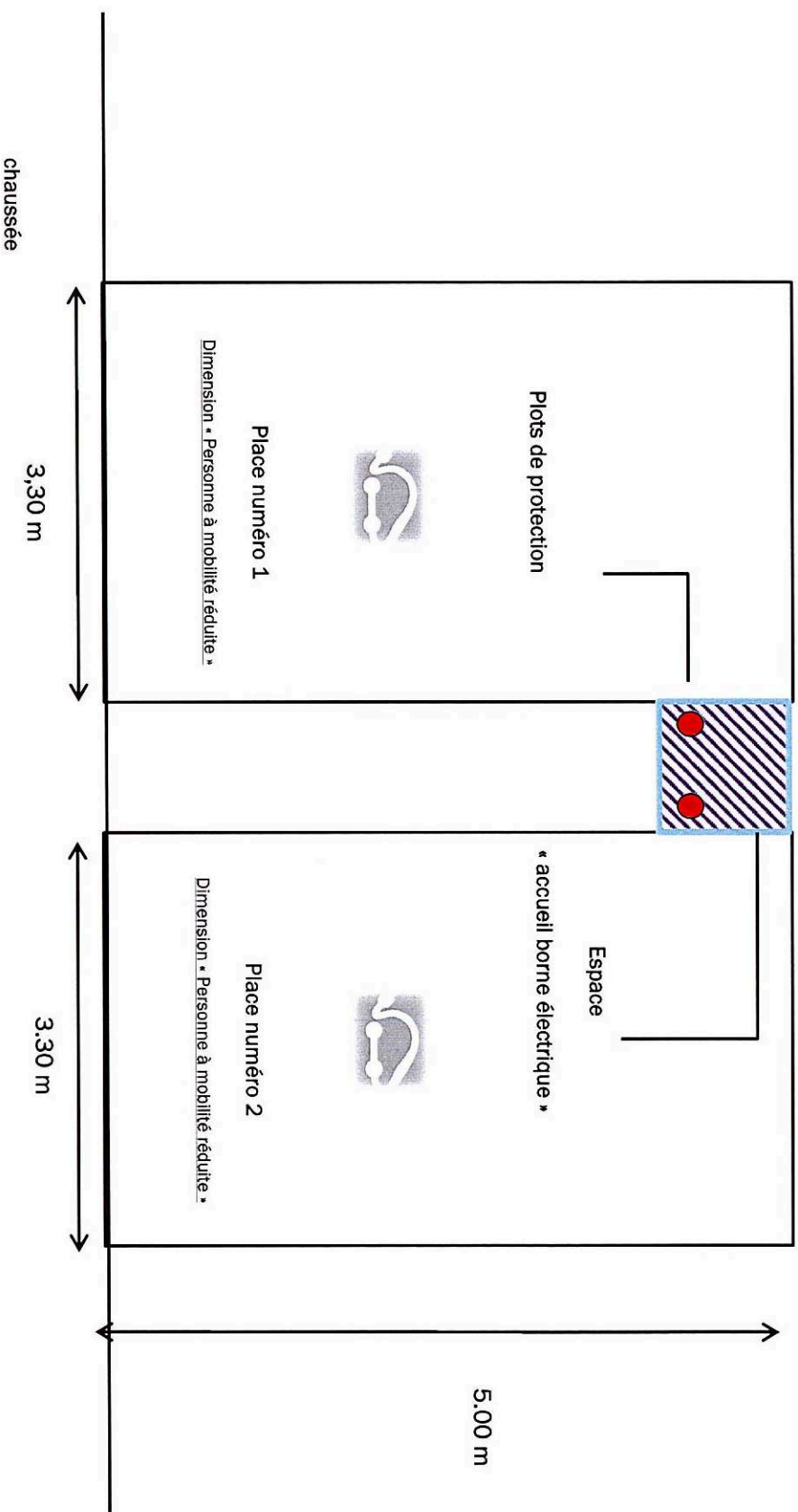
« BORNE DE RECHARGE » - Commune de HONFLEUR

INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT



« BORNE DE RECHARGE » - Commune de HONFLEUR

PLAN POUR ETUDE - EMBLACEMENT DU PROJET





« BORNE DE RECHARGE » - Commune de HONFLEUR

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

INFORMATION(S) SDEC ENERGIE – TRAVAUX

- La borne de recharge est prise en compte dans le cadre de la réalisation du SDIRVE 2023/2027
- Le SDEC ENERGIE réalisera la pose de la signalisation verticale et horizontale. La pose des plots de protection sera également effectuée lors de nos travaux.
- Le SDEC ENERGIE réalisera la demande de contrat de fourniture en énergie.
- Le SDEC ENERGIE intégrera cette borne de recharge dans le réseau MobiSDEC.
- Un modèle de délibération est également transmis avec cet Avant-Projet Sommaire pour la validation de ce projet.

INFORMATION(S) COMMUNE

- La commune mettra à disposition du SDEC ENERGIE à titre gratuit, le domaine public nécessaire à l'infrastructure de recharge, représentant une surface de 40 m² environ.

INFORMATION(S) SOUS RESERVES

- Cet Avant-Projet-Sommaire est valable sous réserve de la capacité du réseau électrique à recevoir ce nouvel ouvrage.

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Suppression d'un poste d'adjoint au maire devenu vacant à la suite d'une démission

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Le Conseil municipal de Honfleur a fixé, par délibération en date du 27 mars 2026, le nombre d'adjoints au maire à huit. À la suite de la démission de Mme Mélanie Lechevalier, adjointe au maire, acceptée par Monsieur le Préfet, un poste d'adjoint est devenu vacant.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le maintien ou la suppression de ce poste vacant. Après analyse des besoins et de l'organisation municipale, il apparaît que le bon fonctionnement des services communaux peut être assuré avec un effectif réduit d'adjoints, complété par deux conseillers municipaux délégués supplémentaires. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que Mme Lechevalier a également démissionné de son mandat de conseillère municipale et que M Fabrice Aubrée est, de droit, devenu conseiller municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-7-2 et L. 2122-15 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2026 fixant à huit le nombre d'adjoints au maire ;

VU le courrier de démission de Mme Lechevalier Mélanie, adjointe au maire ;

VU l'acceptation de cette démission par Monsieur le Préfet ;

CONSIDÉRANT que la démission de Mme Lechevalier a entraîné la vacance d'un poste d'adjoint au maire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider soit de pourvoir le poste vacant par une nouvelle élection, soit de maintenir un effectif réduit d'adjoints ;

CONSIDÉRANT que l'organisation municipale envisagée permet d'assurer le bon fonctionnement des services communaux avec un nombre réduit d'adjoints et deux conseillers municipaux délégués supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE avec 20 votes « pour » et 7 votes « contre » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : De supprimer le poste d'adjoint au maire devenu vacant à la suite de la démission de Mme Lechevalier.

Article 2 : De fixer à sept le nombre d'adjoints au maire de la commune de Honfleur.

Article 3 : De maintenir dans leurs fonctions les autres adjoints au maire actuellement en exercice.

Article 4 : De modifier en conséquence le tableau du Conseil municipal.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-21-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Modification désignation commissions municipales et autres représentations

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Suite à la démission de Mme Lechevalier de son mandat de conseillère municipale, il est nécessaire d'actualiser la composition des commissions municipales et des représentations extérieures de la collectivité. Cette modification vise à garantir la continuité du fonctionnement des instances concernées et à assurer une représentation équilibrée des élus au sein des différents organismes.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment à l'article L. 2121-22, la composition des commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Il est proposé de procéder à ces désignations par vote à mains levées, dans le respect des règles démocratiques applicables aux assemblées délibérantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et que leur composition doit respecter le principe de représentation proportionnelle dans les communes de plus de 1 000 habitants ;

VU les délibérations du 13 avril 2026 fixant la composition des commissions municipales et des représentations extérieures de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la démission de Mme Lechevalier de son mandat de conseillère municipale rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants pour assurer la continuité des travaux au sein des commissions et des organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à ces désignations dans le respect des principes de représentation proportionnelle et de pluralisme politique, conformément aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de procéder à ces désignations par vote à mains levées, conformément aux pratiques démocratiques en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à l'unanimité d'un vote à mains levées et avec 20 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : En remplacement de Mme Lechevalier, précédemment désignée, le Conseil municipal désigne les nouveaux représentants suivants pour siéger au sein des organismes ci-après :

- Au sein du **Syndicat Intercommunal de Honfleur et de sa Région** : M. Fabrice Aubrée ;
- Au sein du **Syndicat Intercommunal de production et de distribution d'eau potable des sources de Cresseveuille** : M. Fabrice Aubrée
- Au sein de l'association « **Être et Boulot** » : en tant que suppléant : M. Fabrice Aubrée
- Au sein de la **Commission « Finances, travaux, commerces, artisanat et affaires portuaires »** : M. Fabrice Aubrée ;
- Au sein de la **Commission « Éducation, sport, culture, animation et vie associative »** : Mme Catherine Pons ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée aux organismes concernés et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Désignation de représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Collège Alphonse Allais – Modification de la délibération 20260413/04 du 13 avril 2026

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Le Conseil municipal de Honfleur a, par délibération n° 20260413/04 en date du 13 avril 2026, désigné ses représentants au sein de divers organismes, dont le Conseil d'administration du Collège Alphonse Allais. Il apparaît nécessaire de modifier cette délibération afin de désigner un seul représentant titulaire et un seul représentant suppléant pour siéger au sein de cet établissement, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux besoins de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 421-2 ;

VU la délibération n° 20260413/04 du Conseil municipal de Honfleur en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération précitée afin de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Collège Alphonse Allais ;

CONSIDÉRANT que cette désignation s'inscrit dans le cadre des missions dévolues aux communes en matière de participation à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut procéder à cette désignation par un vote à main levée, conformément aux dispositions légales ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à l'unanimité d'un vote à mains levées et avec 20 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

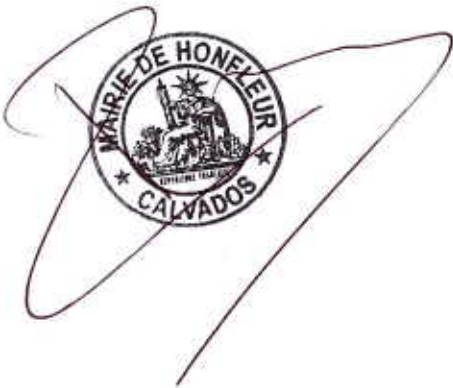
Article 1 : Sont désignés, pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Alphonse Allais, les représentants suivants :

- Titulaire : Mme Delphine THOMAS
- Suppléant : M. Nourdine BARQI

Article 2 : La présente délibération modifie et remplace la délibération n° 20260413/04 du 13 avril 2026 en ce qui concerne la désignation des représentants au Conseil d'administration du Collège Alphonse Allais.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Indemnité de fonction des adjoints, du maire délégué et des conseillers délégués – Annule et remplace la délibération du 27 mars 2026 DEL20260327 /10

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La commune de Honfleur, forte de 6 824 habitants (dont 82 habitants pour le quartier de Vasouy), doit adapter le régime indemnitaire de ses élus locaux afin de se conformer aux dispositions législatives en vigueur et d'assurer une gestion transparente et équitable des deniers publics.

La délibération du 27 mars 2026 (DEL20260327/10) fixant les indemnités de fonction des adjoints, du maire délégué et des conseillers délégués doit être annulée et remplacée pour préciser les modalités de calcul et actualiser les taux applicables, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est proposé de fixer les indemnités des adjoints et du maire délégué à 21,47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique entre le 8 avril et le 30 juin 2026, puis à 22,20 % à compter du 1^{er} juillet 2026. Les conseillers délégués percevront une indemnité fixée à 7,40 % de ce même indice. Ces montants intègrent les majorations légales applicables à la commune de Honfleur, classée comme chef-lieu de canton et station balnéaire et de tourisme.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement mensuel de ces indemnités seront inscrits au budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU la délibération du 27 mars 2026 (DEL20260327/10) fixant les indemnités de fonction des adjoints, du maire délégué et des conseillers délégués ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans la limite des plafonds légaux, le montant des indemnités de fonction versées aux adjoints et aux conseillers ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints fixé à huit, conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la commune de Honfleur, en sa qualité de chef-lieu de canton et de station balnéaire et de tourisme, bénéficie de majorations légales applicables aux indemnités de fonction ;

CONSIDÉRANT que le maire perçoit une indemnité de fonction fixée par la loi, sans que le conseil municipal n'ait à délibérer sur ce taux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de repréciser le calcul des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués, dans un souci de clarté et de conformité aux dispositions en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE avec 20 votes « pour » et 7 votes « abstention » (M. PERRAULT, Mme BICZYK, M. PERRIN, Mme DOUTRIAUX, M. AMBOS, Mme VINAS, M. COULOMBEL) :

Article 1 : Les indemnités de fonction des adjoints et du maire délégué de Vasouy sont fixées à 21,47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique entre le 8 avril et le 30 juin 2026, puis à 22,20 % à compter du 1er juillet 2026. Les indemnités de fonction des conseillers délégués sont fixées à 7,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : Les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 3 : Les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : La délibération du 27 mars 2026 (DEL20260327/10) est annulée et remplacée par la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

TABEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Population de la ville de Honfleur au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 6 824 habitants dont 82 habitants à Vasouy

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale : indemnité du maire + total des indemnités des adjoints

8/4-30/6	Taux voté	Montant au 1/3/2026 base IM 1027	majoration 15% chef lieu de canton	majoration 25% station balnéaire et de tourisme	total indemnité mensuelle
adjoint au Maire/ maire délégué	21,47%	882,53	132,38	220,63	1 235,54
conseiller délégué	7,40%	304,18			304,18

01-juil	Taux voté	Montant au 1/3/2026 base IM 1027	majoration 15% chef lieu de canton	majoration 25% station balnéaire et de tourisme	total indemnité mensuelle
adjoint au Maire/ maire délégué	22,20%	912,54	136,88	228,13	1 277,55
conseiller délégué	7,40%	304,18			304,18

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-24-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La présente délibération a pour objet d'adapter le tableau des effectifs de la collectivité afin de répondre aux évolutions des besoins des services, aux nouvelles missions et aux départs d'agents. Ces ajustements concernent la création de nouveaux postes, la modification des temps de travail, ainsi que des transformations de postes liées à des promotions internes ou à des remplacements. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des dispositions légales régissant la fonction publique territoriale et visent à garantir la continuité et la qualité des services publics locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis favorable du CST lors de sa séance du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qui fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste pour répondre aux besoins des services ;

CONSIDÉRANT que la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (2/20ème) est nécessaire pour assurer un nouvel enseignement de musique assistée par ordinateur au sein de l'École de musique à compter du 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la création d'un poste de chargé de mission sur le grade d'attaché à temps complet est proposée pour assurer une nouvelle mission « stratégie territoriale et projets » à compter du 1er décembre 2026, et notamment contribuer à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité en accompagnant les projets structurants de la commune, en développant l'ingénierie financière et partenariale, en pilotant des démarches transversales et en participant à la modernisation de l'action publique locale ;

CONSIDÉRANT que la création d'un poste d'apprenti en communication est nécessaire pour compléter l'équipe Communication à compter du 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'augmenter le temps de travail de plusieurs agents pour répondre à des besoins accrus, notamment :

- Un agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (passage de 31,56/35ème à 32,34/35ème) ;
- Un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (passage de 8/20ème à 9/20ème) ;
- Un adjoint technique principal de 2ème classe (passage de 17,5/35ème à 18/35ème) ;

CONSIDÉRANT que des ajustements de temps de travail sont également proposés pour répondre à des demandes de retraite progressive, notamment :

- La réduction du temps de travail d'un agent spécialisé des écoles maternelles ;
- La réduction du temps de travail d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ;

CONSIDÉRANT que des transformations ou créations de postes sont nécessaires pour assurer le remplacement d'agents partis en retraite, organiser l'encadrement de la pause méridienne à compter du 1er septembre 2026, et accompagner une promotion interne ;

CONSIDÉRANT que la création de postes saisonniers est proposée pour répondre aux besoins de la saison estivale, notamment un poste d'adjoint technique pour des missions de gardien de nuit du musée Eugène Boudin durant les mois de juillet et août 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création de postes :

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (2/20ème) à compter du 1er septembre 2026 ;
- Un poste d'attaché à temps complet à compter du 1er décembre 2026 ;
- Un poste d'apprenti « communication » à compter du 1er septembre 2026.

Modification de temps de travail :

- Suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à 31,56/35ème et création d'un poste à 32,34/35ème à compter du 1er septembre 2026 ;
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 8/20ème et création d'un poste à 9/20ème à compter du 1er septembre 2026 ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 17,5/35ème et création d'un poste à 18/35ème à compter du 1er juillet 2026 ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet et création d'un poste à 24,5/35ème à compter du 1er septembre 2026 ;
- Création d'un poste d'adjoint technique à 21/35ème à compter du 1er septembre 2026 (suite à un contrat aidé).

Remplacement d'agents partis en retraite :

- Création d'un poste d'adjoint technique à compter du 1er septembre 2026 et suppression d'un contrat d'apprentissage ;
- Suppression d'un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet et création d'un poste de rédacteur à compter du 1er juillet 2026 ;
- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet et création d'un poste d'adjoint technique à compter du 1er juillet 2026.

Organisation de la pause méridienne :

- Suppression de 11 postes d'adjoint d'animation pour la pause méridienne (9 heures par semaine en période scolaire) et création de 14 postes d'adjoint d'animation à 8 heures par semaine en période scolaire (hors vacances scolaires) à compter du 1er septembre 2026.

Promotion interne :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe et création d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 1er juillet 2026.

Postes saisonniers :

- Création d'un poste d'adjoint technique pour des missions de gardien de nuit du musée Eugène Boudin durant les mois de juillet et août 2026.

Article 2 : Les dépenses correspondantes aux modifications du tableau des effectifs sont inscrites au budget de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-25-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Convention de mise à disposition du personnel des services informatiques et archives entre la Ville de Honfleur et la CCPHB

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La Ville de Honfleur et la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) entretiennent des relations de coopération étroite, notamment en matière de mutualisation des ressources humaines. Dans ce cadre, une convention de mise à disposition de personnel a été précédemment établie le 30 décembre 2021. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour cette convention afin d'adapter les modalités de mise à disposition, en particulier le temps de travail des agents concernés, pour répondre aux besoins actuels des deux collectivités.

Cette mise à jour s'inscrit dans une démarche de rationalisation des moyens et d'optimisation des compétences, tout en garantissant la continuité et la qualité des services publics rendus aux administrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 11 ;

VU les précédentes conventions de mise à disposition de personnel entre la Ville de Honfleur et la CCPHB, et notamment celle du 30 décembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHB en date du 28 mai 2026 fixant le principe de signer une convention de mise à disposition du personnel entre la Ville de Honfleur et la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de formaliser et d'actualiser les modalités de mise à disposition du personnel des services informatiques et archives afin d'assurer une gestion optimale des ressources humaines et techniques ;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour permettra d'adapter le temps de travail des agents mis à disposition aux besoins opérationnels des deux collectivités, tout en respectant les dispositions légales en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention, joint en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition du personnel des services « Informatique » et « Archives » entre la Ville de Honfleur et la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville.

Article 2 : La présente convention précisera les conditions de mise à disposition, notamment le temps de travail des agents, les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités, ainsi que les dispositions financières applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-26-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

La Ville de Honfleur, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas PUBREUIL,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, représentée par son Président, Monsieur Christophe BUISSON, conformément à la délibération du 28 mai 2026,

VU les articles L512-6 et L512-12 et suivants du code de la fonction publique,

VU les précédentes conventions et notamment celle du 30 décembre 2021

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2026 fixant le principe de signer une convention de mise à disposition du personnel entre la Ville de Honfleur et la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Honfleur en date du 1^{er} juillet 2026,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Honfleur, met à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville le personnel nécessaire au suivi des missions suivantes :

- Archives – temps estimé 10% d'un Equivalent Temps Plein
- Informatique – 50% d'un Equivalent Temps Plein

Ces deux prestations seront facturées au réel du temps passé.

Pour ce qui concerne la thématique « Archives », la présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois, soit une durée totale de 3 ans.

Pour la thématique « Informatique », la convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 avril 2026 pour la mise à disposition Ville vers CCPHB puis pour deux ½

journées pendant 4 semaines au mois de juillet pour la mise à disposition CCPHB vers Ville de Honfleur.

Il est également indiqué que la présente convention règle les relations entre la Ville de Honfleur et la CCPHB pour la période 2025 avec les conditions suivantes :

- Archives – temps estimé 10% d'un Equivalent Temps Plein
- Informatique – 50% d'un Equivalent Temps Plein

ARTICLE 2 : Rémunération

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville versera à la Ville de Honfleur une somme annuelle estimée aux prestations ci-avant évoquées (en fonction du temps réellement passé).

Les parties conviennent qu'il devra être annexé à l'avis de somme à payer émis par la Ville de Honfleur un tableau recensant nominativement des agents qui auront été mis à disposition ainsi que le nombre d'heure passé par chacun pour la réalisation de la dite prestation.

En dehors de ce remboursement, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

ARTICLE 3 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents désignés à l'article 1 prendra fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN,

ARTICLE 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Honfleur à HONFLEUR, Place de l'Hôtel de Ville

Pour la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville à HONFLEUR, 33, cours des Fossés.

Ampliation adressée au :

- *Comptable de la collectivité.*
- *M. le Directeur Général des Services de la Ville de Honfleur et M. le Directeur de la CCPHB, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente convention.*

Fait à HONFLEUR, le

Le Maire de la Ville de HONFLEUR
Monsieur Nicolas PUBREUIL

Le Président de la CCPHB
Monsieur Christophe BUISSON

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Avenant au règlement interne du temps de travail avec l'adoption du règlement du temps de travail du personnel de la police municipale et des musées de la Ville de Honfleur et à l'équivalence temps de travail de nuit

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La Ville de Honfleur a engagé une démarche d'évaluation continue de son organisation du temps de travail depuis l'adoption du règlement interne en vigueur, le 1^{er} avril 2023. Cette démarche vise à adapter les modalités de travail aux besoins spécifiques des services tout en prenant en compte les aspirations des agents, notamment au sein de la police municipale et de la direction des musées.

Dans ce cadre, il apparaît essentiel de formaliser des règles spécifiques pour ces deux services, en tenant compte de leurs contraintes opérationnelles et des sujétions particulières liées à leurs missions. Par ailleurs, la validation d'équivalences pour le travail de nuit, notamment pour les gardiens de musée et les adjoints d'animation, s'inscrit dans une logique d'équité et de reconnaissance des spécificités de ces fonctions.

Le présent projet de délibération propose donc d'adopter les règlements du temps de travail pour la police municipale et les musées, ainsi que de valider les équivalences temps de travail pour les activités nocturnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le règlement du temps de travail du personnel de la Ville de Honfleur adopté par délibération du 28 mars 2023 ;

VU les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la commune ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de la commune de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de ses agents ;

CONSIDÉRANT la démarche d'évaluation continue mise en place par la direction des ressources humaines depuis l'adoption du nouveau règlement interne du temps de travail, le 1er avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les organisations pour répondre aux besoins spécifiques des services, tout en prenant en compte les aspirations des agents, notamment pour la police municipale et la direction des musées ;

CONSIDÉRANT que les missions exercées par la police municipale et les agents des musées impliquent des sujétions particulières, justifiant des règles spécifiques en matière de temps de travail ;

CONSIDÉRANT que le travail de nuit, notamment pour les gardiens de musée et les adjoints d'animation, nécessite la reconnaissance d'équivalences pour garantir une juste compensation des heures effectuées ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Les règlements du temps de travail pour la police municipale et les musées de la Ville de Honfleur, annexés à la présente délibération, sont adoptés.

Article 2 : Les équivalences suivantes sont validées :

- Une nuit de gardiennage pour un gardien non logé au musée Eugène Boudin, de 21h à 7h (soit 10 heures), correspond à 5 heures de travail effectif ;
- Une nuit d'encadrement de sortie scolaire pour un adjoint d'animation, de 21h à 7h (soit 10 heures), correspond à 3 heures 30 de travail effectif.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la diffusion des règlements adoptés auprès des agents concernés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-27-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026



MUSEES - REGLES SPECIFIQUES TEMPS DE TRAVAIL



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1.LA DUREE DU TRAVAIL	3
2.LES CYCLES DE TRAVAIL	3
3.LES HORAIRES DE TRAVAIL.....	3
4.LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES.....	4
5.LES ASTREINTES.....	4
6.LES CONGES.....	4
LES DROITS A CONGES ANNUELS.....	4
L'ORGANISATION ET LA GESTION DES CONGES ANNUELS	5

LA DUREE DU TRAVAIL

Au sein du service des Musées, la durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures.

La journée de solidarité est réalisée via le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Au sein du service des Musées, pour répondre aux nécessités du service, le cycle de travail en vigueur est le suivant :

Maisons Satie, Musées du Vieux Honfleur et Eugène Boudin – Cycle annualisé comprenant 3 périodes :

- **Période A** : du 1^{er} octobre au 31 mars : 32,5h hebdomadaires sur 5 jours = 692h sur le cycle
- **Période B** : du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre : 35h hebdomadaires sur 5 jours = 595h sur le cycle
- **Période C** : du 1^{er} juillet au 31 août : 40h hebdomadaires sur 5 jours = 320h sur le cycle.

Lieutenance :

- **Période A** : De la fin des vacances d'automne au début des vacances de Noël et du 1^{er} février au 31 mars : 23,25h hebdomadaires sur 3 jours = 302.25h sur le cycle
- **Période B** : du 1^{er} avril à la fin des vacances d'automne et les vacances de Noël et 2 semaines en janvier : 38,75h hebdomadaires sur 5 jours = 1304.75h sur le cycle

Par principe, le jour de repos hebdomadaire est :

- pour les Maisons Satie et le musée Eugène-Boudin : le mardi + 1 jour (lundi ou mercredi)
- pour la Lieutenance et les musées du Vieux Honfleur : le lundi + 1 jour (dimanche ou mardi)

Les week-ends sont travaillés.

Les jours fériés travaillés sont :

Pour les Maisons Satie, les musées du Vieux Honfleur et Eugène-Boudin : le lundi de Pâques, le 8 mai, le jeudi de l'ascension, le lundi de Pentecôte, le 15 août, le 1^{er} et le 11 novembre.

Pour la Lieutenance : le lundi de Pâques, le 8 mai, le jeudi de l'ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre.

Les jours de fermeture des musées du Vieux Honfleur et Eugène-Boudin ainsi que les Maisons Satie sont fermés le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 14 juillet, le 25 décembre, ainsi que les 4 semaines suivant les vacances scolaires de Noël.

Le jour de fermeture hebdomadaire des Maisons Satie et du musée Eugène-Boudin est le mardi.

Le jour de fermeture hebdomadaire des musées du Vieux Honfleur et de la Lieutenance est le lundi.

Les jours de fermeture de la Lieutenance sont le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 11 novembre, le 25 décembre, ainsi que les 4 semaines suivant les vacances scolaires de Noël.

Pour les agents des Musées du Vieux Honfleur et Eugène-Boudin et de la Lieutenance, le lundi de Pentecôte est un jour travaillé. Dans le cas où le jour hebdomadaire de repos basculerait du mardi au lundi, les modalités de repos hebdomadaire seraient adaptées.

LES HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires d'ouverture des Musées au public sont :

Les Maisons Satie, les musées du Vieux Honfleur et Eugène Boudin :

- **Période A** : 10h – 12h et 14h – 17h30
- **Période B** : 10h – 12h et 14h – 18h
- **Période C** : 10h – 13h et 14h – 18h.

Les agents du service ont des horaires de travail fixes et s'organisent de la manière suivante :

Musées du Vieux Honfleur et Eugène Boudin :

- **Période A** : 9h – 12h et 14h – 17h30
- **Période B** : 9h – 12h et 14h – 18h
- **Période C** : 9h – 13h et 14h – 18h

Maisons Satie :

- **Période A** : 9h30 – 12h et 14h – 18h
- **Période B** : 9h30 – 12h et 14h – 18h30
- **Période C** : 9h30 – 13h et 14h – 18h30

Lieutenance :

- **Période A** : 9h30 – 13h et 14h – 18h15
- **Période B** : 9h30 – 13h et 14h – 18h15

En cas de vernissage ou d'événement, les horaires de travail peuvent être aménagés tout en gardant la même amplitude horaire (par exemple : en cas de vernissage, fermeture de la structure le matin pour une prise de poste à 14h pour finir sa journée à 21h avec une pause minimale de 20 minutes).

Des dispositions particulières sont également prises pour la Nuit des musées et les Journées européennes du patrimoine qui sont des besoins identifiés et récurrents.

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Les dispositions relatives aux heures supplémentaires et complémentaires au sein du service sont mises en œuvre conformément au cadre réglementaire et au cadre défini par la collectivité. Elles pourront s'appliquer dans le cas d'une nécessité de service non cyclique (privatisation du musée en soirée, journée élargie de montage d'exposition).

Le principe de base consiste en la mise en place de temps de récupération.

LES ASTREINTES

Elles sont réalisées en majorité par le gardien de nuit.

Toutefois, durant ses repos, congés (ou congés maladie), il est remplacé par un agent de surveillance de jour. Il est alors provisoirement retiré du planning de jour afin qu'il puisse assurer les astreintes la nuit et le week-end. Il dispose alors a minima d'un repos compensateur hebdomadaire de 35 h consécutives. Ses heures d'astreinte sont décomptées selon le régime d'équivalence et un décompte de son temps de travail est réalisé et mis à jour à chaque remplacement lié à l'absence du gardien de nuit.

LE REGIME D'EQUIVALENCE

Pour un gardien de nuit qui n'occupe pas le logement du musée Eugène-Boudin, l'équivalence des heures de gardiennage de nuit de 21h à 7h correspondent à 5 heures de travail effectif

Une nuit de gardiennage de 20h à 8h, incluant une ronde et une heure de ménage, est comptée 7 heures de travail effectif.

LES CONGES

LES DROITS A CONGES ANNUELS

Conformément aux dispositions réglementaires, les agents des Musées ont droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Ainsi, les agents du service travaillent

- En moyenne 5 jours hebdomadaires sur l'année pour les toutes les structures (maisons Satie, musées du Vieux Honfleur, musée Eugène-Boudin et la Lieutenance, soit un total de **25 jours** de congés annuels

L'ORGANISATION ET LA GESTION DES CONGES ANNUELS

2 semaines de congés annuels sont imposées sur le mois de janvier.

Les congés doivent être posés selon un calendrier défini à respecter et peuvent être refusés pour nécessité de service.

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Actualisation de l'indemnité de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE)

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres a instauré une nouvelle indemnité, l'**Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)**, composée d'une part fixe et d'une part variable. Ce texte abroge les dispositifs antérieurs (indemnité spéciale mensuelle de fonction et indemnité d'administration et de technicité) et impose aux collectivités territoriales de délibérer pour fixer les modalités d'application de ce nouveau régime avant son entrée en vigueur.

La présente délibération vise à adapter le régime indemnitaire des policiers municipaux en conformité avec les dispositions réglementaires, tout en tenant compte des spécificités locales et des avis rendus par le Comité social territorial. Il est proposé de fixer les taux individuels de la part fixe au taux maximal autorisé et de définir les plafonds de la part variable, afin de valoriser l'engagement et les sujétions particulières des agents de la police municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-13 ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 8 octobre 2024 et du 23 juin 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2024 instaurant l'indemnité de fonction et d'engagement pour la police municipale ;

VU la délibération du Conseil municipal du 6 février 2025 apportant des précisions sur les modalités d'application de l'ISFE ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les taux individuels de la part fixe de l'ISFE, dans la limite des plafonds réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'ISFE est constituée d'une part fixe, calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, et d'une part variable, déterminée dans la limite des montants réglementaires ;

CONSIDÉRANT que cette évolution indemnitaire s'inscrit dans une démarche de valorisation des missions et des sujétions spécifiques des agents de la police municipale, conformément aux objectifs du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'attractivité et la fidélisation des agents de la police municipale, tout en garantissant l'équité entre les différents cadres d'emplois ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Les taux individuels de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont fixés comme suit :

- **Chefs de service de police municipale** : 32 % du traitement soumis à retenue pour pension ;
- **Agents de police municipale** : 30 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Article 2 : Les plafonds annuels de la part variable de l'ISFE sont fixés comme suit :

- **Chefs de service de police municipale** : 7 000 € ;
- **Agents de police municipale** : 5 000 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er juillet 2026**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-28-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de

publication de la

délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Convention de mise à disposition d'agents de la ville de Honfleur pour la capture des chiens errants sur le territoire de la commune de Fourneville

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La commune de Fourneville, soucieuse d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, souhaite renforcer les mesures de prévention et de gestion des chiens errants. À cet effet, il est proposé d'établir une convention avec la ville de Honfleur, qui dispose déjà d'un service dédié à la capture des chiens errants et intervient auprès de plusieurs communes voisines (La Rivière Saint Sauveur, Gonneville sur Honfleur, Ablon et Pennedepie).

Cette collaboration permettra à la commune de Fourneville de bénéficier de l'expertise et des moyens humains de la ville de Honfleur pour assurer la capture des chiens errants, conformément aux obligations légales incombant au maire en matière de police municipale et rurale.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans la convention, jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 211-22 à L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT que le maire est tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, et qu'il prescrit que les chiens et les chats errants, ainsi que ceux saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une convention avec la ville de Honfleur pour la capture des chiens errants sur le territoire de Fourneville constitue une solution efficace et mutualisée pour répondre à cette obligation légale ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration s'inscrit dans une démarche de coopération intercommunale déjà engagée par la ville de Honfleur avec d'autres communes voisines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'agents de la ville de Honfleur pour la capture des chiens errants sur le territoire de la commune de Fourneville, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera exécutée dès sa notification et affichage, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Convention de mise à disposition d'agents de la ville de Honfleur pour la capture des chiens errants

Entre les soussignés :

D'une part,
La Mairie de Fourneville représentée par le maire Monsieur François CHATEAU

ET

D'autre part,
La Commune de Honfleur représentée par le maire Monsieur Nicolas PUBREUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Réglementation générale

Article L 211-22 du code rural

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux [articles L. 211-25](#) et [L. 211-26](#). (→ délai franc de 8 jours ouvrés)

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière. »

Article L 211-23 du code rural

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

Article L 211-24 du code rural

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles [L. 211-25](#) et [L. 211-26](#), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories au titre de l'article [L. 221-1](#) est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre préliminaire.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L 211-25 du code rural

I.-Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'[article L. 212-10](#) ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II.-Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

Article L 211-26 du code rural

I.-Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'[article L. 212-10](#). Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'[article L. 211-25](#).

II.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Article 2 – Objet de la convention

Conformément aux dispositions ci-avant détaillées, il est rappelé que la Commune de Honfleur dispose d'un service de police municipale et que certains agents ont été formés à la capture des

chiens. Les autres communes de la communauté de communes ne disposant pas d'un tel service, il est proposé une mise en commun de la capture des chiens errants. De même, il est indiqué que le service de police municipale de Honfleur dispose d'un véhicule et de matériel adapté pour ces missions.

La présente convention, conclue entre la Commune de Honfleur et la Commune de Fourneville, a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement et de la mise en commun des agents et de leurs équipements pour ce qui concerne la capture des chiens errants.

Conformément à l'article L211-25 du Code Rural, les chiens non identifiés et non réclamés par leur propriétaire sont gardés durant une période de 8 jours francs ouvrés.

A l'issue, ils sont systématiquement remis au refuge animal de la Sauvegarde Animalière Risle Seine sis 5, route de Pont-Audemer à Appeville-Annebault (27290) après pose d'une puce électronique par un vétérinaire.

Article 3 – Organisation

1- Nombre total des fonctionnaires relevant du service de police municipale mis à disposition par la commune de Honfleur : 2 agents de surveillance de la voie publique formés à la capture des chiens errants

2- Conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment :

La présente convention porte sur la capture des chiens errants et sur le transport de ces derniers au lieu de garde temporaire géré par la Ville de Honfleur.

- Conditions d'emploi :

Les agents mis à disposition pour une mission de capture de chiens errant sont placés exclusivement sous l'autorité du Maire de Fourneville pendant toute la durée de l'intervention.

- Modalités de contrôle de l'activité

A leur retour au service, les agents établissent un rapport de leurs opérations en mentionnant le jour et le lieu de capture du chien, les renseignements sur l'animal (description, état de santé, n° de puce électronique...), les renseignements sur le propriétaire le cas échéant, le nombre d'agents mobilisés pour la capture et le temps passé sur la commune.

Ce rapport est transmis aux services financiers de la Ville de Honfleur par l'intermédiaire du chef de service de police municipale.

3- Répartition du temps de présence des agents de la ville de Honfleur mis à disposition dans chaque commune :

Les agents de la ville de Honfleur mis à disposition pourront intervenir, sur appel téléphonique de la commune intéressée, aux jours et horaires suivants :

Du 1^{er} septembre au 30 avril :

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le week-end et les vacances scolaires (zone B) de 09h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00

Du 1^{er} Mai au 30 Juin :

Les lundi et mardi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00

Du mercredi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00

Le week-end de 09h00 à 19h00

Du 1^{er} Juillet au 31 août

Les lundi et mardi de 09h00 à 18h00

Du mercredi au samedi de 09h00 à 20h00

Le samedi de 10h00 à 20h00

Le dimanche de 10h00 à 19h00

Sous condition que les agents désignés travaillent le jour où il est fait appel aux services de la Ville.

4- Nature et lieux d'intervention des agents de la ville mis à disposition :

Les agents de la ville de Honfleur désignés seront amenés à réaliser des missions de capture des chiens errants sur le territoire de la commune de Fourneville, sur appel d'un élu ou de toute personne constatant la divagation d'un chien.

Article 4 – Financement

1- La Ville de Honfleur facturera, pour chaque intervention, un montant de 40€/heure par agent déplacé par animal capturé ainsi que le montant de la pose d'une puce électronique d'identification par un vétérinaire pour chaque chien non identifié.

Ce montant pourra être revalorisé, par délibération du Conseil Municipal de Honfleur, chaque année, en fonction de l'évolution du coût réel des tarifs appliqués par le vétérinaire.

2- Modalités de versement de la participation de la commune de Fourneville à la Commune de Honfleur :

Présentation d'un bilan annuel en janvier de chaque année et établissement d'un titre de recette pour transmission à la commune de Fourneville.

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et ne deviendra définitive qu'après réception par le service du contrôle de la légalité de la Préfecture et notification aux parties.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

MAIRIE DE FOURNEVILLE

MAIRIE DE HONFLEUR

Fourneville, le

Le Maire, Monsieur François CHATEAU,

Signature (précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

Honfleur, le

Le Maire, Monsieur Nicolas PUBREUIL,

Signature (précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Mise à jour du règlement intérieur des sites culturels de la Ville de Honfleur

Rapporteur : Frédéric Lefebvre, Adjoint au Maire

La Ville de Honfleur dispose d'un réseau de sites culturels comprenant le Musée Eugène-Boudin, les musées du Vieux Honfleur, les Maisons Satie, la Lieutenance et le Manoir du Désert. Le règlement intérieur de ces sites, établi par arrêté municipal, définit les conditions d'accès, les horaires d'ouverture et les règles de fonctionnement applicables aux visiteurs ainsi qu'aux agents en charge de leur gestion.

Dans un souci d'amélioration continue et d'adaptation aux évolutions des attentes du public et des conditions de travail des agents, il apparaît important de procéder à une mise à jour de ce règlement. Cette révision constitue une première étape dans une réflexion plus large visant à évaluer l'adéquation des horaires d'ouverture proposés au public avec les rythmes de travail des agents, afin d'assurer un équilibre entre la qualité du service rendu et les conditions de travail des équipes.

La présente délibération vient compléter la délibération concernant les rythmes de travail présentée précédemment en proposant d'actualiser le règlement intérieur des sites culturels.

Ce travail s'inscrit dans une démarche plus globale d'optimisation des horaires et des conditions de travail, qui va se poursuivre durant cette année 2026, en instaurant toujours des temps de concertations avec les équipes.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 relatif aux règles de fonctionnement des services publics locaux,

CONSIDERANT que le règlement intérieur des sites culturels de la Ville de Honfleur, tel que défini par arrêté municipal, nécessite une mise à jour pour répondre aux évolutions des pratiques et des attentes du public.

CONSIDERANT que cette mise à jour s'inscrit dans une démarche plus large visant à inclure dans l'évolution des horaires d'ouvertures des sites pour le public, une réflexion sur les rythmes de travail proposés aux agents, afin d'assurer un service public de qualité tout en préservant les conditions de travail des équipes.

CONSIDERANT que cette première étape de révision du règlement intérieur sera complétée par une réflexion approfondie sur l'organisation des temps d'ouverture au public et les questions de sureté pour le musée Eugène-Boudin, impliquant une concertation avec les agents et les partenaires concernés.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Article 1 : Approuve le règlement intérieur des sites culturels de la commune de Honfleur dans sa version mise à jour, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment la signature des actes et documents afférents.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



REGLEMENT INTERIEUR DES SITES CULTURELS

Musées et Patrimoine

Musée Eugène-Boudin, musées du Vieux Honfleur, Maisons Satie, Lieutenance et Manoir du Désert

ARTICLE 1. HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

Le musée Eugène-Boudin est ouvert :

- du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre, tous les jours (sauf le mardi) de 10h à 12h et de 14h à 18h (derniers créneaux de visite à 11h30 et 17h30).
- du 1^{er} juillet au 31 août, tous les jours (sauf le mardi) de 10h à 13h et de 14h à 18h (derniers créneaux de visite à 12h30 et 17h30).
- du 1^{er} octobre au 31 mars, tous les jours (sauf le mardi) de 10h à 12h et de 14h à 17h30 (derniers créneaux de visite à 11h30 et 17h).

Il est fermé le mardi, le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 14 juillet et le 25 décembre, ainsi que 4 semaines à la suite des vacances de Noël.

Les musées du Vieux Honfleur (musée de la Marine et musée d'Ethnographie) sont ouverts :

- du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre, tous les jours (sauf le lundi) de 10h à 12h et de 14h à 18h (derniers créneaux de visite à 11h30 et 17h30).
- du 1^{er} juillet au 31 août, tous les jours (sauf le lundi) de 10h à 13h et de 14h à 18h (derniers créneaux de visite à 12h30 et 17h30).
- du 1^{er} octobre au 31 mars, tous les jours (sauf le lundi) de 10h à 12h et de 14h à 17h30 (derniers créneaux de visite à 11h30 et 17h).

Ils sont fermés le lundi – sauf ouverture du lundi de Pentecôte, le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 14 juillet et le 25 décembre, ainsi que 4 semaines à la suite des vacances de Noël.

Les maisons Satie sont ouvertes :

- du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre, tous les jours (sauf le mardi) de 10h à 12h et de 14h à 18h (derniers créneaux de visite à 11h30 et 17h30).
- du 1^{er} juillet au 31 août, tous les jours (sauf le mardi) de 10h à 13h et de 14h à 18h (derniers créneaux de visite à 12h30 et 17h30).
- du 1^{er} octobre au 31 mars, tous les jours (sauf le mardi) de 10h à 12h et de 14h à 17h30 (derniers créneaux de visite à 11h30 et 17h).

Elles sont fermées le mardi, le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 14 juillet et le 25 décembre, ainsi que 4 semaines à la suite des vacances de Noël.

La Lieutenance est ouverte :

- du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre à la fin des vacances d'automne, tous les jours sauf le lundi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h (derniers créneaux de visite à 12h et 17h30).
- en juillet et août, tous les jours sauf le lundi, de 10h à 13h et de 14h à 18h (derniers créneaux de visite à 12h30 et 17h30).
- De la fin des vacances d'automne au 31 mars, vendredi de 14h à 18h, le samedi et le dimanche de 10h à 12h30 et de 14h à 18h (derniers créneaux de visite à 12h et 17h30).

Elle est fermée le lundi – sauf ouverture du lundi de Pentecôte, le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 11 novembre, le 25 décembre ainsi que 4 semaines après les vacances de Noël

Le Manoir du Désert est ouvert :

Uniquement sur réservation ou dans le cadre de la programmation culturelle.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE GRATUITE ET DEMI-TARIFS POUR LES DROITS D'ENTREE

La gratuité est accordée sur présentation de justificatifs :

- aux habitants de la ville de Honfleur et de la CCPHB ;
- aux jeunes de moins de 16 ans ;
- aux artistes ;
- aux membres de la Société des Amis du Musée Eugène Boudin ;
- aux guides conférenciers ;
- aux personnes travaillant au sein de la ville de Honfleur et de la CCPHB ;
- aux détenteurs de la carte ICOM ;
- aux membres de l'AGCCPF ;
- aux détenteurs du muséopass ;
- aux personnes en situation de handicap ;
- aux étudiants en histoire de l'art/muséologie, en écoles d'art (post-bac), en licence pro guide conférencier ;
- aux détenteurs de la Carte Culture (Ministère de la Culture) ;
- aux groupes scolaires de la CCPHB ;
- aux centres de loisirs et assimilés centres médicaux sociaux-culturels ;
- sur prescription médicale d'un médecin installé sur le territoire de la CCPHB inscrit au RPPS.

*justificatif : de domicile, carte d'identité, carte professionnelle (artistes, ICOM), carte d'étudiant, carte mobilité inclusion (CMI), carte de membre d'associations (SAMEB, AGCCPF) ; ordonnance spécifique du médecin précisant l'intérêt d'une fréquentation des lieux culturels de la ville.

Le demi-tarif est accordé sur présentation de justificatifs :

- aux 16-25 ans ;
- aux groupes de plus de 10 personnes ;
- aux demandeurs d'emploi sur présentation d'une attestation délivrée dans l'année en cours ;
- aux accompagnateurs de personnes en situation de handicap ;
- aux détenteurs du Pass accueil Normandie FNOTSI ;
- aux journalistes ;
- aux détenteurs du pass éducation ;

*justificatif : carte d'identité, carte professionnelle (journaliste, enseignant, pass accueil FNOTSI), attestation de demandeur d'emploi de l'année en cours, carte d'étudiant, billet d'entrée de la Mora.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENTREE

L'entrée des sites culturels est interdite :

- aux enfants de moins de 10 ans qui ne sont pas accompagnés d'un adulte et, s'ils sont en groupe, de leurs moniteurs ou instituteurs ;
- aux personnes qui se présentent avec des animaux, à l'exception des chiens guides.

Les cannes et les parapluies seront déposés à l'entrée des sites culturels (sauf pour les personnes à mobilité réduite).

Les petits sacs à dos, les paniers ou sacs à provisions et les vêtements portés sur le bras seront mis à l'accueil ou dans les casiers, le cas échéant.

Selon l'application du plan Vigipirate niveau « alerte attentat », les valises et les sacs de voyage sont interdits.

Les bouteilles (eau, sodas, jus de fruits...) et la nourriture sont interdites dans les espaces de visite des sites culturels. Toutefois, de petites bouteilles d'eau d'une contenance maximale de 50 cl sont tolérées.

Une tenue correcte est exigée.

Dans un souci de respect des autres visiteurs, il est interdit de téléphoner dans les salles des sites culturels.

Il est formellement interdit de fumer y compris sur les terrasses et de toucher aux œuvres exposées.

ARTICLE 4 – PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES, ENREGISTREMENTS VIDEOS ET PRATIQUE ARTISTIQUE IN SITU

Les films sont interdits sans autorisation de la direction des sites culturels.

Les photographies, sans flash, à titre privé et à usage non commercial sont autorisées.

Toute utilisation commerciale est soumise à autorisation préalable, demandée dans des délais raisonnables à la direction des sites culturels. Il en va de même pour l'utilisation d'un cliché HD appartenant aux sites culturels.

Des frais de reproduction et de location peuvent être facturés.

Une autorisation - demandée à l'avance - est obligatoire pour la copie des œuvres des sites culturels. Seuls les croquis à main levée sont permis sans autorisation préalable.

Le Maire,

Nicolas Pubreuil

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C.BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Convention de partenariat avec le réseau des musées de Normandie pour les Maisons Satie et la Lieutenance

Rapporteur : Frédéric Lefebvre, Adjoint au Maire

La ville de Honfleur, riche de son patrimoine culturel et muséographique, souhaite renforcer son engagement dans la valorisation et la conservation des patrimoines locaux. Dans ce cadre, il est proposé d'étendre l'adhésion au Réseau des musées de Normandie pour les Maisons Satie et la Lieutenance, initiative portée par la Fabrique de Patrimoines en Normandie, établissement public de coopération culturelle.

Ce partenariat gratuit permettra à la collectivité de bénéficier d'une meilleure valorisation des actions menées par les autres sites culturels de la ville n'étant pas labellisés Musée de France, de mutualiser des moyens avec d'autres musées normands, de faire bénéficier des muséopass à l'ensemble des agents de ces structures et de favoriser la coopération culturelle.

La convention jointe en annexe définit les engagements réciproques, notamment en matière de communication, de diffusion d'informations et d'accès aux expositions pour les détenteurs du muséopass.

La présente délibération a pour objet d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences des communes en matière de gestion des services publics locaux ;

CONSIDERANT l'importance de renforcer la coopération entre les musées normands pour favoriser la diffusion culturelle et touristique ;

CONSIDERANT que la ville de Honfleur, par son patrimoine historique et muséal, a un rôle essentiel à jouer dans ce réseau ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat proposée ne prévoit aucune contrepartie financière directe, mais permet un accès privilégié aux ressources et aux événements du Réseau ;

CONSIDERANT que ce partenariat s'inscrit dans la politique culturelle de la ville, visant à promouvoir l'accès à la culture pour tous ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Article 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat avec le Réseau des musées de Normandie, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



CONVENTION DE PARTENARIAT RÉSEAU DES MUSÉES DE NORMANDIE

ENTRE

Collectivité propriétaire ci-après désignée par « le propriétaire »

Nom :

Adresse :

Représentée par (nom et qualité) :

Collectivité gestionnaire (si différente du propriétaire) ci-après désignée par « le gestionnaire »

Nom :

Adresse :

Représentée par (nom et qualité) :

Pour la structure ci-après désignée par « la structure »

Nom :

Adresse :

ZONE A REMPLIR (OU À VÉRIFIER)

ET

La Fabrique de Patrimoines en Normandie, établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie

Siège administratif : 9 rue Vaubenard, 14000 CAEN

Siège social : Abbaye-aux Dames, place Reine Mathilde, 14000 CAEN

Représenté par son directeur, dûment autorisé par délibération n° 039 – 2015 du 22/04/2015

Préambule

Le Réseau des musées de Normandie est le fruit d'une volonté politique conjointe de la DRAC Normandie et de la Région Normandie, dont la mise en œuvre est confiée à l'Établissement Public de Coopération Culturelle la Fabrique de patrimoines en Normandie. Créé en 2003 en Basse-Normandie, il s'est étendu à toute la Normandie en 2016.

Riches de collections considérables et diversifiées, les musées participent activement à la conservation du patrimoine régional, au développement culturel et touristique de la région et à la transmission des connaissances auprès des publics. Leur mise en réseau a pour objectif de renforcer le tissu muséographique régional, en facilitant la coopération entre établissements, en proposant soutien et accompagnement et en organisant la mutualisation de moyens.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la structure et le Réseau des musées de Normandie, les valeurs partagées et les engagements de chaque partie.

Article 2 : Champ du Réseau

Le Réseau rassemble les musées situés sur le territoire régional qui font une démarche volontaire d'adhésion. Sont considérés comme participants du Réseau des musées de Normandie tous les personnels (salariés et bénévoles) des musées membres, ainsi que les représentants des organisations publiques ou privées en charge des musées membres.

Article 3 : Conditions du partenariat

Cette convention de partenariat peut être proposée par le Comité d'orientation du Réseau des musées aux structures qui souhaitent participer à certaines activités du Réseau mais qui ne sont pas considérées comme des musées au sens de la définition de l'ICOM et du Code du patrimoine.

Article 4 : Engagements mutuels

Le(s) propriétaire(s) et le(s) gestionnaire(s) s'engagent à :

- communiquer auprès de la Fabrique de patrimoines en Normandie sur ses activités
- mettre gratuitement à disposition du Réseau les documents nécessaires au développement des actions collectives entreprises. Dans toutes les actions du Réseau, la structure signataire, seul propriétaire des données transmises, s'assure que les documents (images, textes, vidéos...) peuvent être diffusés en toute légalité, notamment au regard de la propriété intellectuelle. Si la diffusion entraîne l'acquittement de droits d'auteur, seule la structure en sera tenue responsable.
- accorder la gratuité d'accès à ses expositions permanentes et temporaires aux détenteurs du *muséopass*.

La Fabrique de patrimoines en Normandie s'engage à :

- faire apparaître la structure en tant que partenaire sur le site web du Réseau des musées
- inclure les personnels de la structure dans la diffusion d'informations collectives liées aux activités du Réseau et de ses membres,
- convier les personnels de la structure aux événements et activités du Réseau des musées de Normandie
- encourager le développement de la coopération culturelle entre la structure et les musées membres du Réseau,
- délivrer un *muséopass* à toute personne qui en fera une demande complète. Peuvent en bénéficier les salariés du musée ou du site partenaire (au moins 50 % de temps de travail consacré au site), les membres de l'exécutif des personnes morales de droit privées gestionnaires ou propriétaires du site, les élus de référence des collectivités propriétaires ou gestionnaires du site, les membres du Comité d'Orientation du Réseau, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC la Fabrique de patrimoines en Normandie et les personnes référentes au sein des services des tutelles de la Fabrique de patrimoines en Normandie.

Article 5 : Distinction avec l'adhésion au Réseau

Contrairement aux membres à part entière du Réseau des musées, les structures partenaires ne prennent pas part au fonctionnement ni à la gouvernance du Réseau. Leurs personnels peuvent assister

à l'Assemblée plénière en tant qu'observateurs, mais ils ne peuvent pas se porter candidat pour les élections au Comité d'orientation ni prendre part aux éventuels votes.

Article 6 : Modalités financières

Le partenariat entre la structure et le Réseau des musées de Normandie n'entraîne pas de contrepartie financière. Toutefois certaines opérations du Réseau nécessitant une participation financière des structure partenaires, les modalités de leur réalisation et de leur financement feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 7 - Protection des données personnelles

L'exécution de la présente convention constitue le fondement légal et la finalité des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Ces données ne feront l'objet d'aucune autre utilisation que celles nécessaires à l'exécution de la convention. Elles sont uniquement destinées aux agents en charge de leur traitement et ne seront pas cédées ou transmises à des tiers. Les données sont conservées pendant la durée légale d'utilité administrative correspondante au traitement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, vous disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données de la Fabrique de Patrimoines en Normandie : rgpd@cdg14.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles, calculées à partir du 1er janvier de l'année de sa signature, puis prolongée par tacite reconduction.

La convention peut être modifiée par avenants signés en termes identiques par tous les adhérents à la date de cette modification.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de 6 mois. La résiliation de la présente convention entraîne automatiquement la résiliation de toutes les conventions qui lui sont annexées.

Pour le propriétaire :
Nom et qualité du signataire

À
Le.....

Pour la Fabrique de patrimoines en
Normandie :

Benjamin Findinier, Directeur

À
Le.....

Fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Date de
convocation :

24 juin 2026

Affichée le :

24 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

08/07/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, V. LEPAISANT, B. DUHAMEL, S. LENOBLE, T. MARTIN, J. ANGER, M. VINAS, C. PERRAULT, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absents :

C. BUISSON, A. LANGIN, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

N. BARQI (pouvoir à C. PONS), D. PORTERIE (pouvoir à E. LE FLOCH), S. NAVIAUX (pouvoir à N. PUBREUIL) ; S. PEROU (pouvoir à C. MARIE-PILLIE), J. COULOMBEL (pouvoir à M. VINAS), P. AMBOS (pouvoir à B. BICZYK), S. PERRIN (pouvoir à M. DOUTRIAUX), conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de l'APADHE

Rapporteur : Frédéric Lefebvre, Adjoint au Maire

La Ville de Honfleur, soucieuse de garantir l'égalité des chances et la continuité pédagogique pour tous les élèves, s'engage à faciliter l'accueil des élèves bénéficiant d'un Accompagnement Pédagogique à Domicile, à l'Hôpital ou à l'École (APADHE). Cet accompagnement, prévu par la circulaire ministérielle du 3 août 2020, vise à assurer un suivi éducatif adapté aux élèves dans l'impossibilité de fréquenter leur établissement scolaire de manière régulière.

Ce dispositif, encadré par la circulaire ministérielle du 3 août 2020 et le guide de bonnes pratiques d'octobre 2024, permet d'assurer un accompagnement pédagogique adapté aux besoins spécifiques des élèves concernés.

Dans ce cadre, la mise à disposition de locaux culturels et éducatifs, tels que les médiathèques ou les musées, constitue un levier essentiel pour favoriser l'inclusion scolaire et renforcer les liens entre les institutions culturelles et l'Éducation nationale. Ces lieux, par leur accessibilité et leur vocation pédagogique, offrent un environnement propice à l'apprentissage et à l'épanouissement des élèves, tout en permettant une articulation harmonieuse entre les temps scolaires et périscolaires.

En adoptant une convention type, la présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une convention formalisant les modalités de mise à disposition de locaux municipaux pour la mise en œuvre individuelle de

l'APADHE. Cette démarche s'inscrit dans une dynamique plus large de coopération entre les acteurs éducatifs et culturels du territoire, visant à enrichir les parcours des élèves et à lutter contre l'exclusion scolaire.

VU la circulaire ministérielle relative à l'APADHE du 3 août 2020, qui précise que « le projet d'APADHE définit les lieux d'intervention, le rythme et la durée de cet accompagnement » ;

VU le guide ministériel de bonnes pratiques APADHE d'octobre 2024, qui mentionne la possibilité de recourir à des « tiers lieux comme une médiathèque ou une salle municipale mise à disposition par la mairie » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences des communes en matière d'éducation et de culture ;

CONSIDERANT que la Ville de Honfleur dispose de lieux culturels et éducatifs, tels que la médiathèque, susceptibles d'accueillir des élèves bénéficiant de l'APADHE dans des conditions optimales ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux contribue à la continuité pédagogique et à l'inclusion scolaire des élèves concernés, en offrant un cadre adapté à leur accompagnement ;

CONSIDERANT que les liens entre les lieux culturels (musées, médiathèques) et l'Éducation nationale sont essentiels pour enrichir les parcours éducatifs et favoriser l'accès à la culture pour tous, conformément aux objectifs du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) ;

CONSIDERANT que cette convention s'inscrit dans une démarche d'inclusion scolaire et de solidarité éducative, conformément aux valeurs portées par la collectivité ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Article 1 : Approuve le projet de convention type de mise à disposition de locaux dans le cadre de l'APADHE, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution, y compris les éventuels avenants.

Article 3 : Décide de préciser que la mise à disposition des locaux est accordée à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260701-del20260701-32-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Calvados

Ecole Inclusive – DOSS

Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de l'APADHE

Entre les soussignés :

Etablissement scolaire fréquenté par

l'élève :

Adresse :

représenté par.....,

Chef(fe) d'établissement

Nom, prénom des enseignants
intervenant :

☐

☐

☐

☐

La collectivité territoriale

représentée par.....

Références :

- 1) *Circulaire ministérielle APADHE* - 3 août 2020 : « Le projet d'APADHE définit les lieux d'intervention, le rythme et la durée de cet accompagnement. »
- 2) *Guide ministériel de bonnes pratiques APADHE* - octobre 2024 : « au CDI, dans toutes les salles de classe, à l'infirmerie, à la vie scolaire [...] dans tiers lieu comme une médiathèque ou une salle municipale mise à disposition par la mairie. » (voire « CMP » ou autres)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mise en œuvre du projet d'APADHE (Accompagnement Pédagogique à Domicile, à l'Hôpital ou à l'Ecole) donne lieu à une convention lorsque les élèves suivent des cours particuliers en dehors de leur établissement scolaire, ou dans l'établissement scolaire en dehors du temps scolaire.

La présente convention précise les modalités pratiques des interventions des professeurs, afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu dans le projet APADHE de l'élève.

Le/La chef(fe) d'établissement valide les conditions de cette intervention dans le respect des nécessités du service.

La collectivité territoriale met à disposition de l'établissement scolaire les locaux de la situés... afin d'accueillir l'élève... scolarisé à... en classe de 4E, ainsi que ses professeurs, dans le cadre de l'APADHE.

ARTICLE 2 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est accordée à titre gracieux.

- Type d'accompagnement : enseignement
- Forme de l'accompagnement : dans un lieu neutre en individuel (médiathèque,...)
- Période et horaires des interventions : du/...../202.... au/...../202....

Durée hebdomadaire :h ; soit au total sur l'année scolaire :h

Les séances ont lieu les :

lundi	deh..... àh.....
mardi	deh..... àh.....
mercredi	deh..... àh.....
jeudi	deh..... àh.....
vendredi	deh..... àh.....

En fonction de la disponibilité des enseignants, de l'élève et de la structure d'accueil

en période scolaire, hors jours fériés.

Ces horaires pourront être modifiés par avenant signé par les deux parties et joint à la convention.

ARTICLE 3 : CONDITION D'UTILISATION DES LIEUX

Lors de la mise à disposition des locaux, les activités se dérouleront sous la responsabilité du chef(fe) d'établissement.

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public.

Le/La chef(fe) d'établissement s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux.

Le/La chef(fe) d'établissement s'engage à conserver les locaux en bon état de salubrité et de propreté.

Les professeurs dont les noms figurent en page 1 (ou sur une liste récapitulative annexée des professeurs susceptibles d'intervenir) ainsi que l'élève s'engagent à respecter le règlement intérieur des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique jusqu'au terme de l'APADHE de l'élève. Elle ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie en cas de manquement à ses obligations.

La collectivité territoriale se réserve le droit de récupérer les locaux objet de cette convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, en dénonçant la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'occupant un mois à l'avance.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Il est rappelé que l'Etat est son propre assureur.

L'enfant est placé sous la responsabilité du chef(fe) d'établissement durant le cours d'APADHE.

L'enseignant exerce sa responsabilité pédagogique.

ARTICLE 6 : SECURITE ET ACCES

Le/La chef(fe) d'établissement et les professeurs dont les noms figurent en page 1 (ou sur une liste récapitulative annexée des professeurs susceptibles d'intervenir) s'engagent à prendre connaissance des éventuels dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et du plan d'évacuation des lieux.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de Caen est compétent pour tous litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention.

Les parties s'engagent néanmoins à tenter de régler leur différend par voie amiable.

Fait à , le

Signataires de la convention :

Responsable légal de l'enfant ☐ père ☐ mère ☐ tuteur Nom Prénom Tel : Signature :		Responsable légal de l'enfant ☐ père ☐ mère ☐ tuteur Nom Prénom Tel : Signature :	
Nom Prénom Chef(fe) d'établissement cachet signature		Le représentant de la collectivité territoriale : Nom Prénom cachet signature	

Une fois signée par toutes les parties, la présente convention est adressée par le/la chef(fe) d'établissement à dsden14-apadhe@ac-normandie.fr